



RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS
DU
DEPARTEMENT

(Tome I)

SOMMAIRE

DECISIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Nomination et/ou délégation de signature

Arrêté n° 2016 DEL 048 du 22 avril 2016 concernant Mmes Bénédicte CAUCAT et Valérie BAYON-COSTE.....	2
Arrêté n° 2016 DEL 060 du 18 mai 2016 concernant Mme Céline FAILLY	3
Arrêté n° 2016 DEL 048 du 30 mai 2016 concernant M. Jean-Christophe ROQUECAVE	4
Arrêté n° 2016 DEL 062 du 30 mai 2016 concernant M. Pierre GONTHIER.....	5

SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES PROCEDURES CONTRACTUELLES

Délégation d'autorisation d'ester en justice

Arrêté n° 160263 du 2 mai 2016 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme Louise TALLET, hébergée à l'EHPAD Beaufort Magne Centre Hospitalier de Périgueux.....	7
Arrêté n° 160274 du 6 mai 2016 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire concernant Mme Virginie REGNAUD, assistante maternelle	8
Arrêté n° 160275 du 6 mai 2016 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme Jeanne DANCETTE, hébergée à l'EHPAD Beaufort Magne Centre Hospitalier de Périgueux.....	9
Arrêté n° 160279 du 13 mai 2016 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à M. Marc VIDEAU	10

Arrêté n° 160285 du 19 mai 2016 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme Marie-Louise LEVEQUE, hébergée à l'EHPAD « Les Marronniers » de Castillonès....11

Arrêté n° 160286 du 19 mai 2016 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme Lucienne BETZ, hébergée à l'EHPAD Parrot Centre Hospitalier de Périgueux12

Arrêté n° 160288 du 24 mai 2016 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme Denise PORTAS, hébergée à l'EHPAD Les Deux Sequoias de Bourdeilles.....13

Arrêté n° 160289 du 24 mai 2016 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département concernant une dégradation commise sur un bâtiment appartenant au Département.....14

Arrêté n° 160305 du 30 mai 2016 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme Maryse BISBAU, hébergée à l'EHPAD Résidence de La Dronne de Brantôme15

SERVICE DU CONTENTIEUX DE L'AIDE SOCIALE, DU CONTROLE DE GESTION ET DE LA DEMARCHE QUALITE

Délégation d'autorisation d'ester en justice

Arrêté n° 160264 du 2 mai 2016 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme POPELIER.....17

Arrêté n° 160265 du 2 mai 2016 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme GODOY SANCHEZ18

Arrêté n° 160277 du 10 mai 2016 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à M. Maxime ROGER.....19

Arrêté n° 160316 du 23 mai 2016 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à Mme Nadine PEYSSE20

Arrêté n° 160319 du 25 mai 2016 autorisant M. le Président à ester en justice pour défendre les intérêts du Département dans l'affaire qui oppose le Département de la Dordogne à M. Denis JEROME21

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION (DDSP)

Pôle Aide Sociale à l'Enfance

Arrêté n° PASE 16-011 du 26 mai 2016 concernant la tarification de la Maison d'Enfants Notre Dame de PORT SAINTE FOY.....	23
Arrêté n° PASE 16-012 du 26 mai 2016 concernant la tarification du Centre Educatif et Technique La Rousselière de RUDEAU-LADOSSE	26
Arrêté n° PASE 16-013 du 27 mai 2016 concernant la tarification de l'établissement d'Action Educative en Milieu Ouvert de Périgueux	29
Arrêté n° PASE 16-014 du 27 mai 2016 concernant la tarification de l'établissement MECS ADSEA 24 de SAINT JORY DE CHALAIS	32
Arrêté n° PASE 16-019 du 24 mai 2016 concernant la tarification de la Structure d'Hébergement Spécialisé « Le Pont » de BERGERAC	35

Pôle Personnes Handicapées – Service des Etablissements

Arrêté n° SE-PH 16-029 du 4 mai 2016 concernant la tarification du Foyer d'Accueil Médicalisé La Famille de La FORCE	38
Arrêté n° SE-PH 16-030 du 4 mai 2016 concernant la tarification du Foyer d'Accueil Médicalisé de Château Rivière de BERGERAC	40
Arrêté n° SE-PH 16-031 du 4 mai 2016 concernant la tarification du Foyer d'Accueil Médicalisé de Bourg d'Abren de SAINT PIERRE D'EYRAUD	42
Arrêté n° SE-PH 16-032 du 4 mai 2016 concernant la tarification du SAVS de Montpon de MONTPON-MENESTEROL	44
Arrêté n° SE-PH 16-033 du 4 mai 2016 portant transformation de 4 places d'accueil de jour en 2 places d'internat au foyer de vie de la Résidence Les Chênes de SAINT-ASTIER	46
Arrêté n° SE-PH 16-034 du 31 mai 2016 concernant la tarification du Foyer d'Hébergement de Clairvivre de SALAGNAC	48
Arrêté n° SE-PH 16-035 du 31 mai 2016 concernant la tarification du SAMSAH de Clairvivre de SALAGNAC	50

Pôle Personnes Agées – Service des Personnes Âgées en Etablissement

Arrêté n° SPAE-16-139 du 13 mai 2016 concernant la tarification de l’EHPAD du Centre Hospitalier de Domme à DOMME.....	53
Arrêté n° SPAE-16-140 du 31 mai 2016 concernant la tarification de l’EHPAD « Le Verger des Balans » à ANNESSE-ET-BEAULIEU.....	55

DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE PAYSAGER

Réglementation de la circulation

Arrêté n° 160315 du 24 mai 2016 : Commune de PROISSANS	58
Arrêté n° 160444 du 24 mai 2016 : Commune de MOLIERES.....	60

Limitation de vitesse

Arrêté n° 160314 du 24 mai 2016 : Communes de TRELISSAC/CORNILLE	64
Arrêté n° 160445 du 31 mai 2016 : Commune de CHAMPCEVINEL.....	67
Arrêté n° 16044 du 31 mai 2016 : Commune de CASTELNAUD-LA-CHAPELLE	70

DIRECTION DES SPORTS ET DE L’ANIMATION SPORTIVE

Sites de baignade

Arrêté n° 160280 du 19 mai 2016 : Site départemental de La Jemaye	74
Arrêté n° 160281 du 19 mai 2016 : Site départemental de Saint-Estèphe	76
Arrêté n° 160282 du 19 mai 2016 : Site départemental de Rouffiac	78
Arrêté n° 160283 du 19 mai 2016 : Site départemental de Gurson	80
Arrêté n° 160302 du 27 mai 2016 : Site départemental de Rouffiac – Journée verte UNSS.....	82
Arrêté n° 160303 du 27 mai 2016 : Site départemental de La Jemaye – Journée verte UNSS.....	84
Arrêté n° 160304 du 27 mai 2016 : Site départemental de Gurson – Journée verte UNSS.....	86

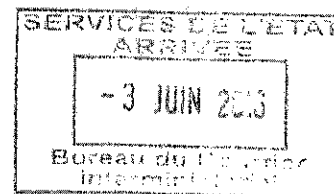
SYNDICAT MIXTE « PERIGORD NUMERIQUE »

COMITE SYNDICAL DU SMPN – Séance du 29 avril 2016

Délibération n° 2016-17 Approbation du compte-rendu de la réunion du comité syndical du 10 mars 2016.....	89
Délibération n° 2016-18 Adhésion des EPCI.....	98
Délibération n° 2016-19 Approbation du compte de gestion de l'exercice 2015.....	104
Délibération n° 2016-20 Approbation du compte administratif 2015.....	154
Délibération n° 2016-21 Budget primitif 2016.....	177
Délibération n° 2016-22 Indemnité de conseil du trésor : Décision de recourir aux conseils du comptable. Décision d'attribution de l'indemnité et taux éventuel	215
Délibération n° 2016-23 Appel à projets d'avril 2016 du Gouvernement	217

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Nomination et/ou délégation de signature



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 244 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Bénédicte CAUCAT en qualité de Directrice du Pôle Protection Maternelle et Infantile (PMI)-Actions de Santé à la D.D.S.P.,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 060 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Sophie L'HÔTE en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction Départementale de la Solidarité et de la Prévention,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 201 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Jean-Pierre HOTTIAUX en qualité d'Adjoint au Directeur Général Adjoint chargé de la D.D.S.P.,
VU l'avis du Comité Technique Paritaire du 3 décembre 2015,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 244 du 2 avril 2015 susvisé sont modifiées et remplacées comme suit :

...« ARTICLE 3 : Le Pôle Protection Maternelle et Infantile (PMI)-Actions de Santé comprend, les :

- Bureau Administration générale et financière
- Service Protection Maternelle et Infantile (PMI)
- Service Actions de Santé
- Service Modes d'accueil
- Service Centre de Planification et d'Éducation Familiale (CPEF)
- Service Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) »...

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 244 du 2 avril 2015 susvisé sont modifiées et remplacées comme suit :

...« ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme le Docteur Bénédicte CAUCAT et de Mme le Docteur Valérie BAYON-COSTE, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par les Chefs de Service chacun pour ce qui les concerne, à savoir :

- Mme Mathilde BELLY, Chef du Service Modes d'Accueil,
- Mme Magalie LACAZE, Chef de Service Administratif du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce »...

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} MAI 2016.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint, chargé de la D.D.S.P., l'Adjoint au Directeur Général Adjoint, la Directrice-Adjointe du Pôle PMI-Actions de Santé, le Chef du Service Modes d'Accueil, le Chef de Service Administratif du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce, Mme le Dr Bénédicte CAUCAT et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Adjointe
des Ressources Humaines

Séverine PAUL

Fait à Périgueux, le 22 AVRIL 2016

LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 178 du 2 avril 2015 portant nomination de Céline FAILLY en qualité d'Adjointe au Chef du Service de l'Habitat,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 modifié portant nomination de M. Marc BÉCRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 059 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Yves JOUDOU en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports,
VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 177 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Caroline CHAINE en qualité de Chef du Service de l'Habitat,
CONSIDÉRANT l'absence de Mme Caroline CHAINE, Chef du Service de l'Habitat et qu'il y a lieu d'assurer la continuité du service public,
SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PAR INTÉRIM, Madame Céline FAILLY FERA FONCTION DE CHEF DE SERVICE DE L'HABITAT à la Direction des Infrastructures et des Transports.

ARTICLE 2 : Ce service comprend :

- Bureau de l'Observatoire Départemental de l'Habitat (ODH)
- Bureau des Aides à la Pierre-Parc public
- Bureau de la Coordination des Plans Logement

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Céline FAILLY, durant cet intérim, à l'effet de signer dans le cadre des attributions de son service :

- les correspondances et notes de correspondance courantes n'emportant pas décision,
- les ampliations et copies conformes de décisions de toute nature,
- en ce qui concerne le personnel placé sous son autorité, toute mesure d'ordre hiérarchique relative aux fonctions, la présence, la congé, (journées RTT, autorisations spéciales d'absence, etc...) à l'exception des mesures ayant trait à la position statutaire des intéressés (avancement, promotion, congés de maladie, etc...),
- toutes pièces administratives portant engagement de dépense d'un montant unitaire inférieur à 10 000 € H.T.,
- toutes pièces administratives portant liquidation et mandatement des dépenses se rattachant à l'activité du service relevant de son autorité.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline FAILLY, la délégation de signature qui lui est consentie, durant cet intérim, sera exercée par Mme Corinne TOULDUMONT, Chef de Bureau, pour les affaires relevant du Bureau des Aides à la Pierre-Parc public.

ARTICLE 5 : Mme Céline FAILLY est chargée de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

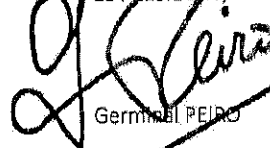
ARTICLE 6 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} JUIN 2016.

ARTICLE 7 : Le Directeur Général des Services Départementaux, le Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports, le Chef du Bureau des Aides à la Pierre-Parc public, Mme Céline FAILLY et le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Dordogne.

Pour ampliation
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines,


Patrick ESCURIOL

Fait à Périgueux, le 18 MAI 2016
LE PRÉSIDENT,


Germain PEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 305 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Jean-Christophe ROQUECAVE en qualité de Chef d'équipe « Logistique » au Secteur « Centre-Parcs & Jardins » du Service « Espaces Verts-Gestion » du Pôle « Paysage et Espaces Verts » à la D.R.P.P.,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 059 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Yves JOUDOU en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 276 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 289 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Daniel BEAUVOIS en qualité de Directeur-Adjoint-Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 299 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Thierry CHARMARTY en qualité d'Adjoint au Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts », Chef du Service « Espaces Verts-Gestion »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 304 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Stéphane VEDOVOTTO en qualité de Responsable Exploitation & Entretien du Patrimoine Paysager du secteur « Centre-Parcs & Jardins » au Service « Espaces Verts-Gestion »,

Vu la note du 5 avril 2016 de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne acceptant la démission de M. Jean-Christophe ROQUECAVE en qualité de Chef d'équipe « Logistique »,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 305 du 2 avril 2015 susvisé est abrogé, à compter du 1^{er} juin 2016.

ARTICLE 2 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports, la Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts », l'Adjoint au Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts »-Chef du Service « Espaces Verts-Gestion », le Responsable Exploitation & Entretien du Patrimoine Paysager du Secteur « Centre-Parcs & Jardins », M. Jean-Christophe ROQUECAVE et le Payeur Départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour amplification
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines,

Patrick ESCURIOL

Fait à Périgueux, le 30 MAI 2016
LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984, modifiée et complétée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 056 du 2 avril 2015 modifié portant nomination de M. Marc BECRET en qualité de Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 059 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Yves JOUDOU en qualité de Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 276 du 2 avril 2015 portant nomination de Mme Isabelle ALBRAND en qualité de Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 289 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Daniel BEAUVOIS en qualité de Directeur-Adjoint-Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 299 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Thierry CHARMARTY en qualité d'Adjoint au Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts », Chef du Service « Espaces Verts-Gestion »,

VU l'arrêté de M. le Président du Conseil départemental de la Dordogne n° 2015 DEL 304 du 2 avril 2015 portant nomination de M. Stéphane VEDOVOTTO en qualité de Responsable Exploitation & Entretien du Patrimoine Paysager du secteur « Centre-Parcs & Jardins » au Service « Espaces Verts-Gestion »,

SUR la proposition de M. le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Pierre GONTHIER est NOMMÉ CHEF D'ÉQUIPE « Logistique » au Secteur « Centre-Parcs & Jardins » du Service « Espaces Verts-Gestion » du Pôle « Paysage et Espaces Verts » à la Direction des Routes et du Patrimoine Paysager à la Direction des Infrastructures et des Transports.

ARTICLE 2 : M. Pierre GONTHIER est chargé de l'évaluation des agents placés sous son autorité conformément à l'organigramme des évaluateurs.

ARTICLE 3 : Cet arrêté prend effet à compter du 1^{er} JUIN 2016.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services Départementaux de la Dordogne, le Directeur Général Adjoint, chargé de la Direction des Infrastructures et des Transports, la Directrice des Routes et du Patrimoine Paysager, le Directeur Adjoint-Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts », l'Adjoint au Chef du Pôle « Paysage et Espaces Verts »-Chef du Service « Espaces Verts-Gestion », le Responsable Exploitation & Entretien du Patrimoine Paysager du Secteur « Centre-Parcs & Jardins », M. Pierre GONTHIER et le Payeur Départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Pour signature
Pour le Président et par délégation,
la Direction des Ressources Humaines.


Patrick ESCURIOL

Fait à Périgueux, le 30 MAI 2016
LE PRÉSIDENT,


Germinal PEIRO

SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES PROCEDURES CONTRACTUELLES

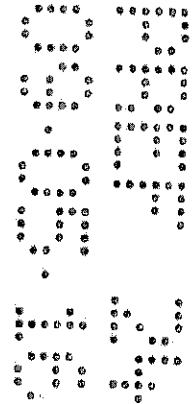
Délégation d'autorisation d'ester en justice

DIRECTION DES FINANCES ET DES
MOYENS

Service des Affaires Juridiques et des
Procédures Contractuelles

N°
160263

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,



- VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,
- VU la délibération du Conseil départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,
- VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,
- VU la requête initiale expédiée au Tribunal de Grande Instance de Périgueux en date du 02 mai 2016 concernant Mme TALLET Louise, hébergée à l'EHPAD Beaufort Magne Centre Hospitalier de Périgueux – Pavillon « Douglas » - 83 avenue Georges Pompidou – 24019 Périgueux, au titre de l'aide sociale,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département et de désigner le Service des Affaires Juridiques et des Procédures Contractuelles pour en assurer le suivi,

ARRÊTE
en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille concernant la requête en fixation de l'obligation alimentaire due à Mme TALLET Louise et de désigner le Service des Affaires juridiques et des Procédures contractuelles pour en assurer le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **02 MAI 2016**

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES PROCÉDURES CONTRACTUELLES

ANNICK MAZEAU

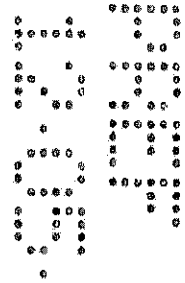
POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT
DIRECTION DES FINANCES ET DES MOYENS

PHILIPPE LAPORTE

DIRECTION DES FINANCES ET DES MOYENS

Service des Affaires Juridiques et des Procédures
Contractuelles

160274



N°

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au
Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU la décision en date du 25 août 2015 du département de la Dordogne de communiquer
partiellement son dossier à Mme Virginie REGNAUD, assistante maternelle, conformément à
l'article 6 de la loi 78-758 du 17 juillet 1978 codifié à l'article L311-6 du Code des relations
entre le public et l'administration,

VU l'avis n°20155082 du 19 novembre 2015 de la Commission d'Accès aux Documents
Administratifs, qui réfute le refus de communication allégué par Mme REGNAUD et confirme
la décision prise par le Département,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département, de désigner dans
cette affaire le Service des Affaires Juridiques et des Procédures Contractuelles pour en
assurer la défense,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département et de désigner le Service des
Affaires Juridiques et des Procédures Contractuelles pour en assurer la défense.

ARTICLE 2 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au Chapitre 930 article
fonctionnel 0202 nature 6227.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de
l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le **06 MAI 2016**

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT
DIRECTION DES FINANCES ET DES MOYENS


PHILIPPE LAPORTE

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES PROCÉDURES CONTRACTUELLES

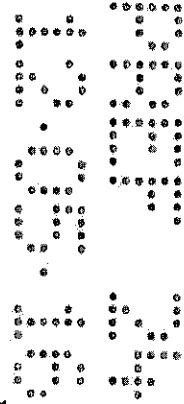

ANNICK MAZEAU

DIRECTION DES FINANCES ET DES
MOYENS

Service des Affaires Juridiques et des
Procédures Contractuelles

N°

160275



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la requête initiale expédiée au Tribunal de Grande Instance de Périgueux en date du 04 mai 2016 concernant Mme DANCETTE Jeanne, hébergée à l'EHPAD Beaufort Magne Centre Hospitalier de Périgueux – Pavillon « Les Félibres » - 83 avenue Georges Pompidou – 24019 Périgueux, au titre de l'aide sociale,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département et de désigner le Service des Affaires Juridiques et des Procédures Contractuelles pour en assurer le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille concernant la requête en fixation de l'obligation alimentaire due à Mme DANCETTE Jeanne et de désigner le Service des Affaires juridiques et des Procédures contractuelles pour en assurer le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **06 MAI 2016**

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES PROCÉDURES CONTRACTUELLES

ANNICK MAZEAU

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT
DIRECTION DES FINANCES ET DES MOYENS

PHILIPPE LAPORTE

DIRECTION DES FINANCES ET DES
MOYENS

160279

Service des Affaires Juridiques et des
Procédures Contractuelles

N°

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU le code pénal et notamment les articles 314-1, 441-1 et suivants, et 321-1,

VU le dépôt de plainte du Département adressé à M. le Procureur de la République de Périgueux en date du 26 avril 2016 contre M. VIDEAU Marc, adjoint administratif départemental, pour des faits d'abus de confiance, faux en écriture ainsi que pour des faits de recel à l'encontre de tous bénéficiaires,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu pour défendre les intérêts du Département de désigner un avocat dans cette affaire, et le Service des Affaires Juridiques et des Procédures Contractuelles pour en assurer le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département et de désigner Maître Jean GONTHIER, avocat au barreau de Bordeaux – 115 rue de l'Abbé de l'Épée 33000 Bordeaux.

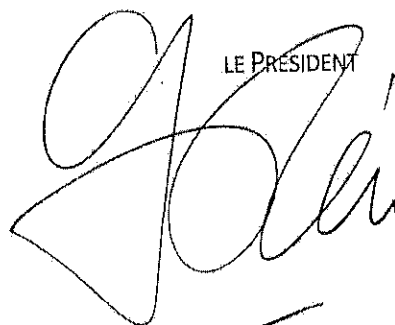
ARTICLE 2 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au Chapitre 930 article fonctionnel 0202 nature 6227.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le **13 MAI 2016**

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES PROCÉDURES CONTRACTUELLES

ANNICK MAZEAU

LE PRÉSIDENT


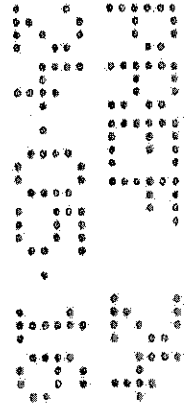
DIRECTION DES FINANCES ET DES
MOYENS

Service des Affaires Juridiques et des
Procédures Contractuelles

N°

160285

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,



VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,
VU la délibération du Conseil départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au
Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,
VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,
VU la requête initiale expédiée au Tribunal de Grande Instance de Périgueux en date du 19 mai
2016 concernant Mme LEVEQUE Marie-Louise, hébergée à l'EHPAD « Les Marronniers »
26 avenue des Pyrénées – 47330 CASTILLONNES, au titre de l'aide sociale,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département et de désigner le Service
des Affaires Juridiques et des Procédures Contractuelles pour en assurer le suivi,

ARRÊTE
en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la
famille concernant la requête en fixation de l'obligation alimentaire due à
Mme LEVEQUE Marie-Louise et de désigner le Service des Affaires juridiques et des
Procédures contractuelles pour en assurer le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de
l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 19 MAI 2016

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT
DIRECTION DES FINANCES ET DES MOYENS

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES PROCÉDURES CONTRACTUELLES

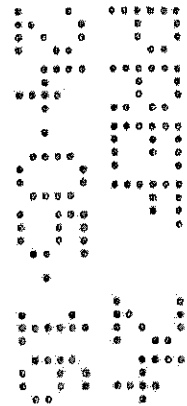
ANNICK MAZEAU

PHILIPPE LAPORTE

DIRECTION DES FINANCES ET DES
MOYENS

Service des Affaires Juridiques et des
Procédures Contractuelles

N° 160286



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,
VU la délibération du Conseil départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au
Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,
VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,
VU la requête initiale expédiée au Tribunal de Grande Instance de Périgueux en date
du 11 mai 2016 concernant Mme BETZ Lucienne, hébergée à l'EHPAD Parrot Centre Hospitalier
de Périgueux – 80 avenue Georges Pompidou – 24000 Périgueux, au titre de l'aide sociale,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département et de désigner le Service
des Affaires Juridiques et des Procédures Contractuelles pour en assurer le suivi,

ARRÊTE
en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la
famille concernant la requête en fixation de l'obligation alimentaire due à
Mme BETZ Lucienne et de désigner le Service des Affaires Juridiques et des Procédures
contractuelles pour en assurer le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de
l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 19 MAI 2016

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT
DIRECTION DES FINANCES ET DES MOYENS

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES PROCÉDURES CONTRACTUELLES

ANNICK MAZEAU

PHILIPPE LAPORTE

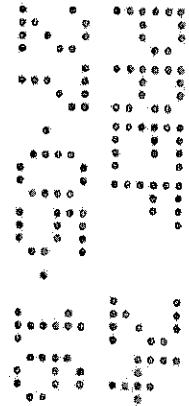
DIRECTION DES FINANCES ET DES
MOYENS

Service des Affaires Juridiques et des
Procédures Contractuelles

N°

160288

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,



VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la requête initiale expédiée au Tribunal de Grande Instance de Périgueux en date du 23 juin 2016 concernant Mme PORTAS Denise, hébergée à l'EHPAD les Deux Sequoias - Faubourg Notre Dame - 24310 Bourdeilles, au titre de l'aide sociale,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département et de désigner le Service des Affaires Juridiques et des Procédures Contractuelles pour en assurer le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille concernant la requête en fixation de l'obligation alimentaire due à Mme PORTAS Denise et de désigner le Service des Affaires juridiques et des Procédures contractuelles pour en assurer le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **24 MAI 2016**

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT
DIRECTION DES FINANCES ET DES MOYENS

PHILIPPE LAPORTE

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES PROCÉDURES CONTRACTUELLES

ANNICK MAZEAU

Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification

DIRECTION DES FINANCES ET DES MOYENS

Service des Affaires Juridiques et des
Procédures Contractuelles

N°

160289 LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,
VU la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au
Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,
VU la dégradation de la vitre de devanture d'un bâtiment appartenant au Département,
VU l'avis d'audience fixée le 6 juillet 2016 et pour constitution de partie civile,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département et de désigner
le Service des Affaires Juridiques et des Procédures Contractuelles pour en assurer la défense,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : la décision de porter plainte avec constitution de partie civile, pour défendre
les intérêts du Département et de désigner le Service des Affaires Juridiques
et des Procédures contractuelles dans l'affaire qui oppose le Département à l'auteur des faits.

ARTICLE 2 : les dépenses afférentes à cette instance seront prélevées au Chapitre 930 article
fonctionnel 0202 nature 6227.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et
Monsieur le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution
du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Périgueux, le **24 MAI 2016**

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT
DIRECTION DES FINANCES ET DES MOYENS

PHILIPPE LAPORTE

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES PROCÉDURES CONTRACTUELLES

ANNICK MAZEAU

DIRECTION DES FINANCES ET DES
MOYENS

Service des Affaires Juridiques et des
Procédures Contractuelles

N° 160305

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES PROCÉDURES CONTRACTUELLES
ANNICK MAZÉAU

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L.3221-10-1,

VU la délibération du Conseil départemental n° 15-213 en date du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

VU l'article L.132-7 du Code de l'action sociale et des familles,

VU la requête initiale expédiée au Tribunal de Grande Instance de Périgueux en date du 27 mai 2016 concernant Mme BISBAU Maryse, hébergée à l'EHPAD résidence de La Dronne 3 Allée du Puymartreau – 24310 Brantôme, au titre de l'aide sociale,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département et de désigner le Service des Affaires Juridiques et des Procédures Contractuelles pour en assurer le suivi,

ARRÊTE

en exécution des pouvoirs délégués susvisés,

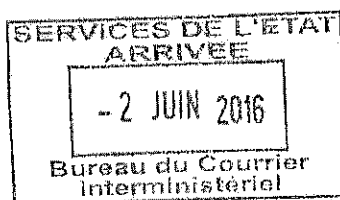
ARTICLE 1 : la décision de défendre les intérêts du Département devant la juridiction de la famille concernant la requête en fixation de l'obligation alimentaire due à Mme BISBAU Maryse et de désigner le Service des Affaires juridiques et des Procédures contractuelles pour en assurer le suivi.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 30 MAI 2016

POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DELEGATION
LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT
DIRECTION DES FINANCES ET DES MOYENS

PHILIPPE LAPORTE



SERVICE DU CONTENTIEUX DE L'AIDE SOCIALE,
DU CONTROLE DE GESTION ET
DE LA DEMARCHE QUALITE

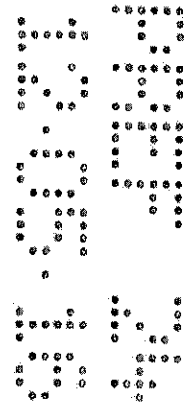
Délégation d'autorisation d'ester en justice



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX

Service du Contentieux de l'Aide Sociale,
du Contrôle de Gestion et de la
Démarche Qualité

N° 160264



LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,
Vu la requête en date du 21.01.2016 reçue le 11.03.2016, déposée par Madame POPELIER devant le Tribunal Administratif de Bordeaux

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale, contrôle de gestion et démarche qualité est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

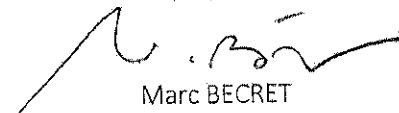
ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 02/05/16

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES PROCEDURES CONTRACTUELLES


ANNICK MAZÉAU

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint des
Services


Marc BÉCRET



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX

Service du Contentieux de l'Aide Sociale,
du Contrôle de Gestion et de la
Démarche Qualité

N°

160265 LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

Vu la requête en date du 12.03.16 reçue le 04.04.16, déposée par Madame GODOY SANCHEZ devant le Tribunal Administratif de Bordeaux

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

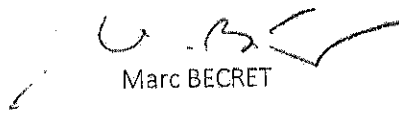
ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale, contrôle de gestion et démarche qualité est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 02 /05/16

Pour le Président
et par délégation

Le Directeur Général Adjoint des
Services


Marc BÉCRET

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION

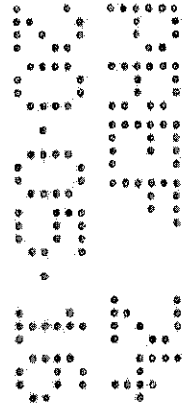
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES PROCEDURES CONTRACTUELLES


ANNIE MAZEAU

Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification



160277



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX

Service du Contentieux de l'Aide Sociale,
du Contrôle de Gestion et de la
Démarche Qualité

N°

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,

Vu la requête en date du 17.03.2016 reçue le 08.04.2016, déposée par Monsieur Maxime ROGER devant le Tribunal Administratif de Bordeaux

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale, contrôle de gestion et démarche qualité est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

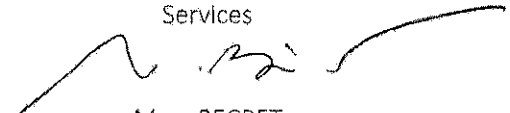
Fait à Périgueux, le 10/05/16

POUR AMPLIATION
POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION

LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES PROCEDURES CONTRACTUELLES


ANNICK MAZÉAU

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des
Services


Marc BECRET


DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX

Service du contentieux de l'aide sociale
contrôle de gestion & démarche qualité

Délégation du PCD

POUR AMPLIATION
POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
ET PAR DELEGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES PROCEDURES CONTRACTUELLES

160316


ANNICK MAZEAU

ARRETE

Objet : Madame PEYSSE Nadine (38 rue Francis Blanche 24700 MONTPON MENESTEROL) c/
Département de la Dordogne –

Commission Départementale d'Aide Sociale

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le code général des collectivités territoriales et spécialement l'article L 3221-10-1,

Vu la délibération du Conseil Général n° 15-213 du 2 avril 2015 déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département.

Vu le recours en date du 20 avril 2016 déposé par Madame PEYSSE Nadine, devant la Commission Départementale d'Aide Sociale.

Considérant qu'il a lieu de défendre les intérêts du Département en défense

DECIDE,

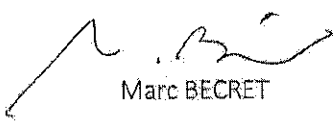
En exécution des pouvoirs délégués susvisés,

ARTICLE 1 : de défendre les intérêts du Département et de désigner le service contentieux de l'aide sociale, contrôle de gestion et démarche qualité pour suivre ce dossier

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Périgueux le 23 mai 2016

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services


Marc BECRET

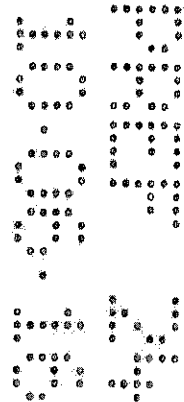




DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX

Service du Contentieux de l'Aide Sociale,
du Contrôle de Gestion et de la
Démarche Qualité

N° 160319 LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,



VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et spécialement l'article L 3221-10-1,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 84-53 modifiée et complétée du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
VU, la délibération du Conseil Départemental n° 15-213 du 2 avril 2015, déléguant au Président la compétence d'ester en justice pour le compte du Département,
Vu la requête en date du 09.03.2016 reçue le 21.03.2016 déposée par Monsieur JEROME Denis devant le Tribunal Administratif de Bordeaux

CONSIDERANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts du Département,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le service contentieux de l'aide sociale, contrôle de gestion et démarche qualité est désigné pour suivre ce dossier et défendre les intérêts du Département.

ARTICLE 2 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 25/05/16

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur Général des Services



Marc BÉCRET

POUR AMPLIATION
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
ET PAR DÉLÉGATION
LE CHEF DE SERVICE DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DES PROCÉDURES CONTRACTUELLES



ANNICK VIAZEAU

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION

Pôle Aide Sociale à l'Enfance

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 84-2016-05-26-026

N° PASE - 16 - 0 1 1

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LE PREFET DE DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

- VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 83.8 du 7 Janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 85.772 du 25 Juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;
- VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
- VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;
- VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;
- VU la délibération n°16-97 du Conseil départemental de Dordogne en date du 05 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le courrier transmis le 22 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR propositions conjointes du Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention et du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°2015047-0010 et PASE-15-101 en date du 16 février 2015 signé conjointement par le Préfet de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2015 concernant :

Maison d'Enfants Notre Dame
1 rue Notre Dame
BP 46
33220 PORT STE FOY

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	343 150,00 €	2 508 190,13 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	1 948 926,91 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	216 113,22 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	2 463 753,18 €	2 508 190,13 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	9 256,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	5 069,24 €	
	Résultat (Excédent)	30 111,71 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} mai 2016 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement : 149,58 € par jour
S.A.P.M.N. : 44,88 € par jour

ARTICLE 4 : Pour permettre la mise en œuvre des préconisations de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 ter de l'ordonnance du 05 mars 2007 réformée par la loi n°2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un tarif d'accueil de jour est fixé pour 2016 à 50% du tarif hébergement de l'établissement, soit :

74,79 € par jour

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 26 MAI 2016

LE PREFET DE DORDOGNE,


Christophe BAY

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,


Germain PEIRO

Calcul du prix de journée applicable 2016

Notre Dame

Enveloppe nette globale budgétée	2 463 753,18 €
Activité sur 12 mois	16 332
Date de mise en œuvre	01 mai 2016
Prix de journée applicable 2015	153,43 €
Prix de journée au 1er janvier 2016	150,85 €
Prix de journée applicable au 1er mai 2016	149,58 €

<i>Le calcul dans le détail :</i>	<i>Enveloppe</i>	/	<i>Activité</i>	⇒	<i>Tarifs</i>
Au 1 ^{er} janvier	2 463 753,18 €	/	16 332 journées	⇒	150,85 €
Avant le 1er mai 2016	830 670,02 €	/	5 414 journées	⇒	153,43 €
A partir du 1er mai 2016	1 633 083,16 €	/	10 918 journées	⇒	149,58 €

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 24-2016-05-26-027

N° PASE - 16 - 0 12

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LE PREFET DE DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

- VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux Institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;
- VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
- VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;
- VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;
- VU la délibération n°16-97 du Conseil départemental de Dordogne en date du 05 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le courrier transmis le 28 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR propositions conjointes du Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention et du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n° PREF/BRUT/2015-000030 et PASE-15-106 en date du 20 mai 2015 signé conjointement par le Préfet de Dordogne et par le Président du Conseil départemental de Dordogne fixant la tarification 2015 concernant :

Centre Educatif et Technique la Rousselière
24340 Rudeau-Ladosse

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	630 000,00 €	3 988 422,32 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	2 804 232,52 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	554 189,80 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	3 817 931,22 €	3 988 422,32 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	58 000,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	74 718,69 €	
	Résultat (Excédent)	37 772,41 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} mai 2016 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement : 178,96 € par jour

ARTICLE 4 : Pour permettre la mise en œuvre des préconisations de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 ter de l'ordonnance du 05 mars 2007 réformée par la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un tarif d'accueil de jour est fixé pour 2016 à 50% du tarif hébergement de l'établissement, soit :

89,48 € par jour

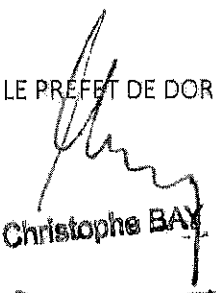
ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 26 MAI 2016

LE PREFET DE DORDOGNE,



Christophe BAY

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Germain PEIRO

Calcul du prix de journée applicable 2016

CET La Rousselière

Enveloppe nette globale budgétée	3 817 931,22 €
Activité sur 12 mois	21 500
Date de mise en œuvre	01 mai 2016
Prix de journée applicable 2015	174,78 €
Prix de journée au 1er janvier 2016	177,58 €
Prix de journée applicable au 1er mai 2016	178,96 €

<i>Le calcul dans le détail :</i>	<i>Enveloppe</i>	/	<i>Activité</i>	⇒	<i>Tarifs</i>
Au 1 ^{er} janvier	3 817 931,22 €	/	21 500 journées	⇒	177,58 €
Avant le 1er mai 2016	1 245 657,06 €	/	7 127 journées	⇒	174,78 €
A partir du 1er mai 2016	2 572 274,16 €	/	14 373 journées	⇒	178,96 €

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 24 - 2016 - 05 - 27 - 005

N° PASE - 16 - 0 13

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat - Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courler
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LE PREFET DE DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

- VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux Institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;
VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;
VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;
VU la délibération n°16-97 du Conseil départemental de Dordogne en date du 05 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le courrier transmis le 29 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
SUR propositions conjointes du Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention et du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°2015083-0019 et PASE-15-102 en date du 24 mars 2015 signé conjointement par le Préfet de Dordogne et par le Président du Conseil général de Dordogne fixant la tarification 2015 concernant :

Action Educative en Milieu Ouvert
13 rue de Turenne
24000 Périgueux

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 900,00 €	1 969 682,18 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	1 583 886,47 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	297 895,71 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	1 920 316,06 €	1 969 682,18 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat (Excédent)	19 366,12 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} juin 2016 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 8,86 € par jour

ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

27 MAI 2016

Fait à Périgueux, le

LE PREFET DE DORDOGNE,


Christophe BAY

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,


Germinal PEIRO

Calcul du prix de journée applicable 2016

AEMO

Enveloppe nette globale budgétée	1 920 316,06 €
Activité sur 12 mois	216 810
Date de mise en œuvre	01 juin 2016
Prix de journée applicable 2015	8,86 €
Prix de journée au 1er janvier 2016	8,86 €
Prix de journée applicable au 1er juin 2016	8,86 €

<i>Le calcul dans le détail :</i>	<i>Enveloppe</i>	/	<i>Activité</i>	⇒	<i>Tarifs</i>
Au 1 ^{er} janvier	1 920 316,06 €	/	216 810 journées	⇒	8,86 €
Avant le 1er juin 2016	799 951,68 €	/	90 288 journées	⇒	8,86 €
A partir du 1er juin 2016	1 120 364,38 €	/	126 522 journées	⇒	8,86 €

↓

[Signature]

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 24-2016-05-27-005

N° PASE-16-014

Préfecture de Dordogne
Services de l'Etat – Préfecture
Cité administrative
24024 PERIGUEUX CEDEX

Conseil Départemental de Dordogne
2 rue Paul Louis Courier
CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX

LE PREFET DE DORDOGNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE DORDOGNE

- VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;
- VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
- VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;
- VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;
- VU la délibération n°16-97 du Conseil départemental de Dordogne en date du 05 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le courrier transmis le 25 avril 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR propositions conjointes du Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention et du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°2015083-0020 et PASE-15-103 en date du 24 mars 2015 signé conjointement par le Préfet de Dordogne et par le Président du Conseil général de Dordogne fixant la tarification 2015 concernant :

MECS ADSEA 24
La Grange
24800 Saint-Jory-de-Chalais

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	334 340,00 €	2 867 861,00 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	1 951 485,20 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	582 035,80 €	
	Résultat (Déficit)	5 487,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	2 823 348,00 €	2 867 861,00 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	50 000,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat (Excédent)	0,00 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} juin 2016 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement 159,31 € par jour

ARTICLE 4 : Pour permettre la mise en œuvre des préconisations de la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance et, le cas échéant, des dispositions de l'article 16 ter de l'ordonnance du 05 mars 2007 réformée par la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, un tarif d'accueil de jour est fixé pour 2015 à 50% du tarif hébergement de l'établissement, soit :

79,66 € par jour

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département et des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 MAI 2015

LE PREFET DE DORDOGNE,

Christophe BAR

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Germinal PEIRO

Calcul du prix de journée applicable 2016

MECS ADSEA 24

Enveloppe nette globale budgétée	2 823 348,00 €
Activité sur 12 mois	17 700
Date de mise en œuvre	01 juin 2016
Prix de journée applicable 2015	159,79 €
Prix de journée au 1er janvier 2016	159,51 €
Prix de journée applicable au 1er juin 2016	159,31 €

<i>Le calcul dans le détail :</i>	<i>Enveloppe</i>	/	<i>Activité</i>	⇒	<i>Tarifs</i>
Au 1 ^{er} janvier	2 823 348,00 €	/	17 700 journées	⇒	159,51 €
Avant le 1er juin 2016	1 177 812,09 €	/	7 371 journées	⇒	159,79 €
A partir du 1er juin 2016	1 645 535,91 €	/	10 329 journées	⇒	159,31 €

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION
(DDSP)

N° PASE – 16 – 0 19

Pôle Aide Sociale à l'Enfance

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE DORDOGNE,

VU L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

VU la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

VU le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;

VU le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;

VU la délibération n°16-97 du Conseil départemental de Dordogne en date du 05 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 28 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR propositions du Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°PASE-15-118 en date du 27 mai 2015 signé par le Président du Conseil général de Dordogne fixant la tarification 2015 concernant :

Structure d'Hébergement Spécialisé « Le Pont »
100 route de Rosette
24100 BERGERAC

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 450,00 €	843 231,00 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	586 443,00 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	161 338,00 €	
	Résultat (Déficit)	0,00 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	788 298,19 €	843 231,00 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	2 000,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat (Excédent)	52 932,81 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} juin 2016 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

Hébergement : 237,87 € par jour


ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, le Président de l'association gestionnaire et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs du Département.

Périgueux, le 4 MAI 2016

Le Président du Conseil départemental,


Germain PEIRO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION
(DDSP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

N° SE – PH – 16 – 029

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'établissement en date du 20 avril 2016 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-15-024 en date du 21 avril 2015 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2015 concernant :

Foyer d'Accueil Médicalisé La Famille
24130 La Force

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	262 670,00 €	1 338 286,42 €
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	682 279,00 €	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	393 337,42 €	
Résultats	<u>Déficit</u>	0,00 €	
Recettes	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	1 291 431,58 €	1 338 286,42 €
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	28 500,00 €	
Résultats	<u>Excédent</u>	18 354,84 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} juin 2016 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Foyer d'accueil médicalisé 111,68 € par jour

ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - ARS Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

POUR AMPLIATION

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service des Etablissements,

Véronique GAILLARD

Fait à Périgueux, le 4 MAI 2016
LE PRESIDENT,

Pour le Président et par Délégation
La Vice-Présidente

Annie SEDAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION
(DDSP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

N° SE – PH – 16 – 030

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'établissement en date du 20 avril 2016 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-15-026 en date du 21 avril 2015 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2015 concernant :

Foyer d'Accueil Médicalisé de Château Rivière
Château Rivière
24100 BERGERAC

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION
(DDSP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Établissements

N° SE – PH – 16 – 031

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'établissement en date du 20 avril 2016 ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GÉNÉRAL des SERVICES DÉPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-15-025 en date du 21 avril 2015 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2015 concernant :

Foyer d'Accueil Médicalisé de Bourg d'Abren
Bourg d'Abren
24130 Saint-Pierre-d'Eyraud

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	<i>Groupe I :</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	991 260,00 €	3 403 261,00 €
	<i>Groupe II :</i> Dépenses afférentes au personnel	1 812 049,00 €	
	<i>Groupe III :</i> Dépenses afférentes à la structure	599 952,00 €	
Résultats	<i>Déficit</i>	0,00 €	
Recettes	<i>Groupe I :</i> Produits de la tarification	3 361 299,97 €	3 403 261,00 €
	<i>Groupe II :</i> Autres produits relatifs à l'exploitation	3 000,00 €	
	<i>Groupe III :</i> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Résultats	<i>Excédent</i>	38 961,03 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} juin 2016 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Foyer d'accueil médicalisé 119,10 € par jour

ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - ARS Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

POUR AMPLIATION

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service des Etablissements,

Véronique GAILLARD

Fait à Périgueux, le - 4 MAI 2016
LE PRESIDENT,

Pour le Président et par Délégation
La Vice-Présidente

Annie SEDAN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION
(DDSP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

N° SE – PH – **16 - 032**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'établissement en date du 21 avril 2016 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-15-014 en date du 27 mars 2015 du Président du Conseil général fixant la tarification 2015 concernant :

SAVS de Montpon
5, rue de Chandos
24700 Montpon-Ménéstérol

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	<i>Groupe I :</i> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 138,00 €	128 284,00 €
	<i>Groupe II :</i> Dépenses afférentes au personnel	104 971,00 €	
	<i>Groupe III :</i> Dépenses afférentes à la structure	18 175,00 €	
Résultats	<i>Déficit</i>	0,00 €	
Recettes	<i>Groupe I :</i> Produits de la tarification	125 326,19 €	128 284,00 €
	<i>Groupe II :</i> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	<i>Groupe III :</i> Produits financiers et produits non encaissables	1 992,00 €	
Résultats	<i>Excédent</i>	965,81 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} juin 2016 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Dotation 11 083,59 € par mois

ARTICLE 4 : Ainsi, le coût mensuel à la place susceptible d'être facturé aux autres départements pour leurs ressortissants accueillis par le service est fixé à 554,18 € à compter du 1^{er} juin 2016.

ARTICLE 5 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - ARS Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Président de l'Association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

POUR AMPLIATION

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service des Etablissements,


Véronique GAILLARD

Fait à Périgueux, le - 4 MAI 2016
LE PRÉSIDENT,

Pour le Président et par Délégation
La Vice-Présidente


Annie SEDAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION
(DDSP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des établissements

N° SE - PH **16 - 033**

ARRETE portant transformation de 4 places d'accueil de jour en 2 places d'internat
au foyer de vie de la Résidence Les Chênes à Saint Astier

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles L312-1, L 313-1 à L313-9 relatifs aux autorisations et agrément, l'article L312-8 relatif à l'évaluation, les articles R313-1 à R313-9 fixant les dispositions générales en matière d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les articles D313-11 à D313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes handicapées pour la période 2012-2017 ;

VU l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet de la Dordogne et de Monsieur le Président du Conseil général du 8 juin 1998 autorisant l'Association Départementale des Personnes Handicapées physiques et polyhandicapées (ADHP) à créer un foyer d'accueil d'une capacité de 45 places dont 20 médicalisées à Saint Astier,

VU l'arrêté conjoint de Madame la Préfète de la Dordogne et de Monsieur le Président du Conseil général du 11 décembre 2009 régularisant la capacité d'accueil autorisée à 46 places dont 5 places d'accueil de jour ;

VU la demande de la directrice de la Résidence Les Chênes en date du 13 avril 2016 tendant à la transformation de 4 places d'accueil de jour en 2 places d'hébergement permanent au foyer occupationnel ;

CONSIDÉRANT les problèmes d'activité de l'accueil de jour et la liste d'attente du foyer pour des places d'hébergement permanent ;

CONSIDÉRANT que cette extension ne représente pas plus de 30 % d'augmentation de la capacité autorisée et ne relève donc pas de la procédure d'appel à projets ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GÉNÉRAL des SERVICES DÉPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'autorisation prévue à l'article L313-1 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), délivrée par arrêté du 11 décembre 2009 au Président de l'association de l'ADHP à Saint Astier est modifiée.

L'ADHP est autorisée à créer deux nouvelles places d'accueil permanent au foyer occupationnel par transformation de 4 places d'accueil de jour.

La nouvelle capacité du foyer occupationnel est fixée à 18 places réparties comme suit :

- un accueil permanent de 16 places d'internat,

- un accueil temporaire de 1 place,

- un accueil de jour de 1 place.

L'établissement reste ouvert en continu tout au long de l'année.

Ce dispositif s'adresse à des personnes adultes handicapées des deux sexes, handicapées physiques et polyhandicapées.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 du CASF, cette transformation ne modifie en rien le régime d'autorisation initial du foyer et les délais à respecter pour les évaluations.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du CASF dont l'application est fixée à l'article D 313-7-2 du même code, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

ARTICLE 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du CASF dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D 313-11 à D 313-14 du même code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental de la Dordogne conformément à l'article L 313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 6 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale. L'habilitation à l'aide sociale peut être retirée par Monsieur le Président du Conseil départemental dans les conditions énoncées par l'article L 313-9 du CASF.

ARTICLE 7 : Dans les deux mois suivant sa notification pour les personnes auxquelles il est notifié, et sa publication pour les autres personnes, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental de la Dordogne, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet - 33000 Bordeaux.

ARTICLE 8 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 11 MAI 2016
LE PRÉSIDENT, X

POUR AMPLIATION

Pour le Président et par déléguation,
Le Chef de Service des Etablissements,


Véronique GAILLARD


Germain PEIRO

Les décisions administratives peuvent être contestées par voie de recours devant le Tribunal administratif, et ce dans un délai de deux mois à compter de la date de leur publication ou de leur notification

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION
(DDSP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Etablissements

N° SE – PH – 16 – 034

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 22 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'établissement en date du 2 mai 2016 ;

CONSIDERANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-15-039 en date du 29 mai 2015 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2015 concernant :

Foyer d'hébergement de Clairvivre
EPD de Clairvivre
24160 Salagnac

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	<u>Groupe I :</u> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	848 031,00 €	5 117 956,00 €
	<u>Groupe II :</u> Dépenses afférentes au personnel	3 727 037,00 €	
	<u>Groupe III :</u> Dépenses afférentes à la structure	542 888,00 €	
Résultats	<i>Déficit</i>	0,00 €	
Recettes	<u>Groupe I :</u> Produits de la tarification	5 022 616,63 €	5 117 956,00 €
	<u>Groupe II :</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	81 197,00 €	
	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
Résultats	<i>Excédent</i>	14 142,37 €	

ARTICLE 3 : La tarification applicable à compter du 1^{er} juin 2016 pour la structure susvisée est fixée comme suit :

Foyer d'hébergement 82,12 € par jour

ARTICLE 4 : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - ARS Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame la Présidente de l'Association gestionnaire et Madame la Directrice de l'établissement susvisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

POUR AMPLIATION

Fait à Périgueux, le 31 MAI 2016
LE PRESIDENT

Pour le Président et par délégation,
Le Chef de Service des Etablissements,

Veronique GAILLARD

Pour le Président et par Délégation
La Vice-Présidente

Annie SEDAN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA PRÉVENTION
(DDSP)

Pôle Personnes Handicapées
Service des Établissements

N° SE – PH – 16 - 035

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, notamment son article 30 ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

VU la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;

VU la délibération n°16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier transmis le 22 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

VU les propositions de modifications budgétaires de l'autorité de tarification réceptionnées par l'établissement en date du 2 mai 2016 ;

CONSIDÉRANT l'accord formulé par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GÉNÉRAL des SERVICES DÉPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé l'arrêté n°SE-PH-15-038 en date du 29 mai 2015 du Président du Conseil départemental fixant la tarification 2015 concernant :

SAMSAH de Clairvivre
EPD de Clairvivre
24160-Salagnac

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION

Pôle Personnes Âgées

Service des Personnes Âgées en Etablissement

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION
(DDSP)

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Arrêté N° SPAE - 16 - 139

Fixant la tarification de l'EHPAD du
Centre Hospitalier de Domme
Rue de l'Hôpital à Domme

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 232.8 et R. 314-184 ;
- VU la délibération n° 16-98 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 reconduisant le versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement sous forme de dotation globale ;
- VU la délibération n° 16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le courrier de l'établissement donnant son accord au principe de versement de l'APA sous forme de dotation globale ;
- VU l'arrêté n° SPAE- 15 - 002 en date du 22 janvier 2015 de Monsieur le Président du Conseil général de la Dordogne fixant la dotation globale de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Domme;
- VU les propositions budgétaires de l'établissement à Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne transmises le 21 mars 2015 ;
- Vu le courrier de Madame la Directrice déléguée du Centre hospitalier de Domme en date du 3 mai 2016, relatif à la trésorerie de l'établissement ;
- SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° SPAE-16 089 en date du 30 mars 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R. 314-184 du CASF, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sera versée sous forme de dotation globale à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Domme. Pour l'année 2016 le montant mensuel de cette dotation est arrêté comme suit :

Janvier	25 569,98 €
Février	25 569,98 €
Mars	25 569,98 €
Avril	26 293,82 €
Mai	25 750,93 €
Juin	77 252,79 €
Juillet	0 €
Août	0 €
Septembre	25 750,93 €
Octobre	25 750,93 €
Novembre	25 750,93 €
Décembre	25 750,93 €
TOTAL	309 011,20 €

ARTICLE 3 : Le montant versé au mois de décembre 2016 sera maintenu jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation globale relative à l'exercice 2017.

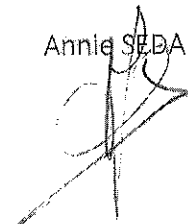
ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, et Monsieur le Directeur de l'Etablissement susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 13 MAI 2016

Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAN



DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA SOLIDARITE ET DE LA PREVENTION
(DDSP)

Arrêté N° SPAE - 16 - 140

Pôle Personnes Agées
Service Personnes Agées en Etablissement

Fixant la tarification de l'EHPAD "Le Verger des
Balans"
9 route des Balans à Annesse-et-Beaulieu



LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L. 232.8 et R. 314-184 ;

VU la délibération n° 16-98 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 reconduisant le versement de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement sous forme de dotation globale ;

VU la délibération n° 16-97 du Conseil départemental de la Dordogne en date du 5 février 2016 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le courrier de l'établissement donnant son accord au principe de versement de l'APA sous forme de dotation globale ;

VU l'arrêté n° SPAE- 15-079 en date du 31 mars 2015 de Monsieur le Président du Conseil général de la Dordogne fixant la dotation globale de l'EHPAD "Le Verger des Balans" à Annesse-et-Beaulieu ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement à Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne transmises le 30 octobre 2015 ;

SUR proposition de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° SPAE 16-135 en date du 29 avril 2016 de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Dordogne.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article R. 314-184 du CASF, l'Allocation Personnalisée d'Autonomie sera versée sous forme de dotation globale à l'EHPAD "Le Verger des Balans" à Annesse-et-Beaulieu. Pour l'année 2016 le montant mensuel de cette dotation est arrêté comme suit :

Janvier	20 944,93 €
Février	20 944,93 €
Mars	20 944,93 €
Avril	20 944,93 €
Mai	24 182,63 €
Juin	21 592,47 €
Juillet	21 592,47 €
Août	21 592,47 €
Septembre	21 592,47 €
Octobre	21 592,47 €
Novembre	21 592,47 €
Décembre	21 592,47 €
TOTAL	259 109,64 €

ARTICLE 3 : Le montant versé au mois de décembre 2016 sera maintenu jusqu'à la fixation de la nouvelle dotation globale relative à l'exercice 2017.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, et Monsieur le Directeur de l'Etablissement susvisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 31 MAI 2016



Le Président,
Par délégation,
La Vice-Présidente déléguée,

Annie SEDAT

DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE PAYSAGER

Réglementation de la circulation

Direction des Infrastructures
et des Transports

DIRECTION DES ROUTES
ET DU PATRIMOINE PAYSAGER
(DRPP)

Arrêté n° 160315

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

CONSIDERANT le stationnement sur la voie d'évitement par la droite aménagée au droit du carrefour avec deux voies communales, il importe pour des raisons de sécurité d'interdire l'arrêt et le stationnement sur la surlargeur créée sur la route départementale n° **D704** du **PR 73+255** au **PR 73+355**, sur le territoire de la commune de Proissans,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er :

L'arrêt et le stationnement seront interdits le long de la voie d'évitement sur la route départementale n° D704 du PR 73+255 au PR 73+355, sur le territoire de la commune de Proissans.

Un panneau de type B6d (arrêt et stationnement interdit) ainsi qu'un panonceau de type M2 (précisant la distance d'application sur 100m) seront implantés sur la RD704 au PR 73+355.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice de la Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de SARLAT,

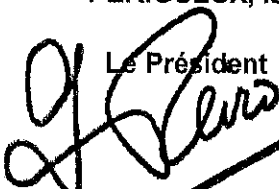
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, le 24 MAI 2016

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale
et de la documentation

Béatrice ROUBENE

Le Président

Germinal PEIRO

LE MAIRE DE Molières

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Arrêté n°

160444

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Considérant que dans le cadre de la mise en priorité de la route départementale n° D27 du PR 1+260 au PR 2+900 et des distances de visibilité insuffisantes, il importe de régler les régimes de priorité aux carrefours formés par cette route et les voies adjacentes rencontrées, commune de Molières,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

A R R E T E N T

Article 1er :

La route départementale n°D27 au PR 1+260, est prioritaire par rapport à la voie communale 203, commune de : Molières

A cet effet, les dispositions de l'article R415-7 du Code de la Route (signalisation CEDEZ LE PASSAGE) seront applicables à la voie définie ci-dessus, à son débouché sur la RD n° D27.

La route départementale n° D27 au PR 2+900 est prioritaire par rapport à la voie communale 210, commune de : Molières

A cet effet, les dispositions de l'article R415-6 du Code de la Route (signalisation STOP) seront applicables à la voie ci-dessus, à son débouché sur la RD n° D27.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice, Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Madame la Secrétaire de Mairie de Molières,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de LE BUGUE.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 24 MAI 2016
Le Maire de Molières



José DANIEL

Fait le - 2 JUIN 2016
Le Président du Conseil Départemental,

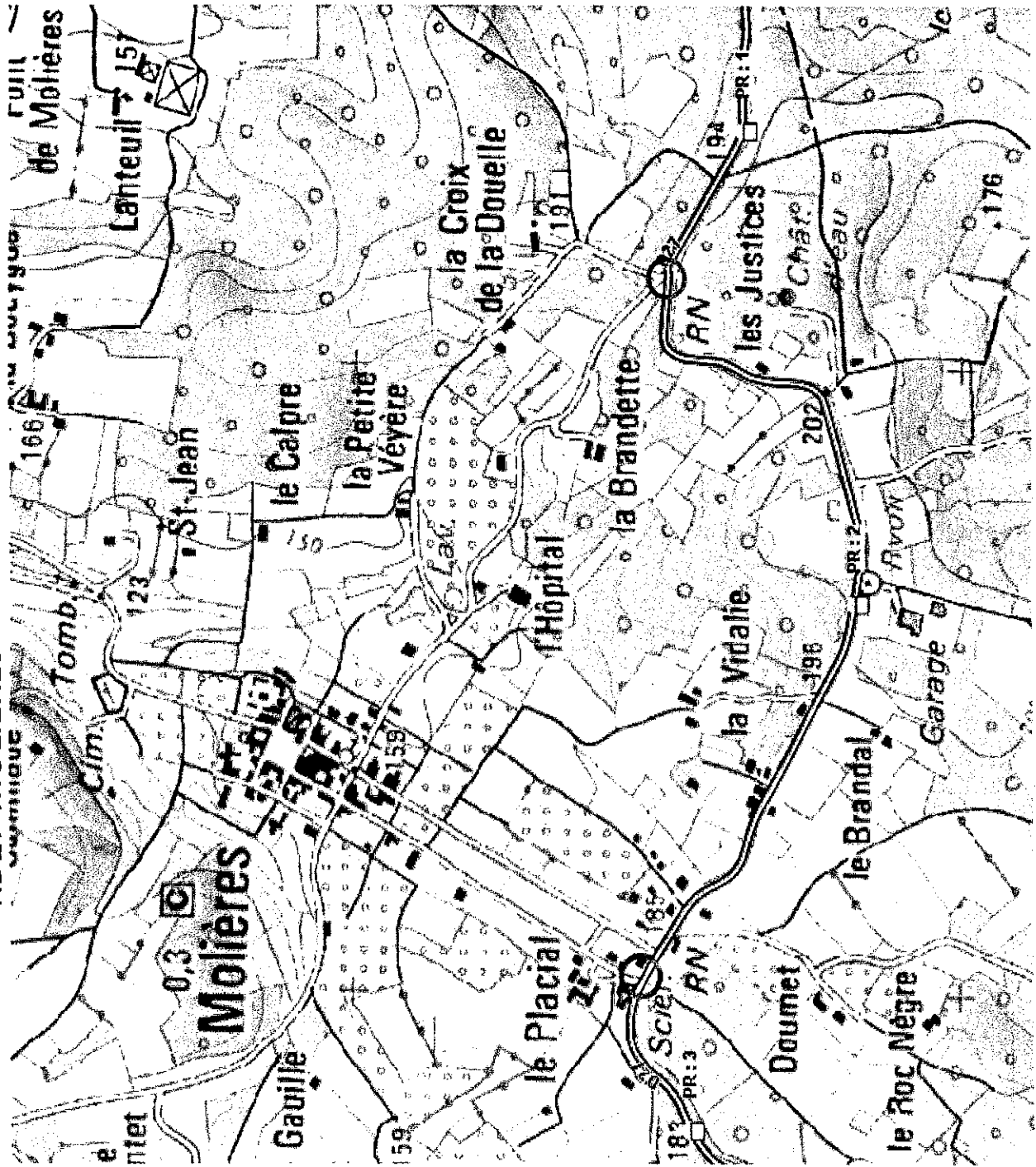
G. Beiro
Germinal BEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale
et de la documentation

B. Roubene
Béatrice ROUBENE

RD27 MOLIERES



DIRECTION DES ROUTES ET DU PATRIMOINE PAYSAGER

Limitation de vitesse

Direction des Infrastructures
et des Transports

DIRECTION DES ROUTES
ET DU PATRIMOINE PAYSAGER
(DRPP)

Arrêté n° 160314

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Considérant la présence d'habitations et de deux carrefours, il importe pour des raisons de sécurité de limiter la vitesse sur la Route Départementale n° D8 du PR 53+350 au PR 53+650, sur le territoire des communes de Trélissac / Cornille,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70km/h sur la Route Départementale n° D8 du PR 53+350 au PR 53+650, sur le territoire des communes de Trélissac / Cornille.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice de la Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Périgueux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, le 24 MAI 2016

Le Président,


Germain PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale
et de la documentation


Béatrice ROUBENE



Direction des Infrastructures
et des Transports

DIRECTION DES ROUTES
ET DU PATRIMOINE PAYSAGER
(DRPP)

Arrêté n° 160445

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Considérant la présence d'habitations et d'un carrefour, il importe pour des raisons de sécurité de limiter la vitesse sur la Route Départementale n° D3 du PR 56+000 au PR 57+080, sur le territoire de la commune de Champcevinel,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70km/h sur la Route Départementale n° D3 du PR 56+000 au PR 57+080, sur le territoire de la commune de Champcevinel.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Page 1 / 2

Unité d'Aménagement de PERIGUEUX - 2 rue Paul Louis Courier - CS11200
24019 PERIGUEUX CEDEX - Téléphone : 05.53.06.87.00 - Fax :

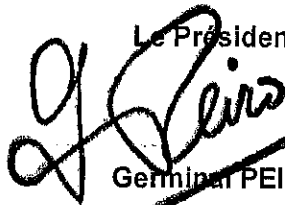
Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice de la Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Périgueux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, le 31 MAI 2016

Le Président,



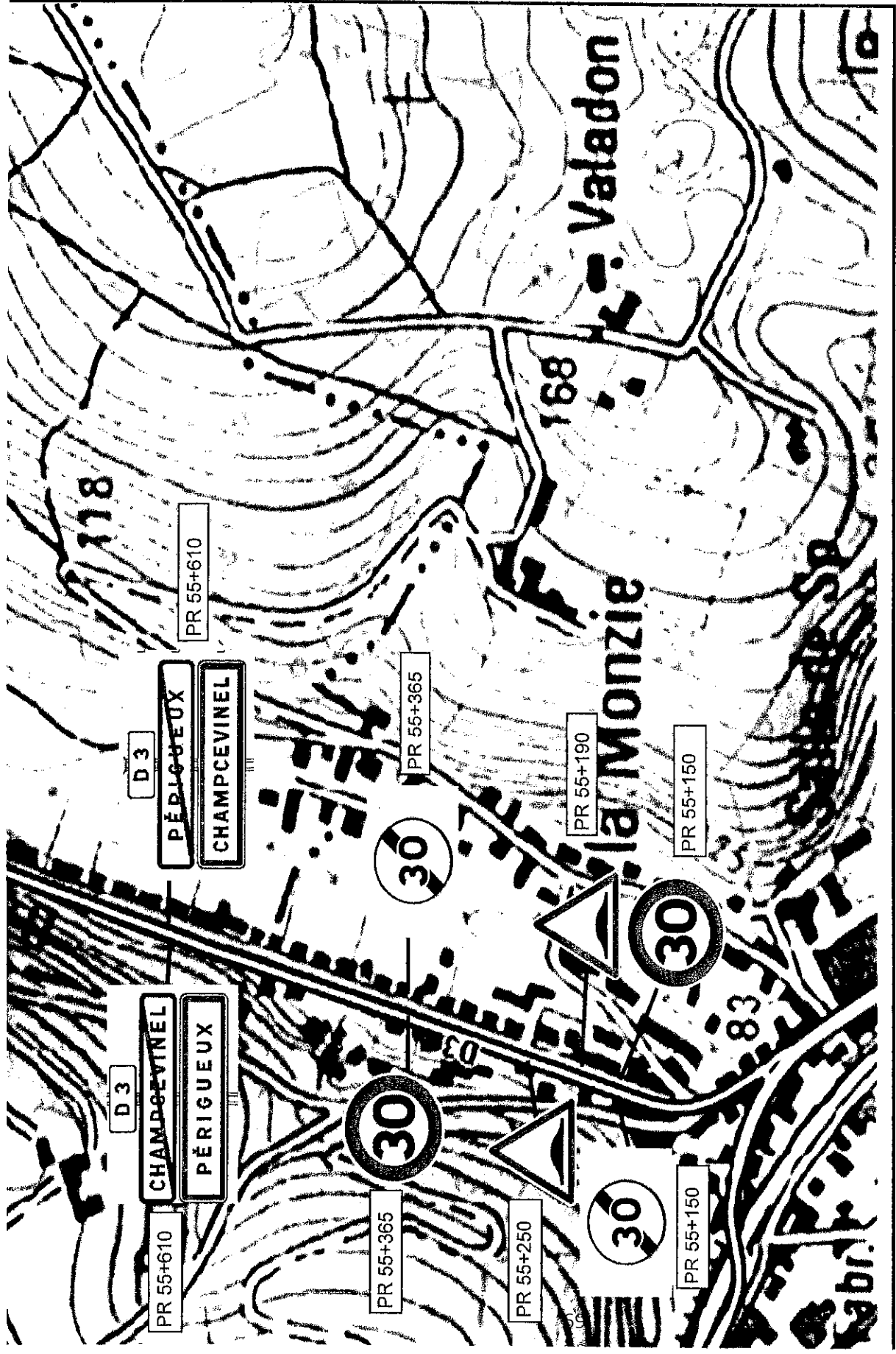
Geminus PEIRO

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef du service
de l'organisation générale
et de la documentation



Béatrice ROUBENE



PROPOSITION

**Direction des Infrastructures
et des Transports**

**DIRECTION DES ROUTES
ET DU PATRIMOINE PAYSAGER
(DRPP)**

Arrêté n° 160446

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

Considérant la présence de deux arrêt bus scolaires, il importe pour des raisons de sécurité de limiter la vitesse sur la Route Départementale n° D53 du PR 1+400 au PR 1+781, Les Milandes sur le territoire de la commune de Castelnaud-la-Chapelle,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1er :

La vitesse de tous les véhicules est limitée à 70km/h sur la Route Départementale n° D53 du PR 1+400 au PR 1+781, Les Milandes sur le territoire de la commune de Castelnaud-la-Chapelle.

Article 2 :

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement locale.

Article 3 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,
Madame la Directrice de la Direction Départementale de la Sécurité Publique,
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de SARLAT,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERIGUEUX, le 31 MAI 2016

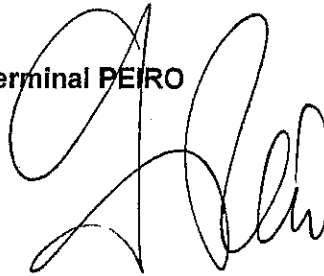
Le Président,

pour copie certifiée conforme

Pour le Président
et par délégation
La chef de service
de l'organisation générale
et de la documentation

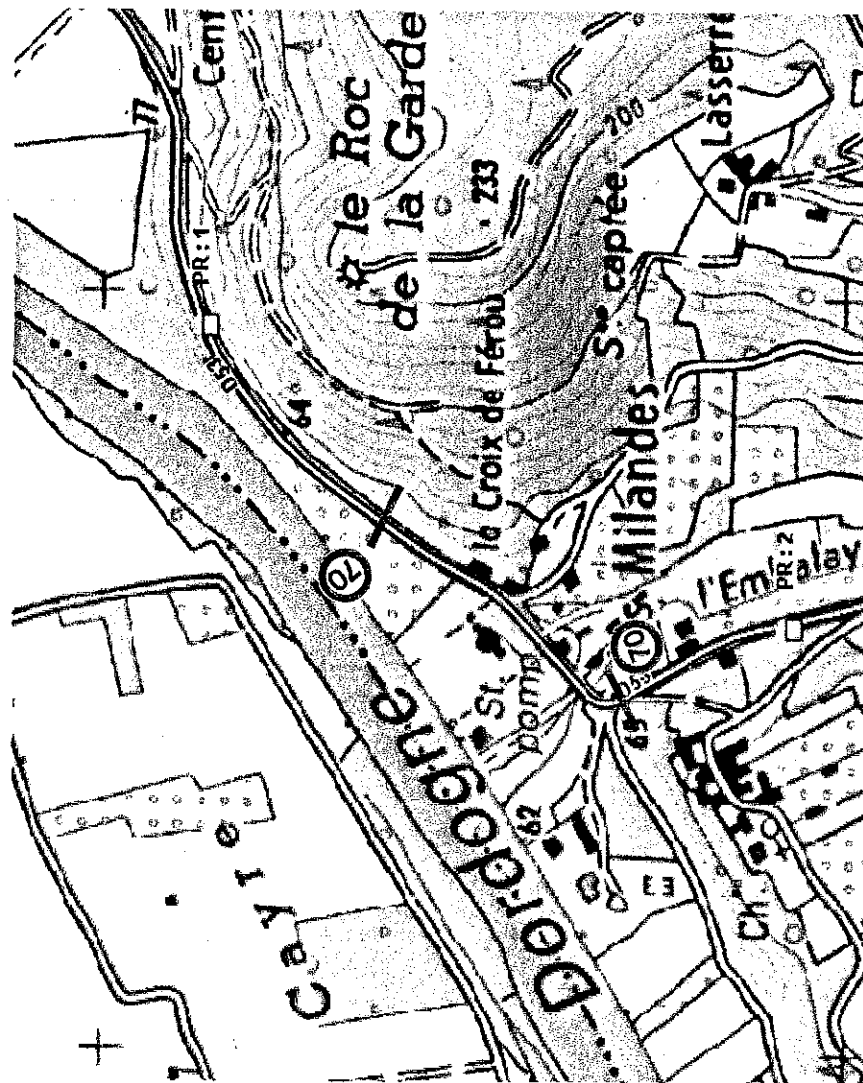
Béatrice ROUBENE

Germinal PEIRO



RD53 Castelnaud la Chapelle

PR 1+400 à 1+781

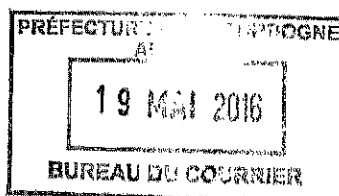


DIRECTION DES SPORTS ET DE L'ANIMATION SPORTIVE

Sites de baignade

160280

Direction des Sports
et de l'Animation Sportive
Service des Equipements Sportifs
et de la Logistique



N°

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

Vu l'Arrêté municipal n° 3-2016 en date du 11 mai 2016 de Madame la Maire de la commune de La JEMAYE,

VU, le règlement intérieur du site départemental de La JEMAYE,

CONSIDÉRANT, que le site de La JEMAYE est propriété du Département de la Dordogne,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DÉPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La baignade sur le site départemental de La JEMAYE est autorisée :

- du samedi 18 juin 2016 au mercredi 31 août 2016 inclus
dans la zone délimitée par des flotteurs.

ARTICLE 2 : La surveillance est assurée aux horaires suivants :

Pour la période du 18 au 30 juin 2016 :

LUNDI, MARDI, MERCREDI, JEUDI, VENDREDI : de 13 h 00 à 19 h 00.

SAMEDI, DIMANCHE : de 11 h 00 à 19 h 00

Pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2016 :

TOUS LES JOURS : de 11 h 00 à 19 h 00

Un panneau placé à hauteur d'homme fixé au mât de signalisation indique la période et les heures auxquelles est assurée la surveillance.

ARTICLE 3 : La zone de baignade surveillée est délimitée par des flotteurs. Un plan de la zone est affiché aux abords du poste de secours.

ARTICLE 4 : Un poste de secours, équipé de matériel de réanimation, pharmacie, lit et brancard, est ouvert, aux heures de surveillance, aux abords de la plage.

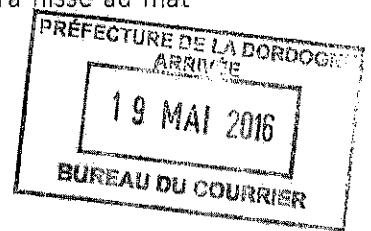
ARTICLE 5 : Dans la zone surveillée et sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer :

- 1) Aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation dont la signification est la suivante :
 - Couleur verte : baignade surveillée et absence de danger particulier
 - Couleur jaune : baignade dangereuse mais surveillée
 - Couleur rouge : baignade interdite
- 2) Aux injonctions du surveillant de baignade chargé de la surveillance et de la sécurité de la baignade.

ARTICLE 6 : Lorsque la baignade n'est pas surveillée, aucun pavillon ne sera hissé au mât prévu par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Il est formellement interdit de :

- Plonger de tout endroit hors de la zone de baignade délimitée.
- D'effectuer des apnées.



ARTICLE 8 : Il est formellement interdit de se baigner en dehors de la zone de baignade. En cas d'accident, la responsabilité du Département ne pourra être engagée.

ARTICLE 9 : Le port du maillot de bain est exigé pour tous les baigneurs y compris les enfants.

ARTICLE 10 : Les groupes pourront se baigner sur le site départemental, s'ils disposent de moyens d'encadrement et de secours, après autorisation de M. le Président du Conseil général.

Les responsables de ces groupes devront prendre contact avec le chef de poste avec qui ils définiront les emplacements et horaires adaptés de baignade.

ARTICLE 11 : Tous les animaux domestiques sont interdits sur la plage, à l'exception des chiens guides d'aveugles.

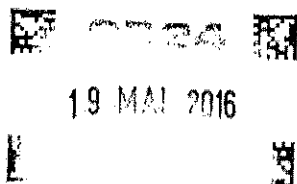
De plus, afin de garantir la qualité de l'eau, l'hygiène et la sécurité des usagers, la baignade de tout animal est interdite. Des panneaux rappelant cette disposition sont apposés aux abords de la plage.

ARTICLE 12 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies.

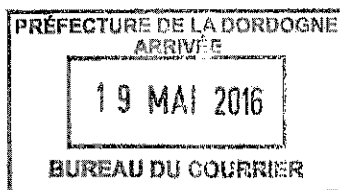
ARTICLE 13 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le
LE PRÉSIDENT,


Germain PEIRO



Direction des Sports
et de l'Animation Sportive
Service des Equipements Sportifs
et de la Logistique



N°

160281

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

Vu l'Arrêté municipal n° 2016-14 en date du 14 avril 2016 de Monsieur le Maire de la commune de Saint ESTEPHE,

VU, le règlement intérieur du site départemental de Saint ESPEPHE,

CONSIDERANT, que le site de Saint ESTEPHE est propriété du Département de la Dordogne,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DÉPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La baignade sur le site départemental de Saint ESTEPHE est autorisée :

- du samedi 18 juin 2016 au mercredi 31 août 2016 inclus
dans la zone délimitée par des flotteurs.

ARTICLE 2 : La surveillance est assurée aux horaires suivants :

Pour la période du 18 au 30 juin 2016 :

LUNDI, MARDI, MERCREDI, JEUDI, VENDREDI : de 13 h 00 à 19 h 00.

SAMEDI, DIMANCHE : de 11 h 00 à 19 h 00

Pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2016 :

TOUS LES JOURS : de 11 h 00 à 19 h 00

Un panneau placé à hauteur d'homme fixé au mât de signalisation indique la période et les heures auxquelles est assurée la surveillance.

ARTICLE 3 : La zone de baignade surveillée est délimitée par des flotteurs. Un plan de la zone est affiché aux abords du poste de secours.

ARTICLE 4 : Un poste de secours, équipé de matériel de réanimation, pharmacie, lit et brancard, est ouvert, aux heures de surveillance, aux abords de la plage.

ARTICLE 5 : Dans la zone surveillée et sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer :

- 1) Aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation dont la signification est la suivante :
 - Couleur verte : baignade surveillée et absence de danger particulier
 - Couleur jaune : baignade dangereuse mais surveillée
 - Couleur rouge : baignade interdite
- 2) Aux injonctions du surveillant de baignade chargé de la surveillance et de la sécurité de la baignade.

ARTICLE 6 : Lorsque la baignade n'est pas surveillée, aucun pavillon ne sera hissé au mât prévu par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Il est formellement interdit de :

- Plonger de tout endroit hors de la zone de baignade délimitée.
- D'effectuer des apnées.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit de se baigner en dehors de la zone de baignade. En cas d'accident, la responsabilité du Département ne pourra être engagée.

ARTICLE 9 : Le port du maillot de bain est exigé pour tous les baigneurs y compris les enfants.

ARTICLE 10 : Les groupes pourront se baigner sur le site départemental, s'ils disposent de moyens d'encadrement et de secours, après autorisation de M. le Président du Conseil général.

Les responsables de ces groupes devront prendre contact avec le chef de poste avec qui ils définiront les emplacements et horaires adaptés de baignade.

ARTICLE 11 : Tous les animaux domestiques sont interdits sur la plage, à l'exception des chiens guides d'aveugles.

De plus, afin de garantir la qualité de l'eau, l'hygiène et la sécurité des usagers, la baignade de tout animal est interdite. Des panneaux rappelant cette disposition sont apposés aux abords de la plage.

ARTICLE 12 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies.

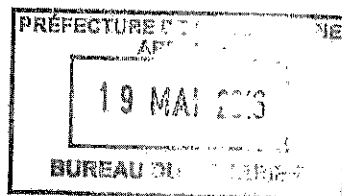
ARTICLE 13 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le
LE PRESIDENT,



Germaine PEIRO

Direction des Sports
et de l'Animation Sportive
Service des Equipements Sportifs
et de la Logistique



N° 160282

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

Vu l'Arrêté municipal n° 2016-009 en date du 10 mai 2016 de Monsieur le Maire de la commune d'ANGOISSE,

VU, le règlement intérieur du site départemental de ROUFFIAC,

CONSIDÉRANT, que le site de ROUFFIAC est propriété du Département de la Dordogne,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DÉPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La baignade sur le site départemental de ROUFFIAC est autorisée :

- du samedi 18 juin 2016 au mercredi 31 août 2016 inclus
dans la zone délimitée par des flotteurs.

ARTICLE 2 : La surveillance est assurée aux horaires suivants :

Pour la période du 16 au 30 juin 2016 :

LUNDI, MARDI, MERCREDI, JEUDI, VENDREDI ; de 13 h 00 à 19 h 00.
SAMEDI, DIMANCHE ; de 11 h 00 à 19 h 00

Pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2016 :

TOUS LES JOURS : de 11 h 00 à 19 h 00

Un panneau placé à hauteur d'homme fixé au mât de signalisation indique la période et les heures auxquelles est assurée la surveillance.

ARTICLE 3 : La zone de baignade surveillée est délimitée par des flotteurs. Un plan de la zone est affiché aux abords du poste de secours.

ARTICLE 4 : Un poste de secours, équipé de matériel de réanimation, pharmacie, lit et brancard, est ouvert, aux heures de surveillance, aux abords de la plage.

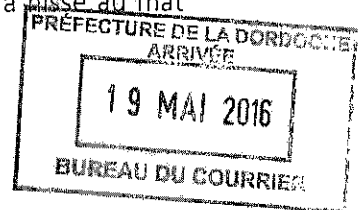
ARTICLE 5 : Dans la zone surveillée et sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer :

- 1) Aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation dont la signification est la suivante :
 - Couleur verte : baignade surveillée et absence de danger particulier
 - Couleur jaune : baignade dangereuse mais surveillée
 - Couleur rouge : baignade interdite
- 2) Aux Injonctions du surveillant de baignade chargé de la surveillance et de la sécurité de la baignade.

ARTICLE 6 : Lorsque la baignade n'est pas surveillée, aucun pavillon ne sera hissé au mât prévu par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Il est formellement interdit de :

- Plonger de tout endroit hors de la zone de baignade délimitée.
- D'effectuer des apnées.



ARTICLE 8 : Il est formellement interdit de se baigner en dehors de la zone de baignade. En cas d'accident, la responsabilité du Département ne pourra être engagée.

ARTICLE 9 : Le port du maillot de bain est exigé pour tous les baigneurs y compris les enfants.

ARTICLE 10 : Les groupes pourront se baigner sur le site départemental, s'ils disposent de moyens d'encadrement et de secours, après autorisation de M. le Président du Conseil général.

Les responsables de ces groupes devront prendre contact avec le chef de poste avec qui ils définiront les emplacements et horaires adaptés de baignade.

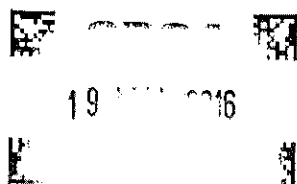
ARTICLE 11 : Tous les animaux domestiques sont interdits sur la plage, à l'exception des chiens guides d'aveugles.

De plus, afin de garantir la qualité de l'eau, l'hygiène et la sécurité des usagers, la baignade de tout animal est interdite. Des panneaux rappelant cette disposition sont apposés aux abords de la plage.

ARTICLE 12 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies.

ARTICLE 13 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

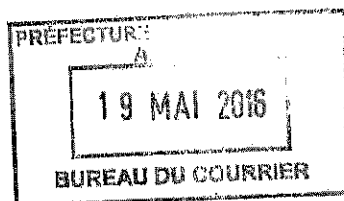
Fait à Périgueux, le
LE PRESIDENT,



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Germain PEIRO', written over a horizontal line.

DIRECTION DE L'ORGANISATION
ET DU DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

Direction des Sports
et de l'Animation Sportive
Service des Equipements Sportifs
et de la Logistique



N° 160283

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

Vu l'Arrêté municipal n° 2016-009 en date du 12 avril 2016 de Monsieur le Maire de la commune de CARSAC de GURSON,

VU, le règlement Intérieur du site départemental de GURSON,

CONSIDERANT, que le site de GURSON est propriété du Département de la Dordogne,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La baignade sur le site départemental de GURSON est autorisée :

- du samedi 18 juin 2016 au mercredi 31 août 2016 inclus
dans la zone délimitée par des flotteurs.

ARTICLE 2 : La surveillance est assurée aux horaires suivants :

Pour la période du 18 au 30 juin 2016 :

LUNDI, MARDI, MERCREDI, JEUDI, VENDREDI : de 13 h 00 à 19 h 00.

SAMEDI, DIMANCHE : de 11 h 00 à 19 h 00

Pour la période du 1^{er} juillet au 31 août 2016 :

TOUS LES JOURS : de 11 h 00 à 19 h 00

Un panneau placé à hauteur d'homme fixé au mât de signalisation indique la période et les heures auxquelles est assurée la surveillance.

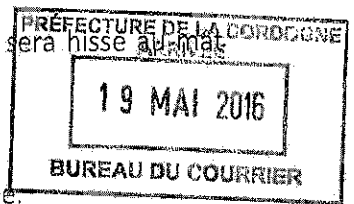
ARTICLE 3 : La zone de baignade surveillée est délimitée par des flotteurs. Un plan de la zone est affiché aux abords du poste de secours.

ARTICLE 4 : Un poste de secours, équipé de matériel de réanimation, pharmacie, lit et brancard, est ouvert, aux heures de surveillance, aux abords de la plage.

ARTICLE 5 : Dans la zone surveillée et sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer :

- 1) Aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation dont la signification est la suivante :
 - Couleur verte : baignade surveillée et absence de danger particulier
 - Couleur jaune : baignade dangereuse mais surveillée
 - Couleur rouge : baignade interdite
- 2) Aux injonctions du surveillant de baignade chargé de la surveillance et de la sécurité de la baignade.

ARTICLE 6 : Lorsque la baignade n'est pas surveillée, aucun pavillon ne sera hissé au mât prévu par la réglementation en vigueur.



ARTICLE 7 : Il est formellement interdit de :

- Plonger de tout endroit hors de la zone de baignade délimitée.
- D'effectuer des apnées.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit de se baigner en dehors de la zone de baignade. En cas d'accident, la responsabilité du Département ne pourra être engagée.

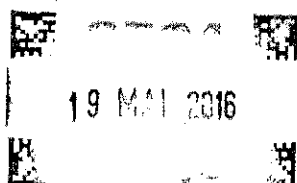
ARTICLE 9 : Le port du maillot de bain est exigé pour tous les baigneurs y compris les enfants.


ARTICLE 10 : Les groupes pourront se baigner sur le site départemental, s'ils disposent de moyens d'encadrement et de secours, après autorisation de M. le Président du Conseil général. Les responsables de ces groupes devront prendre contact avec le chef de poste avec qui ils définiront les emplacements et horaires adaptés de baignade.

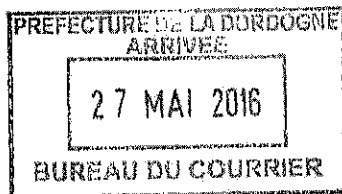
ARTICLE 11 : Tous les animaux domestiques sont interdits sur la plage, à l'exception des chiens guides d'aveugles. De plus, afin de garantir la qualité de l'eau, l'hygiène et la sécurité des usagers, la baignade de tout animal est interdite. Des panneaux rappelant cette disposition sont apposés aux abords de la plage.

ARTICLE 12 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies.

ARTICLE 13 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Périgueux, le
LE PRÉSIDENT,

Germinal PEIRO



Direction des Sports
et de l'Animation Sportive
Service des Equipements Sportifs
et de la Logistique

N°

160302

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

Vu l'Arrêté départemental n° 160282 en date du 19 mai 2016 de Monsieur le Président de Conseil départemental,

Vu l'Arrêté municipal n° 2016-008 en date du 10 mai 2016 de Monsieur le Maire de la commune d'ANGOISSE,

VU, le règlement intérieur du site départemental de ROUFFIAC,

CONSIDERANT, que le site de ROUFFIAC est propriété du Département de la Dordogne,

Considérant l'organisation de la « journée verte » proposée par l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) aux collégiens du département, les mercredis 08 et 15 juin 2016 sur le site de ROUFFIAC,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DÉPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

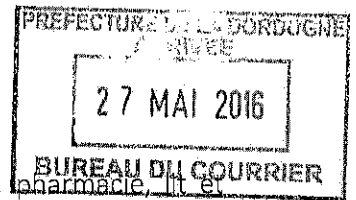
ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation à l'arrêté n° 160282 du 19 mai 2016 la baignade sur le site départemental de ROUFFIAC est autorisée les mercredi 08 et 15 juin 2016, dans la zone délimitée par flotteurs, exclusivement pour les collégiens participant à la journée verte UNSS.

ARTICLE 2 : La surveillance prévue à l'article 1 est assurée par des surveillants de baignade mandatés et sous la responsabilité de l'UNSS afin de sécuriser la baignade et les activités des élèves aux horaires suivants : de 10h 00 à 16h30

Un panneau placé à hauteur d'homme fixé au mât de signalisation indique la période et les heures auxquelles est assurée la surveillance.

ARTICLE 3 : La zone de baignade surveillée est délimitée par des flotteurs. Un plan de la zone est affiché aux abords du poste de secours.



ARTICLE 4 : Un poste de secours, équipé de matériel de réanimation, brancard, est ouvert, aux heures de surveillance, aux abords de la plage.

ARTICLE 5 : Dans la zone surveillée et sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer :

- 1) Aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation dont la signification est la suivante :
 - Couleur verte : baignade surveillée et absence de danger particulier
 - Couleur jaune : baignade dangereuse mais surveillée
 - Couleur rouge : baignade interdite
- 2) Aux injonctions du surveillant de baignade chargé de la surveillance et de la sécurité de la baignade.

ARTICLE 6 : Lorsque la baignade n'est pas surveillée, aucun pavillon ne sera hissé au mât prévu par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Il est formellement interdit de :

- Plonger de tout endroit hors de la zone de baignade délimitée.
- D'effectuer des apnées.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit de se baigner en dehors de la zone de baignade. En cas d'accident, la responsabilité du Département ne pourra être engagée.

ARTICLE 9 : Le port du maillot de bain est exigé pour tous les baigneurs y compris les enfants.

ARTICLE 10 : Tous les animaux domestiques sont interdits sur la plage, à l'exception des chiens guides d'aveugles.

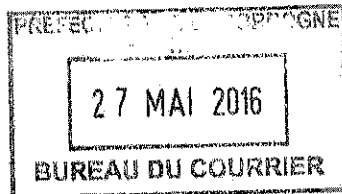
De plus, afin de garantir la qualité de l'eau, l'hygiène et la sécurité des usagers, la baignade de tout animal est interdite. Des panneaux rappelant cette disposition sont apposés aux abords de la plage.

ARTICLE 11 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies.

ARTICLE 12 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le
LE PRESIDENT

Germinal PEIRO



Direction des Sports
et de l'Animation Sportive
Service des Équipements Sportifs
et de la Logistique

N°

160303

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

Vu l'Arrêté départemental n° 160280 en date du 19 mai 2016 de Monsieur le Président de Conseil départemental,

Vu l'Arrêté municipal n° 4-2016 en date du 11 mai 2016 de Monsieur la Maire de la commune de La JEMAYE,

VU, le règlement intérieur du site départemental de La JEMAYE,

CONSIDERANT, que le site de La JEMAYE est propriété du Département de la Dordogne,

Considérant l'organisation de la « journée verte » proposée par l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) aux collégiens du département, le mercredi 08 juin 2016 sur le site de La JEMAYE,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DÉPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

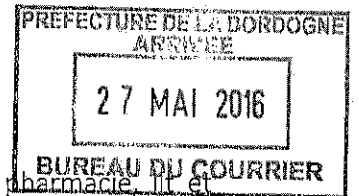
ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation à l'arrêté n° 160280 du 19 mai 2015 la baignade sur le site départemental de La JEMAYE est autorisée le mercredi 08 juin 2016, dans la zone délimitée par flotteurs, exclusivement pour les collégiens participant à la journée verte UNSS.

ARTICLE 2 : La surveillance prévue à l'article 1 est assurée par des surveillants de baignade mandatés et sous la responsabilité de l'UNSS afin de sécuriser la baignade et les activités des élèves aux horaires suivants : de 10h 00 à 16h30

Un panneau placé à hauteur d'homme fixé au mât de signalisation indique la période et les heures auxquelles est assurée la surveillance.

ARTICLE 3 : La zone de baignade surveillée est délimitée par des flotteurs. Un plan de la zone est affiché aux abords du poste de secours.



ARTICLE 4 : Un poste de secours, équipé de matériel de réanimation, brancard, est ouvert, aux heures de surveillance, aux abords de la plage.

ARTICLE 5 : Dans la zone surveillée et sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer :

- 1) Aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation dont la signification est la suivante :
 - Couleur verte : baignade surveillée et absence de danger particulier
 - Couleur jaune : baignade dangereuse mais surveillée
 - Couleur rouge : baignade interdite
- 2) Aux injonctions du surveillant de baignade chargé de la surveillance et de la sécurité de la baignade.

ARTICLE 6 : Lorsque la baignade n'est pas surveillée, aucun pavillon ne sera hissé au mât prévu par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Il est formellement interdit de :

- Plonger de tout endroit hors de la zone de baignade délimitée.
- D'effectuer des apnées.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit de se baigner en dehors de la zone de baignade. En cas d'accident, la responsabilité du Département ne pourra être engagée.

ARTICLE 9 : Le port du maillot de bain est exigé pour tous les baigneurs y compris les enfants.

ARTICLE 10 : Tous les animaux domestiques sont interdits sur la plage, à l'exception des chiens guides d'aveugles. De plus, afin de garantir la qualité de l'eau, l'hygiène et la sécurité des usagers, la baignade de tout animal est interdite. Des panneaux rappelant cette disposition sont apposés aux abords de la plage.

ARTICLE 11 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies.

ARTICLE 12 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le
LE PRESIDENT,

Germain PEIRO

Direction des Sports
et de l'Animation Sportive
Service des Equipements Sportifs
et de la Logistique

N° 160304

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée,

VU l'Arrêté départemental n° 160283 en date du 19 mai 2016 de Monsieur le Président de Conseil départemental,

VU l'Arrêté municipal n° 2016-008 en date du 12 avril 2016 de Monsieur le Maire de la commune de CARSAC de GURSON,

VU, le règlement intérieur du site départemental de GURSON,

CONSIDERANT, que le site de GURSON est propriété du Département de la Dordogne,

Considérant l'organisation de la « journée verte » proposée par l'Union Nationale du Sport Scolaire (UNSS) aux collégiens du département, le mercredi 08 juin 2016 sur le site de GURSON,

SUR la proposition de M. le DIRECTEUR GENERAL des SERVICES DEPARTEMENTAUX de la DORDOGNE,

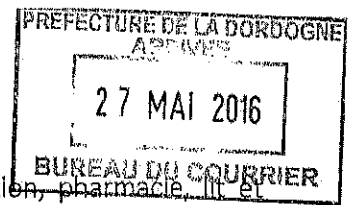
ARRÊTE

ARTICLE 1 : Par dérogation à l'arrêté n° 160283 du 19 mai 2016 la baignade sur le site départemental de GURSON est autorisée le mercredi 08 juin 2016, dans la zone délimitée par flotteurs, exclusivement pour les collégiens participant à la Journée verte UNSS.

ARTICLE 2 : La surveillance prévue à l'article 1 est assurée par des surveillants de baignade mandatés et sous la responsabilité de l'UNSS afin de sécuriser la baignade et les activités des élèves aux horaires suivants : de 10h 00 à 16h30

Un panneau placé à hauteur d'homme fixé au mât de signalisation indique la période et les heures auxquelles est assurée la surveillance.

ARTICLE 3 : La zone de baignade surveillée est délimitée par des flotteurs. Un plan de la zone est affiché aux abords du poste de secours.



ARTICLE 4 : Un poste de secours, équipé de matériel de réanimation, pharmacie, lit et brancard, est ouvert, aux heures de surveillance, aux abords de la plage.

ARTICLE 5 : Dans la zone surveillée et sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer :

- 1) Aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation dont la signification est la suivante :
 - Couleur verte : baignade surveillée et absence de danger particulier
 - Couleur jaune : baignade dangereuse mais surveillée
 - Couleur rouge : baignade interdite
- 2) Aux injonctions du surveillant de baignade chargé de la surveillance et de la sécurité de la baignade.

ARTICLE 6 : Lorsque la baignade n'est pas surveillée, aucun pavillon ne sera hissé au mât prévu par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Il est formellement interdit de :

- Plonger de tout endroit hors de la zone de baignade délimitée.
- D'effectuer des apnées.

ARTICLE 8 : Il est formellement interdit de se baigner en dehors de la zone de baignade. En cas d'accident, la responsabilité du Département ne pourra être engagée.

ARTICLE 9 : Le port du maillot de bain est exigé pour tous les baigneurs y compris les enfants.

ARTICLE 10 : Tous les animaux domestiques sont interdits sur la plage, à l'exception des chiens guides d'aveugles.

De plus, afin de garantir la qualité de l'eau, l'hygiène et la sécurité des usagers, la baignade de tout animal est interdite. Des panneaux rappelant cette disposition sont apposés aux abords de la plage.

ARTICLE 11 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies.

ARTICLE 12 : M. le DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES DEPARTEMENTAUX est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le
LE PRESIDENT,

Germain PERO

SYNDICAT MIXTE « PERIGORD NUMERIQUE »

DELIBERATION N° 2016 - 17

Approbation du compte-rendu de la réunion du Comité Syndical du 10 mars 2016

Le compte-rendu ci-joint de notre réunion du 5 novembre dernier résume, de façon synthétique et précise nos échanges essentiels.

Je vous rappelle qu'au cours de cette session nous avons évoqué les principales questions suivantes, les délibérations relatives ayant toutes été adoptées (à l'exclusion bien entendu des points purement informatifs) :

Notre ordre du jour était particulièrement chargé

1. Installation des délégués des EPCI et, des délégués de la Région ALPC suite aux élections Régionales de Décembre 2015 et installation du nouveau Comité Syndical.
2. Renouvellement des instances : Election du Président
3. Renouvellement des instances : Election des Vice-présidents
4. Renouvellement des instances : Election de deux autres membres du Comité Syndical pour former le Bureau du Syndicat Mixte
5. Renouvellement des instances : Constitution de la Commission d'appel d'offres à caractère permanent
6. Délégations au Président
7. Délégations au Bureau du Syndicat Mixte
8. Désignation des représentants du SMPN au conseil d'administration et aux AGO et AGE de la SPL « AQUITAINE THD »
9. Approbation du Compte rendu de la réunion du Comité Syndical du 5 Novembre 2015
10. Adhésion à l'AVICCA
11. Présentation des orientations budgétaires. Débats sur les orientations budgétaires.
12. Participation des EPCI aux dépenses d'investissement du SMPN
13. Autorisation d'engagement de dépenses
14. Autorisation de lancer des marchés d'AMO et de Maîtrise d'œuvre et délégation
15. Point d'information sur l'exercice des délégations : Marché SPS

16. Adhésion à l'ATD 24

17. Questions diverses.

Voici ci-dessous, en complément de ce compte rendu, le résumé de nos décisions et du compte rendu de la réunion

S'agissant du point 1 : Installation des délégués des EPCI et, des délégués de la Région ALPC suite aux élections Régionales de Décembre 2015 et installation du nouveau Comité Syndical.

Au vu des délibérations transmises nous avons procédé à l'installation de nos collègues délégués de la Région et des EPCI en rappelant aux adhérents qui ne l'avaient pas fait qu'il convenait qu'il prenne sans tarder une délibération désignant leur délégué titulaire et leur délégué suppléant pour siéger au Comité Syndical

S'agissant du point 2 : Election du Président

En préambule des élections qui allaient suivre pour le renouvellement des instances, nous avons rappelé les modalités statutaires de décompte des votes qui sont les suivantes :

ARTICLE 5-3 dernier paragraphe des statuts :

Les droits de vote de chacun des membres du COMITE SYNDICAL sont affectés d'un coefficient multiplicateur reflétant le poids relatif qu'il représente au titre de sa participation aux charges de fonctionnement courant (définies à l'article 8-2)

ARTICLE 8-2 des statuts :

« Répartition des charges d'administration :

« Les charges nettes de fonctionnement liées à l'administration du syndicat sont financées par la contribution des membres et fixées comme suit :

Département de la Dordogne 40%,

Région Aquitaine : 25%,

Syndicat Départemental des Energies de la Dordogne (SDE) : 15%,

Chaque communauté d'agglomération : 4%,

Chaque communauté de communes : 1%

Sachant qu'à défaut de l'adhésion d'un nombre suffisant d'EPCI ou de tout autre membre pressenti à la date de création du syndicat, le reliquat éventuel ...est assuré par le Département.....Et qu'à contrario, chaque nouvelle adhésion générant un pourcentage de ressources supplémentaire, celui-ci vient en déduction de la contribution départementale

Par combinaison des articles 5-3 et 8-2 des statuts les droits de vote sont corrélés à la participation aux charges de fonctionnement courant tel que définies à l'article 8-2 ce qui donnait, dans la « configuration actuelle » :

A° Communauté de communes : 20% des droits de vote
B° Communauté d'agglomération : 4% des droits de vote
C° SDE 24 : 15% des droits de vote
D° Région Aquitaine : 25% des droits de vote
E° Département de la Dordogne : 36% des droits de vote

Et qu'en conséquence le vote des délégués au Comité syndical devait être comptabilisé de la façon suivante :

1) Délégués des communautés de communes (20) pour 20% ;
Chaque délégué représente ainsi 1% des droits de vote

2) Délégués des communautés d'agglomération (2) pour 4% ;
Chaque délégué représente ainsi 2% des droits de vote

3) Délégués du SDE 24 (4) pour 15% ;
Chaque délégué représente ainsi 3,75 % des droits de vote

4) Délégués Région Aquitaine, Poitou Charentes, Limousin (2) pour 25 % ;
Chaque délégué représente ainsi 12,5 % des droits de vote

5) Délégués du Conseil Départemental (11) pour 36 % ;
Chaque délégué représente ainsi 3,272% des droits de vote (Ce pourcentage étant amené à varier)

Sous la présidence du doyen d'âge vous avez élu M PEIRO président du SMPN à l'unanimité

S'agissant du point 3 : Elections des Vice-Présidents

Il y avait une liste unique et nous avons décidé à l'unanimité de voter à main levée. Ont ainsi été élus à l'unanimité :

M J AUZOU comme 1er Vice-président,
M.P DUCENE comme 2ème Vice-président,
M B DELRIEUX comme 3ème Vice-président,
M.T BOIDE comme 4ème Vice-président

S'agissant du point 4 : Election de deux autres membres du Comité Syndical pour former le Bureau du Syndicat Mixte

Préalablement nous avons rappelé et validé en tant que de besoin les engagements initialement pris par les membres fondateurs du syndicat au terme desquels ces deux collègues doivent être issus du « collège » des EPCI à raison d'un représentant pour les communautés d'agglomération et d'un représentant pour les communautés de communes.

Il y avait deux seules candidatures pour ces deux postes et nous avons décidé à l'unanimité de voter à main levée. Ont ainsi été élus à l'unanimité :

M A CURNIL
M J.M LAMASSIAUDE

De ce fait le bureau du SMPN se trouve donc composé de :

M PEIRO Président du SMPN
M AUZOU 1er vice-président
M DUCENE 2ème vice-président
M DELRIEUX 3ème vice-président
M BOIDE 4ème vice-président
M CURNIL
Et, M LAMASSIAUDE

S'agissant du point 5 : Constitution de la Commission d'appel d'offres à titre permanent

Nous avons enregistré la candidature d'une liste unique, constituée des 4 membres déjà élus et de Mrs DELRIEUX et HAZOUARD en remplacement de Mrs GUILLEMOTEAU et SECRESTAT et constaté que cette liste respectait les équilibres voulus par les textes.

Ont ainsi été élus, à l'unanimité et composent avec le Président la commission d'appel d'offres du SMPN

Membres titulaires

- Mme SEDAN
- M.DOBBELS
- M DELRIEUX
- M BOIDE
- M.MATTERA

Membres suppléants, des titulaires, dans l'ordre de l'énoncé ci-dessus :

- Mme NEVERS
- M KARP
- M HAZOUARD
- M.BOUSQUET
- M MOREAU

S'agissant du point 6 : Délégations données au Président

A l'unanimité vous avez donné les délégations suivantes au Président

- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget

- Passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
- Accepter les éventuels dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
- Approuver les mandats spéciaux
- Négocier des baux
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice, experts et prestataires.
- Procéder aux désaffectations et réaffectations de crédits au sein d'un même chapitre
- Intenter au nom et pour le compte du Syndicat toutes les actions en justice ou en défense pour l'ensemble des contentieux et notamment pour la constitution de partie civile, et ce en première instance, en appel et en cassation
- Demander des subventions auprès des partenaires, faire les appels de fonds, négocier et mettre en place les financements nécessaires à la réalisation des opérations ou travaux dûment budgétés
- Et plus généralement en toutes matières relatives au fonctionnement du syndicat.
- -

A l'exception

- I) Des compétences relevant exclusivement du Comité syndical et notamment celles relatives :
 - À l'élection des membres du bureau ;
 - Au vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
 - À l'approbation du compte administratif ;
 - Aux dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
 - Aux décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
 - À l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
 - À la délégation de la gestion d'un service public ;.....
- II) Des délégations conférées au bureau du Syndicat.
- III) Des compétences relevant exclusivement d'une autre instance du Comité syndical et notamment de la CAO

Vous avez précisé dans votre délibération :

Le Président pourra inviter le Comité Syndical à se prononcer sur le rattachement d'une question à sa compétence, ainsi que sur le vote de celle-ci.

Par ailleurs, le Président pourra procéder à des délégations de compétences ou de signatures conformément aux statuts et aux textes en vigueur.

Le Président devra faire régulièrement rapport au Comité syndical de l'exercice de ces délégations

S'agissant du point 7 : Délégations données au bureau

A l'unanimité également vous avez donné les délégations suivantes au bureau du SMPN

- Arrêter le détail de la programmation des travaux
- En matière de maîtrise d'ouvrage et de construction :
 - décider de l'engagement des opérations de construction et/ou de rénovation, y compris, si besoin, la création de structures provisoires d'accueil ;
 - approuver lesdites opérations ainsi que leur enveloppe financière ;
 - approuver s'il y a lieu les conventions de co-maîtrise d'ouvrage ;
 - affecter les autorisations d'engagement et les autorisations de programme correspondantes dans la limite des disponibilités budgétaires en autorisations d'engagement ou de programme
- Conclure avec faculté de délégation et autoriser le président à signer tout document contractuel, à l'exception :
 - des conventions, chartes ou autres documents contractuels porteurs d'engagements financiers pour le SMPN dont les principes et les modalités n'ont pas été préalablement définis et adoptés par le Comité syndical
- Autoriser le président à signer des protocoles transactionnels dans le cadre d'un litige existant ou à naître ;
- Fixer les droits et tarifs pour les ventes et les services assurés directement par le Syndicat ou dans le cadre de services délégués par lui.

S'agissant du point 8 : Désignation des représentants du SMPN au conseil d'administration et aux AGO et AGE de la SPL « AQUITAINE THD »

Vous avez à l'unanimité désigné le Président du SMPN avec faculté de délégation en cas d'empêchement, comme représentant du syndicat mixte aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires à charge pour lui de voter et soutenir les résolutions approuvées, ou souhaitées par le Comité syndical.

Confirmé la désignation de Monsieur AUZOU pour représenter le SMPN au conseil d'administration de la société et désigné M. DELRIEUX comme deuxième représentant du SMPN pour siéger à ses côtés

S'agissant du point 9 : Approbation du compte rendu de la séance du 5 Novembre 2015

Vous avez approuvé ce compte rendu, à l'unanimité, sans observation

S'agissant du point 10 : Adhésion à l'AVICCA

Vous avez à l'unanimité décidé d'adhérer à l'association des Villes et Collectivités pour les Communications électroniques et l'Audiovisuel, et autorisé la dépense relative à la cotisation annuelle pour 2016 pour le Syndicat Mixte est de 5 650 € en précisant qu'il convient de l'inscrire en dépense de fonctionnement.

S'agissant du point 11 : Présentation des orientations budgétaires, débats et délibérations

Vous avez dans un premier temps pris acte des informations données en application de l'article 107 (4°) de la loi NOTRe, et notamment que

- a) Le syndicat mixte ne dispose pas d'effectifs propres
- b) Il n'a pas contracté d'emprunt à ce jour et n'a donc pas à l'heure actuelle de préoccupations de gestion de dettes, ses lignes de trésorerie étant, à ce jour, soldées

Vous avez ensuite, en faisant observer que les informations fournies étaient de qualité, pris acte des orientations budgétaires présentées

S'agissant du point 12 : Participation financière, pour l'année 2016 des EPCI aux investissements du SMPN.

Préalablement un point a été fait sur le SMPN, son évolution, les travaux en cours.

Puis vous avez à l'unanimité confirmé que la répartition de la participation financière des EPCI aux autres dépenses du Syndicat mixte telles que visées par l'article 8-3 des statuts et notamment aux dépenses d'investissements, se fait en fonction du critère de leur population respective en tenant compte par ailleurs des populations non concernées par le plan de déploiement de la fibre et les travaux du syndicat (Zone AMI)

Dit que conformément aux orientations budgétaires, la participation financière des EPCI sera fixée pour l'année 2016 à la somme de 0,7 M€ (Sept cent mil Euros) qu'il y aura lieu de répartir entre eux selon le tableau ci-après :

Nom des EPCI	nbre habitants (1)	Subvention d'investissement 2015	Montant de la subvention d'investissement 2016
C.C. BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD	18622	29340	41075
C.C. CAUSSES ET RIVIERES EN PERIGORD	9082	14309	20033
C.C. COTEAUX DE SIGOULES	4781	7533	10546
C.C. DOMME-VILLEFRANCHE DU PERIGORD	8968	14129	19781
C.C. DRONNE ET BELLE	11461	18057	25280
C.C. HAUT-PERIGORD	5352	8432	11805
C.C. ISLE DOUBLE LANDAIS	11778	18557	25979
C.C. ISLE, VERN, SALEMBRE EN PERIGORD	19256	30338	42474
C.C. MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON	11826	18632	26085
C.C. MUSSIDANAIS EN PERIGORD	8667	13655	19117
C.C. PAYS DE FENELON	9527	15010	21014
C.C. PAYS DE JUMILHAC LE GRAND	5827	9181	12853
C.C. PAYS DE LANOUAILLE	5894	9286	13001
C.C. PAYS DE ST AULAYE	6598	10395	14554
C.C. PAYS DE VILLAMBLARD	5571	8777	12288
C.C. PAYS RIBERACOIS	19879	31320	43848
C.C. PAYS THIBERIEN	10442	16452	23032
C.C. PAYS VERNOIS TERROIR DE LA TRUFFE	8623	13586	19020
C.C. PERIGORD VERT NONTRONNAIS	10641	16765	23471
C.C. PORTES SUD PERIGORD	8427	13277	18588
C.C. SARLAT-PERIGORD NOIR	16746	26384	36937
C.C. TERRASSONNAIS THENON HAUTEFORT	23204	36559	51182
C.C. VALLEE DE LA DORDOGNE FORET BESSEDE	9362	14750	20650
C.C. VALLEE DE L'HOMME	15001	23635	33088
CAB	27735	43697	61176
C. A. LE GRAND PERIGUEUX	24083	37944	53121
Total subvention EPCI (M€)	317353	500000	700000

Vous avez également à l'unanimité :

Autorisé et mandaté le Président ou son délégataire à appeler le règlement de cette participation, en sus de la participation aux charges de fonctionnement définie à l'article 8-2 des statuts et, à accomplir toutes formalités à cet effet.

Enfin vous avez rappelé qu'aux termes du nouvel article L. 5722-11 du Code Général des Collectivités territoriales créée par la loi NOTRE d'Août 2015 :

« Un syndicat mixte bénéficiant d'un transfert de compétence prévu à l'article L. 1425-1 constitué en application de l'article L. 5721-2 peut recevoir des personnes morales de droit public qui en sont membres, pour l'établissement d'un réseau de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L. 1425-1, des fonds de concours pendant une durée maximale de trente ans à compter de la promulgation de la

loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, après accord du comité syndical et des organes délibérants des personnes morales concernées. »

« Le montant total des fonds de concours versés ne peut excéder le montant des investissements à réaliser, déduction faite de l'autofinancement et des subventions perçues. »

S'agissant du point 13 : Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement

Vous avez également, à l'unanimité, autorisé le président ou son délégataire à engager, liquider et mandater, avant le vote du budget 2016, les dépenses d'investissement ci-dessous mentionnées.

Annonces légales publication marché infrastructures	Facture Sud-Ouest Publicité SAPESO n° 160101009/00194	Montant HT 1707.17 € Montant TTC 2048.60 €	Nature/Article 2033
Annonces légales publication marché Infrastructures	Facture DILA n°3059661	Montant HT 900 € Montant TTC 1 080 €	Nature/Article 2033
Bureau VERITAS Remise RIUO Grun-Bordas	Facture 16216932	80.14 HT 96.17 TTC	Nature/Article 2318

S'agissant du point 14 : Autorisation pour lancer toutes les procédures d'appel d'offres ou à la concurrence, relatives aux marchés d'Assistance à maîtrise d'ouvrage et Maîtrise d'œuvre

Par cette délibération, vous avez à l'unanimité, dit qu'il y avait lieu de recourir à des marchés d'Assistance à maîtrise d'ouvrage et, de Maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des travaux programmés tant au titre du budget 2015 que pour ceux à intervenir au titre du budget 2016, pour le temps restant à couvrir au titre de la phase I du programme de travaux et ce dans la limite de la durée prévue par les textes en vigueur.

Vous avez en conséquence autorisé le lancement de toutes les procédures nécessaires et juridiquement adéquates (appel d'offres ou à la concurrence, Etc...) pour parvenir à la conclusion de ces marchés d'Assistance à maîtrise d'ouvrage et, de Maîtrise d'œuvre.

Et vous avez donné délégation et tous pouvoirs au Président du Syndicat mixte, avec faculté de délégation pour lancer les procédures adéquates relatives à ces marchés d'Assistance à maîtrise d'ouvrage et Maîtrise d'œuvre et, sous réserve, du vote du budget à intervenir, pour prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement de ces marchés ainsi que toute décision concernant leurs avenants dès lors pour ces derniers également, que les crédits seront inscrits au budget

Vous avez également autorisé le Président à engager toute négociation avec les communautés d'agglomération et notamment le Grand Périgueux, et les opérateurs privés qui souhaiteraient collaborer avec le SMPN sur des zones périurbaines dans le cadre du déploiement de la fibre.

S'agissant du point 15 : Marché SPS

Vous avez à l'unanimité donné acte au Président de ces informations sur l'exécution de ses délégations et retenu qu'au visa des dispositions du III de l'article 28 du CMP le marché sera conclu avec l'entreprise QUALICONSULT pour un montant de 10 881 € HT

S'agissant du point 16 : Adhésion à l'ATD 24 et approbation des statuts

Vous avez décidé à l'unanimité d'adhérer à l'ATD 24, approuvé en conséquence ses statuts et autorisé le Premier Vice-Président du Syndicat mixte à ratifier tous documents d'adhésion et, à régler le montant de l'adhésion. Vous avez dit que cette dépense sera inscrite en dépense de fonctionnement

S'agissant du point 17 : Questions diverses

Compte tenu de la discussion qui s'était instauré lors du point présenté sur l'évolution du SMPN, les travaux en cours, les perspectives, il n'y a pas eu de questions diverses.

Je vous demande donc d'approuver le compte rendu de notre réunion du 10 MARS dernier, résumé ci-dessus ou d'indiquer les observations ou remarques que vous souhaitez y voir figurer ;

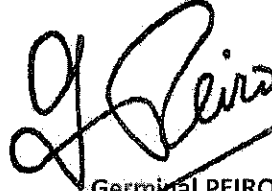
EN CONSEQUENCE

VU le compte-rendu de la réunion du Comité Syndical du 5 novembre 2015 présenté par M. le Président du Syndicat Mixte « Périgord Numérique »,

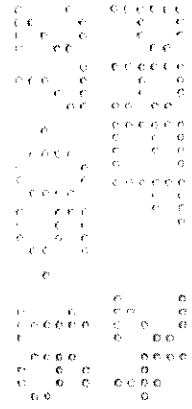
APRES EN AVOIR DELIBERE :

APPROUVE à l'unanimité (26 voix pour) et sans observation le compte-rendu

Le PRESIDENT du SYNDICAT MIXTE
PERIGORD NUMERIQUE,



Germinial PEIRO



DELIBERATION N° 2016- 18

Adhésion des EPCI

« Un syndicat mixte est constitué entre la Région Aquitaine, le Département de la Dordogne, le Syndicat départemental d'énergies de la Dordogne et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre volontaires, ayant reçu transfert de la compétence relative aux services locaux et réseaux de communications électroniques [...] »

Cette formulation de l'article 1 des Statuts du SMPN traduit la volonté de notre Syndicat et de ses membres « fondateurs » d'associer au projet, l'ensemble des Collectivités et plus particulièrement les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Dans sa délibération 2014-1 du 28 Février 2014 votre Comité Syndical avait donc donné délégation au bureau pour instruire toutes ces demandes d'adhésion dans les termes suivants :

« Vu la possibilité offerte par les statuts aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ayant reçu transfert de la compétence relative aux réseaux locaux et réseaux de communication électroniques, d'adhérer au syndicat mixte et, la possibilité pour toute personne publique intéressée de devenir membre associée dans les conditions fixées par les statuts et rappelées à l'article 5 de l'arrêté préfectoral portant création du Syndicat Mixte PERIGORD NUMERIQUE,

Dit qu'il appartiendra au Bureau du Syndicat de réceptionner et d'acter toutes adhésions des EPCI conformes à l'article 1 des statuts au fur et à mesure qu'elles interviendront.

Délègue au dit Bureau, le soin de recevoir et d'instruire toutes demandes d'adhésions ou d'association de nouveaux membres faites conformément à l'art 9 et, de les soumettre pour approbation au Comité syndical le plus proche.

Cette délégation avait été de nouveau réitérée par votre délibération N° 2015-3 du 7 janvier 2015.

En vertu de ce mandat, votre Bureau a donc, courant 2015 réceptionné et examiné l'ensemble des demandes d'adhésion qu'il avait reçu et, dressé un rapport d'instruction à l'examen duquel, lors de notre réunion du 5 Novembre 2015, par délibération N° 2015-39, vous avez approuvé, à l'unanimité l'adhésion des Communautés de Communes suivantes :

C/C PAYS RIBERACOIS
C/C ISLE VERN SALEMBRE
C/C MUSSIDANAIS EN PERIGORD
C/C PAYS VERNOIS ET DU TERROIR DE LA TRUFFE
C/C CAUSSES ET RIVIERES EN PERIGORD
C/C MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON
C/C DOMME VILLEFRANCHE DU PERIGORD
C/C PAYS DE FENELON
C/C DRONNE ET BELLE
C/C DU PAYS DE JUMILHAC LE GRAND
C/C DU PAYS DE LANOUAILLE
C/C ISLE DOUBLE LANDAIS
C/C SARTLAT PERIGORD NOIR

C/C PAYS DE Saint AULAYE
C/C DU PAYS THIBERIEEN
C/C VALLEE DE L'HOMME
C/C PAYS DE VILLAMBLARD
C/C TERRASSONNAIS EN PERIGORD THENON HAUTEFORT
C/C Vallée DORDOGNE ET FORET BESSEDE
C/C COTEAUX DE SIGOULES

Et, de la Communauté d'agglomération LE GRAND PERIGUEUX

En relevant toutefois, que la Communauté d'Agglomération de Bergerac ne pouvait, en l'état adhérer au SMPN, faute d'avoir reçu le transfert de compétence « aménagement numérique » dans les conditions prévues par les textes, compte tenu que la Ville de Bergerac s'était opposé à ce transfert.

Vous aviez par ailleurs rappelé :

Que sauf le cas particulier des zones AMII, l'adhésion des nouveaux membres vaut transfert de leur compétence « aménagement numérique » au SMPN et qu'en application de l'article L.5721-6-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le transfert d'une compétence de l'EPCI vers le Syndicat mixte dont elle est membre entraîne, de plein droit, la mise à disposition de l'ensemble des biens et équipements nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Qu'il appartenait à chacun des nouveaux membres associés de désigner conformément à l'article 5-2 des statuts leurs délégués pour les représenter au Comité Syndical et de verser leur contribution conformément à l'article 8-2, à l'article 8-3 des statuts et à la délibération N° 2015-11.

Par arrêté N° PREF/DDL/2015/233 en date du 30 décembre 2015, Mr le Préfet de la Dordogne a « validé » ces adhésions et modifié en conséquence l'article 1er des statuts du SMPN

Ainsi ce sont 21 EPCI qui ont intégré le SMPN

Depuis :

Par sa délibération N° 2015-11-3 en date du 24 Novembre 2015, la communauté de communes des « **BASTIDES DORDOGNE PERIGORD** » a approuvé les statuts du SMPN et décidé d'adhérer. Sachant que la compétence aménagement numérique de la Communauté de communes avait été « actée » par arrêté N° 2014364-001 du Préfet de la Dordogne en date du 30 Décembre 2015

Par délibération N° CC-DEL-2015-81 en date du 9 Septembre 2015, la communauté de communes du **PERIGORD VERT EN NONTRONNAIS** a approuvé les statuts du SMPN et décidé d'adhérer au syndicat mixte. Par arrêté de M Le Préfet de la Dordogne (sous-préfet de Nontron) N° 2016-02 en date du 14 Janvier 2016, il a été pris acte de la prise de compétences « Aménagement numérique » de la communauté de communes.

Par délibération N° 2015-35 en date du 19 juin 2015, la communauté de communes du **HAUT PERIGORD** a décidé d'adhérer au Syndicat mixte Périgord Numérique. Par arrêté de M Le Préfet de la Dordogne (sous-préfet de Nontron) N° 2016-01 en date également du 14 Janvier 2016, il a été pris acte de la prise de compétences « Aménagement numérique » de la communauté de communes.

Par sa délibération N° 2015- 29 en date du 16 mars 2015, la communauté de communes **PORTES SUD PERIGORD** a décidé l'extension de ses compétences par l'adjonction de la compétence aménagement numérique prévu par l'article 1425-1 du CGCT et de son adhésion au SMPN ; la

compétence aménagement numérique de la Communauté de communes a été « actée » par arrêté N° 2015-29-SPB du Préfet de la Dordogne en date du 23 décembre 2015

L'article 9 de nos statuts prévoyant que l'adhésion d'un nouveau membre est subordonnée à l'accord du Comité Syndical statuant à la majorité simple, il vous appartient donc de vous prononcer sur les demandes d'adhésion des EPCI évoqués ci-dessus, ces demandes étant conformes aux exigences de l'article 1er des statuts :

&) prise de compétence 1425-1 CGCT –

&) adhésion actée au SMPN

&) Arrêté Préfectoral (lorsque nécessaire) « actant la prise de compétence 1425-1 et la modification statutaire de l'EPCI »

Enfin, par application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, votre délibération devra être transmise au représentant de l'Etat dans le Département afin qu'il puisse prendre l'arrêté modifiant la liste des membres composant le Syndicat, cet arrêté valant adhésion effective des nouveaux adhérents au SMPN ;

Il conviendra qu'entre temps, les EPCI dont l'adhésion sera acceptée par votre Comité Syndical, désignent, conformément à l'article 5-2 des statuts, s'ils ne l'ont déjà fait, leur délégué titulaire et leur délégué suppléant pour siéger au Comité Syndical.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération de BERGERAC qui ne peut aujourd'hui adhérer au SMPN puisqu'elle n'est pas dotée de la compétence aménagement numérique, la commune de BERGERAC s'étant opposée à lui transférer cette compétence a demandé à pouvoir siéger au Comité Syndical, au titre de ses communes adhérentes, non incluses en zone AMI II, comme membre associé, conformément à l'article 1 des statuts, donc sans voix délibérative, de façon toutefois à suivre les travaux du Comité syndical et à pouvoir répondre à tous questionnements.

La CAB accepte, en cette qualité de membre associé, conformément au dernier alinéa de l'article 1 des statuts, de participer au financement du Syndicat, dans les conditions fixées à l'article 8-3 des statuts « financements spécifiques », ce qui représenterait pour elle, conformément à notre délibération N° 2016-12 au prorata de la population hors zone AMI II soit : 27735 une contribution à nos dépenses d'investissement pour 2016 de 61176 €

EN CONSEQUENCE

Le Comité syndical,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

Et notamment les articles L1425-1, L5211-17, L5211-4-1, L5214-27.

VU l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 21 Février 2014 portant création du Syndicat Mixte Périgord Numérique

VU les précédentes délibérations N° 2014-1, 2015-3 et 2015-39

VU l'urgence à statuer sur les adhésions des EPCI non encore intégrés au Syndicat Mixte et, le nombre restreint des candidatures à examiner

VU les statuts du Syndicat Mixte et notamment les articles 1 et 9, 8-2 et 8-3 s'agissant des contributions financières des EPCI et les dossiers annexés au rapport.

VU la délibération N° 2015-11 du Comité Syndical en date du 2 Mars 2015

VU l'arrêté N° PREF/DDL/2015/233 en date du 30 décembre 2015, de Mr le Préfet de la Dordogne.

VU la modification de l'article 1 er des statuts

VU les demandes d'adhésion des EPCI

VU les arrêtés Préfectoraux visés et annexés

CONSIDERANT la stratégie d'aménagement numérique du territoire de l'ensemble du Département de la Dordogne, porté collectivement, visant à terme à permettre à tous d'avoir un accès au Très Haut Débit (THD), conformément aux orientations gouvernementales et à la volonté de la Région Aquitaine dans lesquelles s'inscrivent pleinement les orientations proposées par le Conseil général de la Dordogne.

CONSIDERANT la stratégie partagée entre la Région Aquitaine et les 5 Départements de créer à l'échelon de chaque Département un Syndicat Mixte Ouvert (SMO), chargé de la définition de la stratégie d'aménagement numérique départementale et de la conception et construction des infrastructures numériques.

CONSIDERANT la volonté du Syndicat Mixte et de ses membres « fondateurs » d'associer l'ensemble des Collectivités et plus particulièrement les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, traduite dans les faits notamment par la création de la Commission Départementale d'Aménagement Numérique du Territoire (CDANT) lors de la Commission Permanente du Conseil général du 29 juillet 2013.

CONSIDERANT que les communautés de communes ayant demandé à adhérer au syndicat mixte, visées dans le rapport d'instruction sont toutes titulaires de la compétence aménagement numérique

VU le SDTAN qui porte une stratégie de développement des infrastructures numériques qui seront indispensables aux territoires, aux entreprises, aux habitants afin de pouvoir répondre aux enjeux en termes économique, touristique, social, éducatif ou de santé.

RAPPORTE la délégation par lui donnée au bureau pour instruire les demandes d'adhésion des EPCI, par délibérations N° 2014-1, 2015-3 et 2015-39

APPROUVE l'adhésion des Communautés de Communes suivantes :

- « BASTIDES DORDOGNE PERIGORD »
- « HAUT PERIGORD »
- « PORTES SUD PERIGORD »
- « PERIGORD VERT EN NONTRONNAIS »

DIT en conséquence que les établissements publics de coopération intercommunale ci-dessus visés sont membres adhérents du Syndicat.

DIT qu'il appartient à chacun des nouveaux membres adhérents de désigner conformément à l'article 5-2 des statuts leurs délégués pour les représenter au Comité Syndical et de verser leur contribution conformément à l'article 8-2, à l'article 8-3 et aux délibérations N° 2015-11 et N° 2016-12.

DIT que la présente délibération sera transmise au Représentant de l'Etat dans le Département de la Dordogne afin qu'il puisse prendre l'arrêté modifiant la liste des membres composant le syndicat et valant adhésion effective de ces intercommunalités au SMPN

Donne mandat au Président pour effectuer toutes formalités pour rendre effective la présente délibération

EN OUTRE :

VU l'article 1 des statuts

ACCEPTE la Communauté d'Agglomération de Bergerac comme membre associé du syndicat mixte, au titre de ses communes non incluses en zone AMI II

DIT qu'il appartient à la CAB de désigner ses délégués pour participer au comité syndical, lesquels ne pourront pas prendre part au vote

ACCEPTE que la CAB, conformément au dernier alinéa de l'article 1 des statuts du SMPN, participe au financement du Syndicat, dans les conditions fixées à l'article 8-3 des statuts « financements spécifiques »,

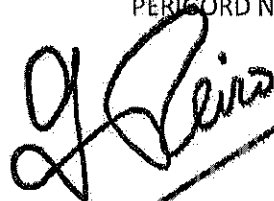
RAPPELLE que conformément à sa délibération N° 2016-12 du 10 mars 2016 et, N° 2015 – 11 du 2 mars 2015 il avait fixé la participation des EPCI de la façon suivante :

Nom des EPCI	nbre habitants (1)	Subvention d'investissement 2015	Montant de la subvention d'investissement 2016
C.C. BASTIDES DORDOGNE-PERIGORD	18622	29340	41075
C.C. CAUSSES ET RIVIERES EN PERIGORD	9082	14309	20033
C.C. COTEAUX DE SIGOULES	4781	7533	10546
C.C. DOMME-VILLEFRANCHE DU PERIGORD	8968	14129	19781
C.C. DRONNE ET BELLE	11461	18057	25280
C.C. HAUT-PERIGORD	5352	8432	11805
C.C. ISLE DOUBLE LANDAIS	11778	18557	25979
C.C. ISLE, VERN, SALEMBRE EN PERIGORD	19256	30338	42474
C.C. MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON	11826	18632	26085
C.C. MUSSIDANAIS EN PERIGORD	8667	13655	19117
C.C. PAYS DE FENELON	9527	15010	21014
C.C. PAYS DE JUMILHAC LE GRAND	5827	9181	12853
C.C. PAYS DE LANOUILLE	5894	9286	13001

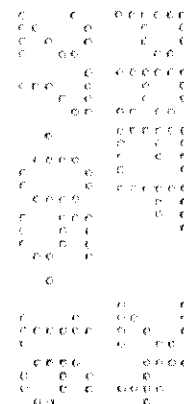
C.C. PAYS DE ST AULAYE	6598	10395	14554
C.C. PAYS DE VILLAMBLARD	5571	8777	12288
C.C. PAYS RIBERACOIS	19879	31320	43848
C.C. PAYS THIBERIEIN	10442	16452	23032
C.C. PAYS VERNOIS TERROIR DE LA TRUFFE	8623	13586	19020
C.C. PERIGORD VERT NONTRONNAIS	10641	16765	23471
C.C. PORTES SUD PERIGORD	8427	13277	18588
C.C. SARLAT-PERIGORD NOIR	16746	26384	36937
C.C. TERRASSONNAIS THENON HAUTEFORT	23204	36559	51182
C.C. VALLEE DE LA DORDOGNE FORET BESSEDE	9362	14750	20650
C.C. VALLEE DE L'HOMME	15001	23635	33088
CAB	27735	43697	61176
C. A. LE GRAND PERIGUEUX	24083	37944	53121
Total subvention EPCI (M€)	317353	500000	700000

Cette délibération est adoptée à l'unanimité (26 VOIX POUR)

LE PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE
PERIGORD NUMERIQUE



Germinal PEIRO



DELIBERATION N° 2016 - 19

Approbation du compte de gestion de l'exercice 2015

Il est apparu souhaitable, par souci de cohésion et de clarté et, compte tenu que nous détenions tous les éléments pour le faire, de regrouper dans une même réunion, l'examen et le vote du compte de gestion 2015, du compte administratif 2015 et du budget primitif de 2016.

Ainsi et préalablement à l'examen du compte administratif 2015 qui précèdera lui-même l'examen et le vote du budget primitif, il est nécessaire que votre comité syndical examine, l'exécution du budget 2015 au travers du compte de gestion de l'exercice 2015, établi par Madame le Payeur Départemental, visé et certifié par l'ordonnateur lequel n'a pas d'observations ou de réserves à apporter.

Madame le Payeur Départemental a repris dans ses écritures tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et, a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Ce compte de gestion est identique au compte administratif et fait apparaître les grandes masses suivantes :

I° En section de fonctionnement :

- Dépenses : 90 274,56 €
- Recettes : 250.000,30 € de titre émis

II° En section d'investissement :

- Dépenses : 2 285 983, 49 € qui correspondent au marché AMO (assistance à maîtrise d'ouvrage) et, au marché de travaux des opticalisations des NRA-ZO et des PRM réalisé par l'entreprise SPIE attributaire de ce marché N° 14 002
- Recettes : 3 940 279 € de titre émis sur lesquels le Conseil départemental, le Conseil régional d'Aquitaine et, le Syndicat départemental d'Energies de la Dordogne ont payé 2 195 708, 93 €.

III° Résultat de l'exercice : 159 725, 74 €

Pour un total de fonds propres de 4 776 658,57 € compte tenu de subventions non transférables à hauteur de 4 438 000,00 €

Je vous rappelle que notre syndicat mixte n'a en fait véritablement démarré ses investissements et l'essentiel de son activité que dans le courant du deuxième semestre 2014 ;

Les premiers travaux ont donc débutés en Janvier 2015, les travaux de génie civil ont été achevés en Juillet 2015 et, de Septembre 2015 à Janvier 2016, c'est déroulée la phase de la montée en débit et des mises en service par Orange.

Comme cela vous l'avez été précisé, lors de notre dernière réunion, le 10 Mars, ces premiers travaux ont permis d'amener la fibre dans les bourgs de 15 communes (Pour mémoire : LAMONZIE-MONTASTRUC, FOUQUEYROLLES, ANGOISSE, LA DOUZE, MEYRALS, POMPORT, ST-NEXANS, PROISSANS, PRIGONRIEUX, ST-GERMAIN-DES-PRES, MONTAGNAC-LA-CREMPSE, GRUN BORDAS, ST-

REMY-SUR-LIDOIRE, ST-GERAUD-DE-CORPS) et, ont permis de monter les débits de 20 à 80 Mégas en fonction des installations et des distances à partir du NRA-ZO

En conséquence

LE COMITE SYNDICAL,

CONSTATE que Mme MASSON-GERVAISE payeur départemental a quitté la séance au moment de l'évocation de ce point de l'ordre du jour et pendant les débats et le vote subséquent

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1612-12, L 1612-13 et suivants du CGCT,

VU le rapport présenté par M. le Président du Syndicat Mixte Ouvert « Périgord Numérique »,

VU le compte de gestion 2015 ci-après annexé,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

APPROUVE à l'unanimité (26 voix pour) le compte de gestion de l'exercice 2015

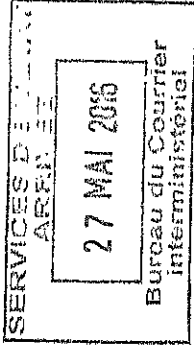
LE PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE
PERIGORD NUMERIQUE



Germinal PEIRO

024090

P.DEP DORDOGNE



25300 SYND MIXTE PERIGORD NUMERIQUE

ORIGINE DOCUMENT : chantal.desriaud

Libellé du poste comptable : P.DEP DORDOGNE
Budget collectivité : SYND MIXTE PERIGORD NUMERIQUE

Filtre : Edition Provisoire : 0

Filtre : A Viser : 1

Filtre : Edition destinée au CDG sur chiffre étend

TRÉSOR PUBLIC

P.DEP DORDOGNE

N° CODIQUE 024090

Date d'édition : 04/02/2016

IDENTIFIANT BUDGET 25300

N° de SIRET 20004577100017

**SYND MIXTE PERIGORD NUMERIQUE
BUDGET PRINCIPAL
COMPTE DE GESTION
EXERCICE 2015**

PRÉSENTÉ À

la Chambre régionale des comptes

PAR LE(S) COMPTABLE(S)

Mme Dominique MASSON-GERVAISE

AYANT EXERCÉ AU COURS DE LA GESTION

DU 01/01/2015 AU 04/02/2016



024090

P.DEP DORDOGNE

Date d'édition : 04/02/2016

L4.0.009.023

Population : 429268

Nomenclature M14 sup égal 3500h et inf 10000h

Vote par Nature avec ref. fonct.

Exercice 2015

SOMMAIRE

	PAGES
1ERE PARTIE : Situation patrimoniale	3
1 Bilan synthétique	4
2 Bilan	5
3 Compte de résultat synthétique	13
4 Compte de résultat	14
5 Annexe	18
Etats des opérations pour compte de tiers	19
2EME PARTIE : Exécution budgétaire	21
1 Résultats budgétaires de l'exercice	22
2 Résultats d'exécution	23
3 Etat de consommation des crédits	24
4 Etat de réalisation des opérations	28
3EME PARTIE : Comptabilité des deniers et valeurs	32
1 Balance des comptes	33
2 Situation des valeurs inactives	41
4EME PARTIE : Page des signatures	42

SITUATION PATRIMONIALE

25300 -SYND MIXTE PERIGORD NUMERIQUE

BILAN SYNTHÉTIQUE

En milliers d'Euros

ACTIF NET (1)	Total	PASSIF	Total
Immobilisations incorporelles (nettes)	10,32	Dotations	0,00
Terrains	0,00	Fonds globalisés	0,00
Constructions	0,00	Réserves	0,00
Réseaux et installations de voirie et réseaux divers	0,00	Différences sur réalisations d'immobilisations	0,00
Immobilisations corporelles en cours	2 126,01	Report à nouveau	178,93
Immobilisations mises en concession, affermage ou à disposition et immobilisations affectées	0,00	Résultat de l'exercice	159,73
Autres immobilisations corporelles	0,00	Subventions transférables	0,00
Total immobilisations corporelles (nettes)	2 126,01	Subventions non transférables	4 438,00
Immobilisations financières	100,00	Droits de l'affectant, du concédant, de l'affermant et du remettant	0,00
TOTAL ACTIF IMMOBILISÉ	2 236,33	Autres fonds propres	0,00
Stocks	0,00	TOTAL FONDS PROPRES	4 776,66
Créances	370,38	PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	0,00
Valeurs mobilières de placement	0,00	Dettes financières à long terme	0,00
Disponibilités	2 169,95	Fournisseurs (2)	0,00
Autres actifs circulants	0,00	Autres dettes à court terme	0,00
TOTAL ACTIF CIRCULANT	2 540,32	Total dettes à court terme	0,00
Comptes de régularisations	0,00	TOTAL DETTES	0,00
		Comptes de régularisations	0,00
TOTAL ACTIF	4 776,66	TOTAL PASSIF	4 776,66

(1) Déduction faite des amortissements et provisions
 (2) V. annexe mandats émis tendant la tournée commerciale et réalisée sur l'exercice N+1

25300 -SYND MIXTE PERIGORD NUMERIQUE

BILAN (en Euros)

ACTIF	EXERCICE N			EXERCICE N-1	
	BRUT	AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	NET	NET	NET
Subventions d'équipement versées					
Autres immobilisations incorporelles	1 0 320,00	0,00	1 0 320,00		0,00
Immobilisations incorporelles en cours					
Terrains en toute propriété					
Constructions en toute propriété					
Construction sur sol autrui en tte prop					
Réseaux installations voirie rés divers					
IMMOBILISE					
Autres immobilisations corporelles					
Immobilisations corporelles en cours	2 126 013,93	0,00	2 126 013,93		40 625,00
Immo affect à service non personnalisé					
Immo en concess afferm à dispo immo aff					
Terrains reçus au titre de mise à dispo					
Construc reçues au titre mise à dispo					
Construction sur sol autrui mise à dispo					
Réseaux installations voirie rés divers					
Autres immobilisations corporelles					
Terrains recus au titre d'affectation					
MONTANT A REPORTER	2 136 333,93	0,00	2 136 333,93		40 625,00



25300 - SYND MIXTE PERIGORD NUMERIQUE

BILAN (en Euros)024090
P.DEP DORDOGNE

	PASSIF	EXERCICE N	EXERCICE N-1
DETTES	Emprunts obligataires		
	Emprunts auprès des étab de crédits		
	Emprunts et dettes financières divers		
	Crédits et lignes de trésorerie		
	Fournisseurs et comptes rattachés		
	Dettes fiscales et sociales		
	Dettes envers l'Etat et les collec publ		
	Dettes envers BA CCAS et CDE rattachées		
	Opérations pour le compte de tiers		
	Autres dettes		
	Fournisseurs d'immobilisations		
	Produits constatés d'avance		
	DETTES TOTAL III		

25300 - SYND MIXTE PERIGORD NUMERIQUE

COMPTE DE RÉSULTAT SYNTHÉTIQUE

En milliers d'Euros

POSTES	EXERCICEN	EXERCICEN -1
Impôts et taxes perçus		
Dotations et subventions reçues	250,00	180,00
Produits des services		
Autres produits		
Transfert de charges		
Produits courants non financiers	250,00	180,00
Traitements, salaires, charges sociales		
Achats et charges externes	88,91	1,07
Participations et interventions		
Dotations aux amortissements et provisions		
Autres charges		
Charges courantes non financières	88,91	1,07
RESULTAT COURANT NON FINANCIER	161,09	178,93
Produits courants financiers		
Charges courantes financières	1,37	0,00
RESULTAT COURANT FINANCIER	-1,37	0,00
RESULTAT COURANT	159,73	178,93
Produits exceptionnels		
Charges exceptionnelles		
RESULTAT EXCEPTIONNEL		
IMPOTS SUR LES BENEFICES		
RESULTAT DE L'EXERCICE	159,73	178,93

25300 -SYND MIXTE PERIGORD NUMERIQUE
COMpte DE RESULTAT 2015

POSTES	EXERCICE N	EXERCICE N-1
PRODUITS COURANTS NON FINANCIERS		
Impôts locaux		
Autres impôts et taxes		
Produits services, domaine et ventes div		
Production stockée		
Travaux en régie		
Reprise sur amortissements et provisions		
Transferts de charges		
Autres produits	0,30	
Dotations de l'Etat		
Subventions et participations	250 000,00	180 000,00
Autres attributions (péréquat, compensa)		
TOTAL I	250 000,30	180 000,00
CHARGES COURANTES NON FINANCIERES		
Traitements et salaires		
Charges sociales		
Achats et charges externes	88 909,56	1 067,17
Impôts et taxes		
Dotations amortissements des immob		
Dot amort sur charges à répartir		



25300 -SYND MIXTE PERIGORD NUMERIQUE
COMpte DE RESULTAT 2015

024090
P.DEP DORDOGNE

POSTES	EXERCICE N	EXERCICE N -1
Dotations aux provisions		
Autres charges		
Contingents et participations		
Subventions		
TOTAL II	88 909,56	1 067,17
N-1 A -RESULTAT COURANT NON FINANCIER (I-II)	161 090,74	178 932,83
N-1 PRODUITS COURANTS FINANCIERS		
Valeurs mob et créances de l'actif immo		
Autres intérêts et produits assimilés		
Gains de change		
Produit net sur cessions de VMP		
Reprises sur provisions		
Transferts de charges		
TOTAL III		
CHARGES COURANTES FINANCIERES		
Intérêts et charges assimilés	1 365,00	
Pertes de change		
Charges nettes sur cessions de VMP		
Dotations aux amort et aux provisions		
TOTAL IV	1 365,00	



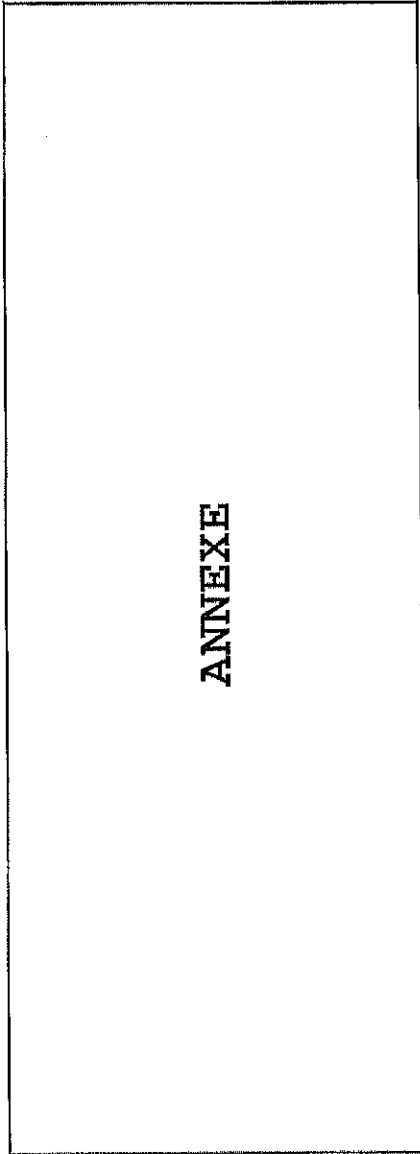
024090

P.DEP DORDOGNE

25300 -SYND MIXTE PERIGORD NUMERIQUE

COMpte DE RESULTAT 2015

POSTES	EXERCICE N	EXERCICE N-1
B -RESULTAT COURANT FINANCIER (III-IV)	-1 365,00	
A + B -RESULTAT COURANT	159 725,74	178 932,83
PRODUITS EXCEPTIONNELS		
Produits except op gestion : Subventions		
Prod exception gestion : Autres opér		
Produits des cessions d'immobilisations		
Diff réalisés (négatives)repr opte résultat		
Prod exception capital : Autres opér		
Reprises sur provisions		
Transferts de charges		
TOTAL V		
CHARGES EXCEPTIONNELLES		
Charg except op gestion : subventions		
Charg except op gestion -Autresopérations		
Valeur comptable des immo cédées		
Diff réalisés (positives)transf à investist		
Charg except op capital -Autresopérations		
Dotations aux amort et aux provisions		
TOTAL VI		
C - RESULTAT EXCEPTIONNEL (V-VI)		



ANNEXE

EXECUTION BUDGETAIRE

25300 -SYND MIXTE PERIGORD NUMERIQUE

RÉSULTATS BUDGÉTAIRES DE L'EXERCICE

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	11 208 586,83	428 932,83	11 637 519,66
Titres de recettes émis (b)	3 940 279,00	250 000,30	4 190 279,30
Réductions de titres (c)	0,00	0,00	0,00
Recettes nettes (d = b -c)	3 940 279,00	250 000,30	4 190 279,30
DÉPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	11 208 586,83	428 932,83	11 637 519,66
Mandats émis (f)	2 195 708,93	90 274,56	2 285 983,49
Annulations de mandats (g)	0,00	0,00	0,00
Dépenses nettes (h = f -g)	2 195 708,93	90 274,56	2 285 983,49
RÉSULTAT DE L'EXERCICE			
(d -h) Excédent	1 744 570,07	159 725,74	1 904 295,81
(h -d) Déficit			

25300 - SYND MIXTE PERIGORD NUMERIQUE

RÉSULTATS D'EXÉCUTION DU BUDGET PRINCIPAL, ET DES BUDGETS DES SERVICES NON PERSONNALISÉS

	RÉSULTAT À LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRÉCÉDENT: 2014	PART AFFECTÉE À L'INVESTISSEMENT: EXERCICE 2015	RÉSULTAT DE L'EXERCICE 2015	TRANSFERT OU INTÉGRATION DE RÉSULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RÉSULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2015
I - Budget principal					
Investissement	457 096,00	0,00	1 744 570,07	0,00	2 201 666,07
Fonctionnement	178 932,83	0,00	159 725,74	0,00	338 658,57
↳ TOTAL I	636 028,83	0,00	1 904 295,81	0,00	2 540 324,64
II - Budgets des services à caractère administratif					
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	636 028,83	0,00	1 904 295,81	0,00	2 540 324,64

COMPTABILITE

DES DENIERS ET VALEURS

25300 - SYND MIXTE PERIGORD NUMERIQUE

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêté à la date du 31/12/2015

Numéro de compte	Libelle du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Solides	
		Debit	Credit	Debit	Credit	Debit	Credit	Debit	Credit	Debit	Credit
110	Report à nouveau solde créditeur		178 932,83					178 932,83			178 932,83
	Sous Total compte 11							178 932,83			178 932,83
12	Résultat exercice excéd déficit			178 932,83				178 932,83			0,00
14	Sous Total compte 12		178 932,83	178 932,83				178 932,83			0,00
1322	Région		174 234,00				1 124 234,00				1 298 468,00
1323	Dépt		174 234,00				1 074 234,00				1 248 468,00
1327	Budget communautaire fonds structurels						992 558,00				992 558,00
1328	Autres		149 253,00				749 253,00				898 506,00
	Sous Total compte 132		497 721,00				3 940 279,00				4 438 000,00
	Sous Total compte 13		497 721,00				3 940 279,00				4 438 000,00
	Total classe 1		676 553,83	178 932,83			3 940 279,00	178 932,83			4 616 932,83
2031	Frais d'études					10 320,00					10 320,00
	Sous Total compte 203					10 320,00					10 320,00

25300 -SYND MIXTE PERIGORD NUMERIQUE

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêté à la date du 31/12/2015

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Credit	Débit	Credit	Débit	Credit	Débit	Credit	Débit	Credit
	Sous Total compte 20					10 320,00		10 320,00		10 320,00	
2318	Autres immobilisations corporelles en cou	40 625,00				2 085 388,93		2 126 013,93		2 126 013,93	
	Sous Total compte 231	40 625,00				2 085 388,93		2 126 013,93		2 126 013,93	
	Sous Total compte 23	40 625,00				2 085 388,93		2 126 013,93		2 126 013,93	
	Autres formes de participation					100 000,00		100 000,00		100 000,00	
	Sous Total compte 26					100 000,00		100 000,00		100 000,00	
	Total classe 2	40 625,00				2 195 708,93		2 236 333,93		2 236 333,93	0,00
4011	Fournisseurs			89 106,16	89 106,16			89 106,16	89 106,16		0,00
	Sous Total compte 401			89 106,16	89 106,16			89 106,16	89 106,16		0,00
4041	Fournis immob			2 597 380,59	2 597 380,59			2 597 380,59	2 597 380,59		0,00
	Sous Total compte 404			2 597 380,59	2 597 380,59			2 597 380,59	2 597 380,59		0,00
	Sous Total compte 40			2 686 486,75	2 686 486,75			2 686 486,75	2 686 486,75		0,00
4111	Redevables -amiable			37 500,00				37 500,00	37 500,00		0,00

25300 -SYND MIXTE PERIGORD NUMERIQUE

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêté à la date du 31/12/2015

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Credit	Débit	Credit	Débit	Credit	Débit	Credit	Débit	Credit
	Sous Total compte 411		37 500,00							37 500,00	
	Sous Total compte 41		37 500,00							37 500,00	
4411	Etat aut coll publ subv à recev amiab le	838 629,60		2 410 968,00				3 249 597,60			0,00
				3 249 597,60				3 249 597,60			
4416	Etat aut cof pub sub à recev contenti eux			72 000,00						72 000,00	26 839,93
				45 160,07				45 160,07			
	Sous Total compte 441	838 629,60		2 482 968,00				3 321 597,60			26 839,93
				3 294 757,67				3 294 757,67			
44562	Etat -TVA déduct sur immatobilisations			401 672,00				401 672,00			0,00
				401 672,00				401 672,00			
44566	TVA déduct sur autres biens et servic es			197,00				197,00			0,00
				197,00				197,00			
44567	Etat -crédit de TVA à reporter			1 126 506,00				1 126 506,00			6 038,00
				1 120 468,00				1 120 468,00			
	Sous Total compte 4456			1 528 375,00				1 528 375,00			6 038,00
				1 522 337,00				1 522 337,00			
44583	Rembst taxes sur chiffre affaire dema ndé	8 338,00		404 169,00				412 507,00			0,00
		8 338,00		412 507,00				412 507,00			0,00
	Sous Total compte 4458	8 338,00		412 507,00				412 507,00			0,00
		8 338,00		1 932 544,00				1 940 882,00			6 038,00
	Sous Total compte 445	8 338,00		1 934 844,00				1 934 844,00			6 038,00
		846 967,60		4 415 512,00				5 262 479,60			32 877,93
	Sous Total compte 44	846 967,60		5 229 601,67				5 229 601,67			32 877,93

25300 -SYND MIXTE PERIGORD NUMERIQUE

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêté à la date du 31/12/2015

Numéro de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Saldes	
		Debit	Credit	Debit	Credit	Debit	Credit	Debit	Credit	Debit	Credit
46711	Autres comptes créditeurs			315,97			315,97		315,97		0,00
	Sous Total compte 4671			315,97			315,97		315,97		0,00
46721	Débiteurs divers - amiable	149 253,00		749 253,00					898 506,00	300 000,00	
	Sous Total compte 4672	149 253,00		749 253,00					898 506,00	300 000,00	
	Sous Total compte 467	149 253,00		749 568,97					898 821,97	300 000,00	
	Sous Total compte 46	149 253,00		749 568,97					898 821,97	300 000,00	
47138	Racet : autres			992 558,00					992 558,00		0,00
	Sous Total compte 4713			992 558,00					992 558,00		0,00
471411	Excédent à réimputer - pers physiques		418 161,60	418 161,60					418 161,60		0,00
	Sous Total compte 47141		418 161,60	418 161,60					418 161,60		0,00
	Sous Total compte 4714		418 161,60	418 161,60					418 161,60		0,00
4718	Autres recettes à régulariser			348 468,00					348 468,00		0,00
	Sous Total compte 471		418 161,60	1 759 187,60			1 341 026,00		1 759 187,60	1 759 187,60	0,00

25300 -SYND MIXTE PERIGORD NUMERIQUE

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêté à la date du 31/12/2015

Numero de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Solides	
		Débit	Credit	Débit	Credit	Débit	Credit	Débit	Credit	Débit	Credit
4728	DACR - autres dépenses à régul			1 365,00						1 365,00	0,00
	Sous Total compte 472			1 365,00						1 365,00	0,00
4784	Arrondis sur déclaration de TVA	0,44		0,30		0,74				0,74	0,00
147	Sous Total compte 478	0,44		0,30		0,74				0,74	0,00
	Sous Total compte 47	0,44		1 760 552,90		1 760 553,34				1 760 553,34	0,00
	Total classe 4	996 221,04	418 161,60	9 649 620,62	1 342 391,74					10 645 841,66	370 377,93
515	Compte au trésor	57 969,39	418 161,60	9 857 302,13						10 275 463,73	0,00
51931	Lignes de crédit de trésorerie			5 299 829,07		3 187 851,75				5 357 798,46	2 169 946,71
	Sous Total compte 5193			500 000,00		500 000,00				500 000,00	0,00
	Sous Total compte 519			500 000,00		500 000,00				500 000,00	0,00
	Sous Total compte 51	57 969,39		5 799 829,07		3 687 851,75				5 857 798,46	2 169 946,71
	Total classe 5	57 969,39		5 799 829,07		3 687 851,75				5 857 798,46	2 169 946,71
60612	Achis non sikés fournit énergie élect					86,06				86,06	0,00

25300 -SYND MIXTE PERIGORD NUMERIQUE

Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêté à la date du 31/12/2015

Numero de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes	
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit
	Sous Total compte 6061					86,06				86,06	
60632	Achis non sikés fournit petit equipt					130,00				130,00	
	Sous Total compte 6063					130,00				130,00	
	Sous Total compte 606					216,06				216,06	
	Sous Total compte 60					216,06				216,06	
6184	Divers versé à organismes formation					800,00				800,00	
	Sous Total compte 618					800,00				800,00	
	Sous Total compte 61					800,00				800,00	
627	Aut serv extér servi bancaires assimi					1 500,00				1 500,00	
62878	Rembst frais à autres organismes					83 431,00				83 431,00	
	Sous Total compte 6287					83 431,00				83 431,00	
6288	Autres serv extér					2 962,50				2 962,50	
	Sous Total compte 628					86 393,50				86 393,50	

25300 -SYND MIXTE PERIGORD NUMERIQUE
Balance Réglementaire des Comptes du Grand Livre

Arrêté à la date du 31/12/2015

N° de compte	Libellé du compte	Balance d'entrée		Opérations non budgétaires		Opérations budgétaires		Total		Soldes		
		Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	Débit	Crédit	
	Sous Total compte 62					87 893,50		87 893,50			87 893,50	
6615	Charges d'intérêts courants déposé					1 365,00		1 365,00			1 365,00	
	Sous Total compte 661					1 365,00		1 365,00			1 365,00	
	Sous Total compte 66					1 365,00		1 365,00			1 365,00	
	Total classe 6					90 274,56		90 274,56			90 274,56	0,00
7472	Participations - Région						62 500,00		62 500,00			62 500,00
7473	Participations - Dépt						150 000,00		150 000,00			150 000,00
7478	Participations - autres organismes						37 500,00		37 500,00			37 500,00
	Sous Total compte 747						250 000,00		250 000,00			250 000,00
	Sous Total compte 74						250 000,00		250 000,00			250 000,00
758	Produits divers de gestion courante						0,30		0,30			0,30
	Sous Total compte 75						0,30		0,30			0,30
	Total classe 7						250 000,30		250 000,30		0,00	250 000,30



25300 SYND MIXTE PERIGORD NUMERIQUE
PAGE DE SIGNATURES

Vu et certifié par le comptable supérieur qui déclare que le présent compte est exact en ses résultats.

A PÉRIGUEUX , le

09 FEV. 2016

Le Directeur Départemental des Finances Publiques,
Par Procuration

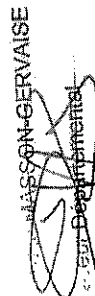

Mamad ARQUÈRE

Le comptable soussigné affirme véritable, sous les peines de droit, le présent compte.

Le comptable affirme, en outre et sous les mêmes peines, que les recettes et dépenses portées dans ce compte sont, sans exception, toutes celles qui ont été faites pour le service de SYND MIXTE PERIGORD NUMERIQUE pendant l'année 2015

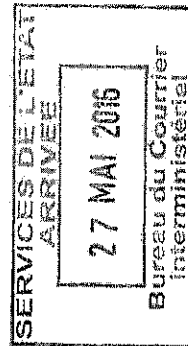
et qu'il n'en existe aucune autre à sa connaissance.

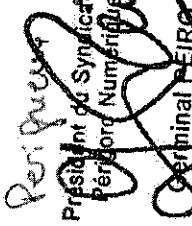
A Périgueux , le 12 février 2016


G. PEIRO
Le Président du Syndicat Mixte Périgord Numérique

Vu par G. Peiro, Président du SNPN
émis est conforme aux écritures de sa comptabilité administrative, a été voté le 29.01.2016 par l'organe délibérant.

qui certifie que le présent compte dont le montant des titres à recouvrer et des mandats



A Périgueux
Le Président du Syndicat Mixte Périgord Numérique

G. PEIRO

, le 10 Mai 2016

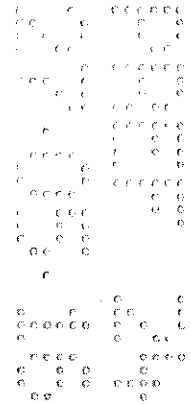
024090

P.DEP DORDOGNE

25300 SYND MIXTE PERIGORD NUMERIQUE

Nombre de pages : 42

FIN DE DOCUMENT



DELIBERATION N° 2016 - 20

Approbation du compte administratif 2015

Mr le Président ayant quitté la séance, Mr le 1^{er} Vice-Président fait le rapport suivant :

Par votre délibération N° 2015-12 du 2 Mars 2015 vous aviez approuvé le budget primitif 2015 de notre syndicat mixte ; par votre délibération N° 2015-38 du 5 novembre 2015 vous aviez également approuvé la DM1 qui intégrait notamment l'affectation des résultats de l'exercice 2014 et, par votre délibération précédente de ce jour, vous venez d'approuver le compte de gestion 2015.

Il vous appartient donc maintenant de délibérer sur le compte administratif 2015.

Celui-ci doit être voté avant le 30 juin de l'année N+1 et transmis au plus tard au représentant de l'État 15 jours suivant la date limite de vote fixée, soit le 15 juillet de l'année N+1. (L 1612-12 et L 1612-13 CGCT).

Selon les grands principes en la matière :

- le vote du compte administratif doit être précédé conformément à l'article L 1612-12 CGCT par le vote du compte de gestion ce que nous avons fait.
- par ailleurs et par référence aux articles L.2121-14, L 3312-5 (s'agissant des départements) L 4312-8 (s'agissant des Régions) du CGCT, dans les séances où le compte administratif du président est débattu, l'assemblée délibérante désigne son président pour les débats ; le Président « en exercice » s'il peut assister à la discussion devant se retirer au moment du vote.

Il n'est pas compté dans les membres présents pour le calcul du quorum.

- Par ailleurs, comme vous le savez les délibérations d'adoption du compte administratif, du compte de gestion et, selon le cas, la délibération d'affectation du résultat de fonctionnement, doivent être jointes au compte de gestion ce qui sera fait.
- Le compte administratif n'est réputé adopté par l'assemblée que lorsqu'une majorité de voix contre ne s'est pas dégagée lors du vote.
- Le compte administratif doit être identique au compte de gestion.
- Le compte administratif doit préciser les restes à réaliser, dont un état doit être joint.
- La délibération d'affectation des résultats n'est obligatoire que dans le cas où la section d'investissement dégage un besoin de financement.
- À défaut, le résultat excédentaire de la section de fonctionnement est reporté automatiquement au budget suivant, sauf volonté contraire de l'assemblée délibérante.

Je vous propose donc dans ces conditions :

- d'approuver le compte administratif annexé à la présente délibération qui se présente comme suit :

	Fonctionnement	Investissement	TOTAL
Dépenses	90 274,56	2 195 708,93	2 285 983,49
Recettes	250 000,30	3 940 279,00	4 190 279,30
Résultat de l'exercice	159 725,74	1 744 570,07	1 904 295,81

Résultat reporté N-1	Fonctionnement	Investissement	TOTAL
Dépenses			
Recettes	178 932,83	457 096,00	636 028,83

Résultat de clôture	338 658,57	2 201 666,07	2 540 324,64
---------------------	------------	--------------	--------------

	Investissement
RAR Dépenses	210 094,04
RAR Recettes	0
Solde RAR	210 094,04

Le compte administratif 2015 présente donc un excédent global de clôture de 2 540 324,64 € qui avec prise en compte des restes à réaliser de 210 094,04 € est ramené à 2 330 230,60 €

Comme indiqué ci-dessus, les restes à réaliser s'élèvent à 210 094,04 €

Le tableau ci-dessous reprend les résultats d'exécution du budget 2015

RESULTATS D'EXECUTION DU BUDGET SMPN 2015											
	Résultat de l'exercice 2015			RESULTAT N-1 (2014)		RESULTAT CUMULE de CLOTURE (EXERCICE 2015)		RESTES A REALISER		RESULTAT de CLOTURE CORRIGE EXERCICE 2015	
	dépenses	recettes	solde	excédent	déficit	excédent	déficit	dépenses	recettes	excédent	déficit
Investissement	2 195 708,93	3 940 279,00	1 744 570,07	457 096,00		2 201 666,07		210 094,04		1 991 572,03	
Fonctionnement	90 274,56	250 000,30	159 725,74	178 932,83		338 658,57				338 658,57	
Total	2 285 983,49	4 190 279,30	1 904 295,81	636 028,83	0,00	2 540 324,64	0,00	210 094,04	0,00	2 330 230,60	0,00

En conséquence,

LE COMITE SYNDICAL,

Le Président ayant quitté la séance et n'ayant pas pris part au vote.

DESIGNE à l'unanimité Mr AUZOU 1^{er} Vice-Président comme Président pour les débats afférents au vote du compte administratif

ET :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1612-12, L.1612-13 J. 3312-5 et suivants du CGCT.

VU le rapport présenté par M. le Premier Vice-Président du Syndicat Mixte Ouvert « Périgord Numérique ».

VU le compte de gestion 2015 et,

VU le compte administratif 2015 ci-après annexé

APRES EN AVOIR DELIBERE :

APPROUVE à l'unanimité (25 VOIX [Le Président ayant quitté la séance])

Le compte administratif présenté.

LE VICE-PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE
PERIGORD NUMERIQUE

Jacques AUZOU



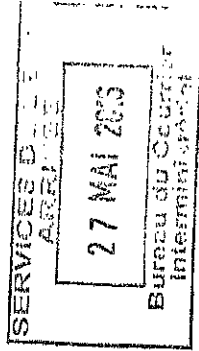
REPUBLIQUE FRANCAISE

SMO PERIGORD NUMERIQUE (1)

Numéro SIRET : 200 045 771 00017

POSTE COMPTABLE : 024090

M 14



Compte administratif
voté par nature

ANNEE 2015

(1) Indiquer la nature juridique et le nom de la collectivité ou de l'établissement (commune, CCAS, EPCI, syndicat mixte etc...)
(2) A renseigner uniquement pour les budgets annexes
(3) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe

SOMMAIRE

	I - Informations générales (5)
p. 1	B - Modalités de vote du budget
	II - Présentation générale du budget
p. 3	A1 - Vue d'ensemble - Exécution du budget et détail des restes à réaliser
p. 4 - 5	A2 - Vue d'ensemble - Section de fonctionnement - Chapitres
p. 6 - 7	A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres
p. 8	B1 - Balance générale du budget - Dépenses
p. 9	B2 - Balance générale du budget - Recettes
	III - Vote du budget
p. 10	A1 - Section de fonctionnement - Détail des dépenses
p. 11	A2 - Section de fonctionnement - Détail des recettes
p. 13	B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses
p. 14 - 15	B2 - Section d'investissement - Détail des recettes
	IV - Annexes (6)
	A - Eléments du bilan
p. 17	A2.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie
p. 18	A6.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses
p. 19	A6.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes
	D - Décisions en matière des taux de contributions directes - Arrêté et signatures
p. 21	D2 - Arrêté et signatures

(1) Cette présentation est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus (art. L.2312-3 du CGCT), les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. R.5211-14 du CGCT) et leurs établissements publics. Il n'a cependant pas à être produit par les services à activité unique et/ou en établissement public ou budget annexe. Les autres communes et établissements peuvent les présenter de manière facultative.

(2) Cet état ne peut être produit que par les communes dont la population est inférieure à 500 habitants qui gèrent les services de distribution de l'eau potable et d'assainissement sous forme de régime simple sans budget annexe (article L.2221-11 du CGCT).

(3) Cf. article R.2313-5 du CGCT.

(4) Cet état est obligatoirement produit par les communes et groupements de communes de 10 000 habitants et plus ayant institué la TEOM et assurant au moins la collecte des déchets ménagers.

(5) Les associations syndicales autorisées doivent utiliser leur état particulier « Informations générales » annexé à l'arrêté n° NOR : INTB1237402A, relatif au cadre budgétaire et comptable applicable aux associations syndicales autorisées.

(6) Les associations syndicales autorisées remplissent et joignent uniquement les états qui les concernent au titre de l'exercice et au titre du détail des comptes de bilan.

I - INFORMATIONS GENERALES	I
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	B

POUR MEMOIRE ⁽¹⁾

- I - L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :
- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
 - au niveau de l'article pour la section d'investissement.
 - sans vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

- II - En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense "opération d'équipement".

(1) Rappeler les modalités relatives au vote du budget

(2) à compléter par "du chapitre" ou "de l'article"

(3) indiquer "avec" ou "sans" les chapitres opérations d'équipement.

(4) indiquer " avec " ou " sans " vote formel.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET		II
VUE D'ENSEMBLE		
		A1

EXECUTION DU BUDGET

REALISATIONS DE L'EXERCICE (mandats et titres)	DEPENSES	RECETTES
Section de fonctionnement	A 90 274,56	G 250 000,30
Section d'investissement	B 2 195 708,93	H 3 940 279,00
	+	+
REPORTS DE L'EXERCICE N-1	C 0,00	I 178 932,83
Report en section d'investissement (001)	D 0,00	J 457 096,00

TOTAL (réalisations + reports)	= A+B+C+D 2 285 983,49	= G+H+I+J 4 826 308,13
--------------------------------	------------------------	------------------------

RESTES A REALISER A REPORTER EN N+1 (1)	E	K
Section de fonctionnement	0,00	0,00
Section d'investissement	210 094,04	0,00
TOTAL des restes à réaliser à reporter en N+1	=E+F 210 094,04	=K+L 0,00

RESULTAT CUMULE	=A+C+E 90 274,56	=G+H+K 428 933,13
Section de fonctionnement	90 274,56	428 933,13
Section d'investissement	=B+D+F 2 465 802,97	=H+J+L 4 397 375,00
TOTAL CUMULE	=A+B+C+D+E+F 2 496 077,53	=G+H+I+J+K+L 4 826 308,13

DETAIL DES RESTES A REALISER

Chap. / art	Libellé	Dépenses engagées non mandatées	Titres restant à émettre
		E 0,00	K 0,00
		F 210 094,04	L 0,00
23	Immobilisations en cours	110 094,04	0,00
	Autres immobilisations corporelles en cours	110 094,04	0,00
26	Libellé non trouvé	100 000,00	0,00
	Autres formes de participation	100 000,00	0,00

(1) Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines et n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R.2311-11 du CGCT).
Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R.2311-11 du CGCT).

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET
SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM +RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Mandats émis	Charges rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
011	Charges à caractère général	320 000,00	88 909,56	0,00	0,00	231 090,44
012	Charges de personnel et frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	20 000,00	0,00	0,00	0,00	20 000,00
656	Frais de fonct. des groupes d'étus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses de gestion courante	340 000,00	88 909,56	0,00	0,00	251 090,44
66	Charges financières	30 000,00	1 365,00	0,00	0,00	28 635,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (1)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses réelles de fonctionnement	370 000,00	90 274,56	0,00	0,00	279 725,44
023	Virement à la section d'investissement (2)	58 932,83				
042	Opé. d'ordre de transferts entre sections (2)	0,00	0,00			0,00
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la section fonct. (2)	0,00	0,00			0,00
	Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	58 932,83	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL	428 932,83	90 274,56	0,00	0,00	279 725,44
	Pour information					
	D002 Déficit de fonctionnement reporté de N-1	0,00				

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET
SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES
RECETTES DE FONCTIONNEMENT

II
A2

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM +RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
			Titres émis	Produits rattachés	Restes à réaliser au 31/12	
013	Atténuation de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine et ventes...	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	250 000,00	250 000,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,30	0,00	0,00	-0,30
	Total des recettes de gestion courante	250 000,00	250 000,30	0,00	0,00	-0,30
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (1)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes réelles de fonctionnement	250 000,00	250 000,30	0,00	0,00	-0,30
042	Opé. d'ordre de transferts entre sections (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la section fonct. (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'ordre de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL	250 000,00	250 000,30	0,00	0,00	-0,30
	Pour information	178 932,83				
	R002 Excédent de fonctionnement reporté de N-1					

(1) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires
(2) DF 023 = RI 021; DI 040 = RF 042; RI 040 = DF 042; DI 041 = RI 041; DF 043 = RI 043.
(3) Les lignes de report ne font pas l'objet d'émission de mandat ou de titre (inscrire le montant reporté)

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET
SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES
DEPENSES D'INVESTISSEMENT

II
A3

Chap.	Libellé	Crédits ouverts BP+DM +RAR (N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks (3)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	208 932,83	10 320,00	0,00	198 612,83
204	Subventions d'équipements versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	10 799 654,00	2 085 388,93	1 110 094,04	8 604 171,03
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	11 088 586,83	2 095 708,93	1 110 094,04	8 802 783,86
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectation (BA, régime) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participation et créances rattachées	200 000,00	100 000,00	100 000,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Depenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses financières	200 000,00	100 000,00	100 000,00	0,00
45...1	Total des opér. pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses réelles d'investissement	11 208 586,83	2 195 708,93	2 110 094,04	8 802 783,86
040	Opé. d'ordre de transferts entre sections (1)	0,00	0,00		0,00
041	Opérations patrimoniales (1)	0,00	0,00		0,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	0,00	0,00		0,00
	TOTAL	11 208 586,83	2 195 708,93	2 110 094,04	8 802 783,86
	Pour information				
	D001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1	0,00			

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET
SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES
RECETTES D'INVESTISSEMENT

II
A3

Chap.	Libellé	Crédits ouverts BP+DM +RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks (3)	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	10 592 538,00	3 940 279,00	0,00	6 652 279,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (hors 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipements versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	10 592 538,00	3 940 279,00	0,00	6 652 279,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	0,00	0,00	0,00	0,00
1068	Excédents de fonct. capitalisés (7)	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Autres subventions d'investissement non transf.	100 000,00	0,00	0,00	100 000,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectation (BA, régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participation et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes financières	100 000,00	0,00	0,00	100 000,00
45...2	Total des opér. pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes réelles d'investissement	10 692 538,00	3 940 279,00	0,00	6 752 279,00
021	Virement de la section de fonctionnement (1)	58 932,83	0,00		0,00
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections (1)	0,00	0,00		0,00
041	Opérations patrimoniales (1)	0,00	0,00		0,00
	Total des recettes d'ordre d'investissement	58 932,83	0,00	0,00	0,00
	TOTAL	10 751 490,83	3 940 279,00	0,00	6 752 279,00
	Pour information				
	R001 Solde d'exécution positif reporté de N-1	457 096,00			

(1) DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.

(2) Les lignes de report ne font pas l'objet d'émission de mandat ou de titre (inscrire le montant reporté).

(3) A servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifié autorisée pour les seules opérations d'aménagements (lotissement, ZAC...) par ailleurs retracées dans le cadre de budgets annexes.

(4) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'amortissement de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(5) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(7) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

BALANCE GENERALE DU BUDGET

II
BI

1 - Mandats émis (y compris sur les restes à réaliser N-1)

	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
FONCTIONNEMENT			
011 Charges à caractère général	88 909,56		88 909,56
012 Charges de personnel et frais assimilés	0,00		0,00
014 Atténuation de produits	0,00		0,00
60 Achats et variation des stocks (3)		0,00	0,00
65 Autres charges de gestion courante	0,00		0,00
656 Frais de fonctionnement des groupes d'élus (4)	0,00		0,00
66 Charges financières	1 365,00		1 365,00
67 Charges exceptionnelles	0,00		0,00
68 Dotations aux amortissements et provisions	0,00		0,00
71 Production stockée (ou désstockage) (3)	0,00		0,00
Dépenses de fonctionnement - Total	90 274,56	0,00	90 274,56

Pour information			0,00
D092 Déficit de fonctionnement reporté de N-1			0,00

	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
INVESTISSEMENT			
10 Dotations, fonds divers et réserves	0,00		0,00
13 Subventions d'investissement	0,00		0,00
15 Provisions pour risques et charges (5)			0,00
16 Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budg.)	0,00		0,00
18 Compte de liaison : affectation (BA, régie)	0,00 (8)		0,00
Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
19 Différences sur réalisations d'immobilisations (5)			0,00
20 Immobilisations incorporelles (sauf 204) (6)	10 320,00		10 320,00
204 Subventions d'équipement versées	0,00		0,00
21 Immobilisations corporelles (6)	0,00		0,00
22 Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00		0,00
23 Immobilisations en cours (6)	0,00 (9)		0,00
26 Participations et créances rattachées	2 085 388,93		2 085 388,93
27 Autres immobilisations financières	100 000,00		100 000,00
28 Amortissements des immobilisations (reprises)			0,00
29 Provisions pour dépréciation des immobilisations (5)			0,00
39 Provisions pour dépréciation des stocks et en-cours (5)			0,00
Total des opérations pour compte de tiers (7)	0,00		0,00
45...1 Charges à répartir sur plusieurs exercices			0,00
49 Provisions pour dépréciation des comptes de tiers (5)			0,00
59 Prov. pour dépréciation des comptes financiers (5)			0,00
3 Stocks	0,00		0,00
Dépenses d'investissement - Total	2 195 708,93	0,00	2 195 708,93

Pour information			0,00
D001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1			0,00

- (1) Y compris les opérations relatives au rattachement et les opérations d'ordre semi-budgétaire.
- (2) Voir liste des opérations d'ordre.
- (3) Concernant les communes, les participations telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
- (4) Concernant les communes, les participations telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
- (5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
- (6) Hors chapitres opérations d'équipement de tiers figurant sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).
- (7) Seul le total des opérations pour compte de tiers est affiché, une déduction opérée en escompte au profit d'un secteur public non personnalisé, qu'elle ou qu'il crée.
- (8) En dépenses, le chapitre 23 retracer les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation, en recette, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.
- (9) En dépenses, le chapitre 23 retracer les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation, en recette, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET BALANCE GENERALE DU BUDGET

II
B2

2 - Titres émis (y compris sur les restes à réaliser N-1)

FONCTIONNEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuation de charges	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks (3)		0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, et ventes diverses	0,00		0,00
71	Production stockée (ou déstockage)		0,00	0,00
72	Travaux en régie		0,00	0,00
73	Impôts et taxes			0,00
74	Dotations et participations	250 000,00		250 000,00
75	Autres produits de gestion courante	0,30		0,30
76	Produits financiers	0,00		0,00
77	Produits exceptionnels	0,00		0,00
78	Reprises sur amortissements et provisions	0,00		0,00
79	Transferts de charges	0,00		0,00
Recettes de fonctionnement - Total		250 000,30	0,00	250 000,30
Pour information				
R002 Excédent de fonctionnement reporté de N-1				178 932,83

INVESTISSEMENT		Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,00		0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	0,00		0,00
13	Subventions d'investissement	3 940 279,00		3 940 279,00
15	Provisions pour risques et charges (4)			0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1638 non budg.)	0,00		0,00
18	Compte de liaison ; affectation (BA, régie)	0,00		0,00
19	Différences sur réalisations d'immobilisations	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporées (sauf 204) (5)			0,00
204	Subventions d'équipement versées			0,00
21	Immobilisations corporelles (5)	0,00		0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (5)	0,00		0,00
23	Immobilisations en cours (5)	0,00		0,00
26	Partic. et créances rattachées à des partic.	0,00		0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00		0,00
28	Amortissements des immobilisations			0,00
29	Provisions pour dépréciation des immobilisations (4)			0,00
39	Provisions pour dépréciation des stocks et en-cours (4)			0,00
45...2	Opérations pour compte de tiers (6)	0,00		0,00
481	Charges à répartir sur plusieurs exercices			0,00
49	Provisions pour dépréciation des comptes de tiers (4)			0,00
59	Prov. pour dépréciation des comptes financiers (4)			0,00
3..	Stocks			0,00
Recettes d'investissement - Total		3 940 279,00	0,00	3 940 279,00
Pour information				
R001 Solde d'exécution positif reporté de N-1				457 096,00

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(5) Hors chapitres "opérations d'équipement".

(6) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexes IV A9).

(7) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une donation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(8) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement réalise sur les biens reçus en affectation. En cas contraire, il retracer, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(9) En dépenses, le chapitre 22 retracer les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation.

III - VOTE DU BUDGET

SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES

III
A1

Chap/ art. (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Crédits employés (ou restant à employer)		Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
			Mandats émis	Charges rattachées		
011	Charges à caractère général	320 000,00	88 909,56	0,00	0,00	231 090,44
60612	Energie - électricité	500,00	86,06	0,00	0,00	413,94
60632	Fournitures de petit équipement	400,00	130,00	0,00	0,00	270,00
617	Etudes et recherches	19 500,00	0,00	0,00	0,00	19 500,00
6184	Versements à des organismes de formation	1 920,00	800,00	0,00	0,00	1 120,00
6226	Honoraires	14 448,33	0,00	0,00	0,00	14 448,33
6231	Annonces et insertions	13 675,00	0,00	0,00	0,00	13 675,00
627	Services bancaires et assimilés	3 631,67	1 500,00	0,00	0,00	2 131,67
62878	Remboursement de frais à d'autres organismes	260 000,00	83 431,90	0,00	0,00	176 569,00
6288	Divers autres services extérieurs	5 925,00	2 962,50	0,00	0,00	2 962,50
012	Charges de personnel et frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuation de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courantes	20 000,00	0,00	0,00	0,00	20 000,00
658	Charges diverses de gestion courante	20 000,00	0,00	0,00	0,00	20 000,00
656	Frais de fonctionnement des groupes d'étus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011+012+014+65+656)		340 000,00	88 909,56	0,00	0,00	251 090,44
66	Charges financières (b)	30 000,00	1 365,00	0,00	0,00	28 635,00
6615	Intérêts des comptes courants et de dépôts créditeurs	30 000,00	1 365,00	0,00	0,00	28 635,00
67	Charges exceptionnelles (c)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (d) (3)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues (c)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES REELLES = (a)+(b)+(c)+(d)+(e)		370 000,00	90 274,56	0,00	0,00	279 725,44
023	Virement à la section d'investissement	58 932,83	0,00	0,00	0,00	58 932,83
042	Op. d'ordre de transfert entre sections (4) (5) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT		58 932,83	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Op. d'ordre à l'intérieur de la section de fonct. (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		58 932,83	0,00	0,00	0,00	58 932,83
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		428 932,83	90 274,56	0,00	0,00	338 658,27

0002 Déficit de fonctionnement reporté de N-1

Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (2)

Montant des ICNE de l'exercice
= Différence ICNE N - ICNE N-1

0,00
0,00
0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par le comptable ou l'ajustement.
(2) Si le mandatement des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le solde du compte 66112 sera négatif.
(3) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires (4) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre, DF042 = R1 040 (5) Dont 675 et 676
(6) Le compte 0815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
(7) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

III - VOTE DU BUDGET
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES RECETTES

III
A2

Chap/ art. (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+ RAR N-I)		Crédits employés (ou restant à employer)			Crédits annulés
		Titres émis	Charges rattachées	Restes à réaliser au 31/12	Charges rattachées	Restes à réaliser au 31/12	
013	Atténuation de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7472	Participation région	250 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7473	Participation département	62 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
7478	Participation autres organismes	150 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	37 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
758	Produits divers de gestion courante	0,60	0,30	0,00	0,00	0,00	-0,30
	TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = (70+73+74+75+013)	250 000,00	250 000,30	0,00	0,00	0,00	-0,30
76	Produits financiers (b)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (c)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises sur provisions (d)(2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL RECETTES REELLES = a+b+c+d	250 000,00	250 000,30	0,00	0,00	0,00	-0,30
042	Op. d'ordre de transfert entre sections (3) (4) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Op. d'ordre à l'intérieur de la section de fonct. (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DES RECETTES D'ORDRE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)	250 000,00	250 000,30	0,00	0,00	0,00	-0,30

Four information
R002 Excédent de fonctionnement reporté de N-1

178 932,83

Détail du calcul des ICNE au compte 7622

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N - ICNE N-1	0,00

- (1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement
(2) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires
(3) Dc de provisions au chapitre des opérations d'ordre, RC042 et RC043
(4) Le compte 781.5 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires
(5) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

III - VOTE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES

III
B1

Chap/ art. (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
2031	Frais d'études	208 932,83	10 320,00	0,00	198 612,83
204	Subventions d'équipements versés (sauf opérations)	208 932,83	10 320,00	0,00	198 612,83
21	Immobilisations corporelles (sauf opérations)	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (sauf opérations)	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf opérations)	0,00	0,00	0,00	0,00
2318	Autres immobilisations corporelles en cours	10 799 654,00	2 085 388,93	110 094,04	8 604 171,03
	Opérations d'équipement n° (2)	10 799 654,00	2 085 388,93	110 094,04	8 604 171,03
	Total des dépenses d'équipement	11 008 586,83	2 095 708,93	110 094,04	8 802 783,86
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectation (B.A. régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	200 000,00	100 000,00	100 000,00	0,00
266	Autres formes de participation	200 000,00	100 000,00	100 000,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00
45-1	Opérations pour compte de tiers n° (3)	200 000,00	100 000,00	100 000,00	0,00
	Total des dépenses financières	200 000,00	100 000,00	100 000,00	0,00
	Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers	200 000,00	100 000,00	100 000,00	0,00
	TOTAL DEPENSES REELLES	11 208 586,83	2 195 708,93	210 094,04	8 802 783,86
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
	Reprises sur autofinancement antérieur (5)	0,00	0,00	0,00	0,00
	Charges transférées (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (7)	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DEPENSES D'ORDRE	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE	11 208 586,83	2 195 708,93	210 094,04	8 802 783,86
	(= Total des dépenses réelles et d'ordre)				

Pour information

D001 Solde d'exécution négatif reporté de N-1

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement

(2) Voir état III B5 pour le détail des opérations d'équipement

(3) Voir annexes IV A9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(4) Cf. définitions du chapitre d'opérations d'ordre, DI 040-041-042

(5) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail des chapitres 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Dont 192.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

III - VOTE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES

III
B2

Chap/ art. (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
L3	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
1321	Etat et établissements nationaux	10 692 558,00	3 940 279,00	0,00	6 752 279,00
1322	Subvention région	4 100 000,00	0,00	0,00	4 100 000,00
1323	Subvention département	1 800 000,00	1 124 234,00	0,00	675 766,00
13258	Autres groupements	1 800 000,00	1 074 234,00	0,00	725 766,00
1327	Budget communautaire et fonds structurels	500 000,00	0,00	0,00	500 000,00
1328	Subvention autres	992 558,00	992 558,00	0,00	0,00
1382	Régions	1 400 000,00	749 253,00	0,00	650 747,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	100 000,00	0,00	0,00	100 000,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Total des recettes d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00
138	Dotations, fonds divers et réserves	10 692 558,00	3 940 279,00	0,00	6 752 279,00
165	Autres subventions d'investissement non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Compte de liaison : affectation (BA, régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Participations et créances rattachées à des particip.	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
45...2	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Opérations pour compte de tiers n° (2)	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes financières	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DES RECETTES REÇUES	10 692 558,00	3 940 279,00	0,00	6 752 279,00
	<i>Virement de la section de fonctionnement</i>	<i>58 932,83</i>			

III - VOTE DU BUDGET
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES

		III		
		B2		
Chap/ art. (1)	Libellé (1)	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections (3) (4)	0,00	0,00	0,00
		0,00	0,00	0,00
	TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	58 932,83	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales (5)	0,00	0,00	0,00
		0,00	0,00	0,00
	TOTAL DES RECETTES D'ORDRE	58 932,83	0,00	0,00
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)	10 751 490,83	3 940 279,00	0,00
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)	10 751 490,83	3 940 279,00	6 752 279,00

Pour information

R001 Solde d'exécution positif reparté de N-1

457 096,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Voir annexes IV A9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(3) Cf. définition du chapitre des opérations d'ordre, RI 040 = DF 042.

(4) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(5) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

IV - ANNEXES		IV
ELEMENT DU BILAN - ETAT DE LA DETTE - DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE		A 2.1

A 2.1 - DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE

Nature	Date de la décision de réaliser la ligne de trésorerie	Montant maximum autorisé au 1/1/2015	Montant des tirages en 2015	Montant des remboursements 2015		Encours restant dû au 31 décembre 2015
				intérêts		
Ligne de Trésorerie	29 mai 2015 (Arkéa 500 000 € du 04/06/2015 au 04/06/2016)		500 000 €	315,97 €	30/06/2015 500 000 €	0

IV - ANNEXES		IV
SECTION D'INVESTISSEMENT		
EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES - DEPENSES		
DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES		
		A6.1

Art. (I)	Libellé (I)	Crédits de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Réalizations (hors RAR)
DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES = A + B			
16	Emprunts et dettes assimilées (A)	0,00	0,00
	Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)	0,00	0,00
139	Subv. d'invest. transférées au compte de résultat	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00

Opération de l'exercice I	Restes à réaliser en dépenses de l'exercice précédent (N-1)	Solde d'exécution D001 de l'exercice précédent (N-1)	TOTAL II

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

IV - ANNEXES		IV
SECTION D'INVESTISSEMENT		A6.2
EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES - RECETTES		
RESSOURCES PROPRES		

Art. (1)	Libellé (1)	Crédits de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Réalisations (hors RAR)
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b			
Ressources propres externes de l'année (a)			
1382	Régions	158 932,83	0,00
Ressources propres internes de l'année (b) (2)			
024	Produits des cessions d'immobilisations	100 000,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00
		58 932,83	0,00

Total ressources propres disponibles	Opération de l'exercice III	Restes à réaliser en recettes de l'exercice précédent (N-1)	Solde d'exécution R001 de l'exercice précédent (N-1)	Affectation R1068 de l'exercice précédent	TOTAL IV
	0,00	0,00	457 096,00	0,00	457 096,00

Montant	
Dépenses à couvrir par des ressources propres	0,00
Ressources propres disponibles	457 096,00
Solde	457 096,00

(1) Les comptes 169, 26, 27, 28 et 48 I sont à détailler conformément au plan de comptes

(2) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 sont présentés uniquement si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(3) Indiquer le signe algébrique

IV – ANNEXES	
ARRETE ET SIGNATURES	
	IV
	D2

Nombre de membres en exercice : Nombre de membres présents :

Nombre de suffrages exprimés :

VOTES:

Pour : 25

Contre : 1

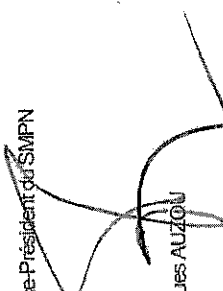
Abstentions : 1

Date de convocation : 21 avril 2016

Compte administratif présenté par Jacques AUZOU,
Vice-Président du Syndicat Mixte Périgord Numérique,
A Périgueux, le 29 avril 2016

Délibéré par le Comité Syndical, réuni en session
A Périgueux, le 29 avril 2016

le Vice-Président du SMPN

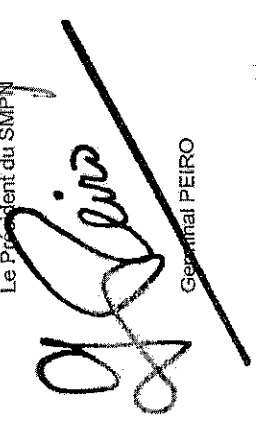


Jacques AUZOU

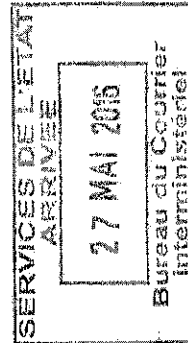
Transmission en préfecture, le 13-05-2016
Publication le

A Périgueux, le 13-05-2016

Le Président du SMPN



Germain PEIRO



DELIBERATION N° 2016-21

Budget Primitif 2016

Notre comité syndical a pris acte lors de notre réunion du 10 mars 2016 dernier des orientations budgétaires 2016, dans lesquelles il vous a été proposé de poursuivre la stratégie de déploiement de la fibre, avec un objectif en termes d'investissement pour 2016 de l'ordre de 16 millions d'€, afin de donner une forte impulsion sur le territoire et cela conformément au plan pluriannuel d'investissement défini dans le Schéma Départemental Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN).

Cette capacité d'investissement de 16 millions d'€ en autorisation de programme, outre le fait de déployer de la fibre, donnera aussi en Dordogne des perspectives réelles de chantiers à nos entreprises de travaux publics ; et à l'évidence à l'emploi sur nos territoires.

Par ailleurs, avec cette capacité d'investissement, pour respecter nos engagements et le calendrier déterminé dans le SDTAN il est proposé d'amorcer, cette année, le déploiement des premières plaques FTTH ce qui déterminera ainsi 4 axes prioritaires de travaux à savoir :

- poursuite du fibrage de NRA-ZO,
- fibrage de zones d'activité économique et d'entreprises,
- fibrage des services publics,
- lancement des premières plaques FTTH.

En outre, quelques jours après notre dernier Comité syndical, le 24 mars 2016, nous avons reçu la notification du Premier Ministre et la notification de la mission France Très Haut Débit, décisions par lesquelles, l'Etat s'engage à soutenir le déploiement de la Fibre en Dordogne, par une subvention d'un montant maximal de 56,84 millions d'€.

Ces notifications et le montant du soutien de l'Etat sur le département vont permettre un accroissement important des travaux du Syndicat Mixte Périgord Numérique.

Compte tenu des éléments du compte administratif que vous venez d'examiner en mon absence et des résultats en fonctionnement et en investissement constatés et reportés je vous propose le budget prévisionnel 2016 qui s'équilibre comme suit :

BUDGET 2016 avec reprises des résultats 2015

Chapitre	Dépenses de fonctionnement	Propositions		Recettes de fonctionnement	Propositions	Année 2015
011	Charges à caractère général	345 200,00 €	74	Dotations et Participations	250 000,00 €	
60612	Energie - électricité (électricité PRM)	5 000,00 €	7472	Conseil régional	62 500,00 €	62 500,00 €
60632	Fournitures de petit équipement (fourni bureau)	100,00 €	7473	Conseil Départemental	70 000,00 €	70 000,00 €
6135	location infrastructure >Orange	15 000,00 €	74741	EPCI CdAgle	20 000,00 €	20 000,00 €
6156	maintenace PRM >Orange	12 000,00 €	74741	EPCI CdCam	60 000,00 €	60 000,00 €
617	Etudes et recherches	5 000,00 €	7478	SDE 2d	37 500,00 €	37 500,00 €
6184	Versement à des organismes de formation (Serics)	6 500,00 €				
6225	Indemnités au comptable et aux régisseurs	200,00 €				
6226	Honoraires (études)	20 000,00 €	77	Produits exceptionnels	100,00 €	
6228	Rémunération d'intermédiaires et honoraires divers (frais orientag. pour tiers)	1 000,00 €	7788	Produits exceptionnels	100,00 €	
6231	Annonces et insertions	20 000,00 €				
6281	Concours divers - consultations (Avicco- Ara) 2015 +2016	10 000,00 €				
62878	Remboursement de frais à d'autres organismes (frais personnels et dépl.) /frais dép 2015 + tout 2016	250 000,00 €				
63512	Autres impôts locaux (cotisation foncière des entreprises 2015+2016)	300,00 €				
65	Autres charges de gestion courante	31 000,00 €				
6558	redvance occupation de voirie	5 000,00 €	002	Résultat fonctionnement reporté	338 658,57 €	
658	Charges diverses de gestion courante	20 000,00 €				
651	Redevance pour concession licences (fact Orange)	6 000,00 €				
66	Charges financières	42 000,00 €				
6615	Intérêt ligne de trésorerie (2m € sur 8 mois)	42 000,00 €				
022	Charges exceptionnelles/dépenses imprévues	20 000,00 €				
	Total des dépenses	438 200,00 €		Total des recettes	588 758,57 €	250 000,00 €
023	virement section Investissement ?	150 558,57 €				
		588 758,57 €				

Dépenses d'investissement		Recettes d'investissements			
20	Immobilisations incorporelles	1 458 000,00 €	13	Subventions d'investissement	16 600 000,00 €
2031	Frais d'étude	1 418 000,00 €	1321	Etat	6 800 000,00 €
2035	Frais insertion	20 000,00 €	1322	Conseil régional	3 000 000,00 €
23	Immobilisations en cours	17 004 130,60 €	1323	Conseil Départemental	3 000 000,00 €
2318	Autres immobilisations corporelles	14 662 000,00 €	1324x	EPCI	700 000,00 €
2318	avec subvte exécution	3 991 572,05 €	1327	FEDER	800 000,00 €
2318	virement de la section de fonctionnement	150 558,57 €	1328	SDE	2 300 000,00 €
26	Participations et créances rattachées à des participations	200 000,00 €			
266	Autres formes de participations	200 000,00 €			
020	Dépenses imprévues	100 000,00 €			
			001	Solde exécution de la section d'investissement reporté	2 201 666,07 €
	Total des dépenses cumulées	18 742 130,60 €		Total des recettes cumulées	18 801 666,07 €
	Reports à financer	210 094,04 €	021	virement de la section de fonctionnement	150 558,57 €
Totaux		18 952 224,64 €			18 952 224,64 €

A savoir :

Section	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	588 758,57 €	588 758,57 €
Investissement	18 952 224,64 €	18 952 224,64 €

Par ailleurs, pour respecter les dispositions de l'article 107, 7° 1er paragraphe de la loi du 7 Août 2015 applicable aux EPCI et qui paraît applicable aux syndicats mixtes ouverts, selon lesquelles :

« Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux. »

Je tiens donc à préciser :

Concernant les dépenses et recettes de la section de fonctionnement

Les dépenses d'un montant total de 588 758.57 euros sont réparties entre :

- Chapitre 011 (charges à caractère général) pour 345 200 euros, dont charges d'administration pour 250 000 euros, et charges de fonctionnement réseau pour 95 200 euros,
- Chapitre 65 (autres charges de gestion courante) pour 31 000 euros,
- Chapitre 66 (charges financières) pour 42 000 euros,
- Chapitre 022 (dépenses imprévues) pour 20 000 euros,
- Chapitre 023 (virement à la section d'investissement) pour 150 558,57 euros,

Les recettes d'un montant total de 588 758.57 euros sont réparties entre :

- Participation du Conseil Département de la Dordogne pour 70 000 euros,
- Participation des Communautés de communes et Communautés d'agglomérations (EPCI) pour 80 000 euros,
- Participation du Conseil Régional pour 62 500 euros
- Participation du Syndicat Départemental d'Electrification pour 37 500 euros,
- Produits exceptionnels 100 euros
- Résultat de fonctionnement reporté pour 338 658.57 euros.

Concernant les dépenses et recettes de la section d'investissement

Les dépenses d'un montant total de 18 952 224.64 euros sont réparties entre :

- Chapitre 20 (immobilisations incorporelles) pour 1 418 000 euros,
- Chapitre 23 (Immobilisations en cours) pour 17 004 130.60 euros,
- Chapitre 26 (participations et créances rattachées à des participations) pour 200 000 euros.
- Chapitre 020 (dépenses imprévues) pour 100 000 euros
- Restes à réaliser N-1 pour 210 094.04 euros

Les recettes d'un montant total de 18 952 224.64 euros sont réparties entre :

- Participation de l'Etat au projet Services Numériques pour 6 800 000 euros
- Participation du Conseil Régional pour 3 000 000 euros
- Participation du Conseil Départemental pour 3 000 000 euros
- Participation des EPCI pour 700 000 euros
- Participation du FEDER pour 800 000 euros
- Participation du Syndicat Départemental d'Electrification pour 2 300 000 euros
- Virement de la section de fonctionnement pour 150 558.57 euros,

Résultat d'investissement reporté pour 2 201 666.07 euros.

Que les recettes en section de fonctionnement et en section d'investissement sont prévues pour une grande partie d'entre elles, par les statuts du Syndicat mixte qui mettent à la charge des adhérents des contributions fixées en pourcentage de leur participation.

Que toutefois en l'attente de la régularisation des divers dossiers de demandes de financements et de subventions à venir et de l'octroi effectif des aides et concours financiers, il y aura lieu de mettre en place une ligne de trésorerie d'un montant maximum de 2 500 000 € afin de ne pas obérer les capacités de paiement du Syndicat mixte « PERIGORD NUMERIQUE ».

LE COMITE SYNDICAL,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5721-1 et suivants du CGCT,

VU le rapport présenté par M. le Président du Syndicat Mixte « PERIGORD NUMERIQUE » (SMRN),

VU l'arrêté n° 2014052-0002 de M. le Préfet de la Dordogne en date du 21 février 2014 portant autorisation de création du Syndicat Mixte Périgord Numérique ;

CONSIDERANT que dans son arrêté ci-dessus visé M. le Préfet de la Dordogne a désigné le Payeur Départemental en qualité de comptable public du SMPN,

CONSIDERANT la notification du Premier Ministre en date du 24 mars 2016 et de la notification de la mission France Très Haut Débit, par lesquelles, l'Etat s'engage à soutenir le déploiement de la Fibre en Dordogne, par une subvention d'un montant maximal de 56,84 millions d'€,

CONSIDERANT que les notifications et le montant du soutien de l'Etat sur le département vont permettre un accroissement important des travaux du Syndicat Mixte Périgord Numérique,

CONSIDERANT que le Comité Syndical du SMPN a pris acte lors du Comité Syndical du 10 mars 2016 des orientations budgétaires 2016, dans lesquelles il est proposé de poursuivre la stratégie de déploiement de la fibre, avec un objectif en termes d'investissement pour 2016 de l'ordre de 16 millions d'€, afin de donner une forte impulsion sur le territoire et cela conformément au plan pluriannuel d'investissement défini dans le Schéma Départemental Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN).

Cette capacité d'investissement de 16 millions d'€ en autorisation de programme, outre le fait de déployer de la fibre, donnera aussi en Dordogne des perspectives réelles de chantiers à nos entreprises de travaux publics ; et à l'évidence à l'emploi sur nos territoires.

Par ailleurs, avec cette capacité d'investissement, il est proposé d'amoïncer le déploiement des premières plaques FTTH conformément au SDTAN en ayant 4 axes prioritaires de travaux :

- poursuite du fibrage de NRA-ZO,
- fibrage de zones d'activité économique et d'entreprises,
- fibrage des services publics,
- lancement des premières plaques FTTH.

CONSIDERANT le Compte Administratif 2015 et les résultats en fonctionnement et en investissement constatés,

VU le budget prévisionnel 2016 présenté par le M. le Président qui s'équilibre comme suit :

Section	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	588 758.57 €	588 758.57 €
Investissement	18 952 224.64 €	18 952 224.64 €

Dépenses et recettes de la section de fonctionnement

Les dépenses d'un montant total de 588 758.57 euros sont réparties entre :

- Chapitre 011 (charges à caractère général) pour 345 200 euros, dont charges d'administration pour 250 000 euros, et charges de fonctionnement réseau pour 95 200 euros,
- Chapitre 65 (autres charges de gestion courante) pour 31 000 euros,
- Chapitre 66 (charges financières) pour 42 000 euros,
- Chapitre 022 (dépenses imprévues) pour 20 000 euros,
- Chapitre 023 (virement à la section d'investissement) pour 150 558.57 euros,

Les recettes d'un montant total de 588 758.57 euros sont réparties entre :

- Participation du Conseil Département de la Dordogne pour 70 000 euros,
- Participation des Communautés de communes et Communautés d'agglomérations (EPCI) pour 80 000 euros,
- Participation du Conseil Régional pour 62 500 euros
- Participation du Syndicat Départemental d'Electrification pour 37 500 euros,
- Produits exceptionnels 100 euros
- Résultat de fonctionnement reporté pour 338 658.57 euros.

Dépenses et recettes de la section d'investissement

Les dépenses d'un montant total de 18 952 224.64 euros sont réparties entre :

- Chapitre 20 (immobilisations incorporelles) pour 1 418 000 euros,
- Chapitre 23 (immobilisations en cours) pour 17 004 130.60 euros,
- Chapitre 26 (participations et créances rattachées à des participations) pour 200 000 euros.
- Chapitre 020 (dépenses imprévues) pour 100 000 euros
- Restes à réaliser N-1 pour 210 094.04 euros

Les recettes d'un montant total de 18 952 224.64 euros sont réparties entre :

- Participation de l'Etat au projet Services Numériques pour 6 800 000 euros
- Participation du Conseil Régional pour 3 000 000 euros
- Participation du Conseil Départemental pour 3 000 000 euros
- Participation des EPCI pour 700 000 euros
- Participation du FEDER pour 800 000 euros
- Participation du Syndicat Départemental d'Electrification pour 2 300 000 euros
- Virement de la section de fonctionnement pour 150 558.57 euros,
- Résultat d'investissement reporté pour 2 201 666.07 euros.

CONSIDERANT qu'en l'attente de la régularisation des divers dossiers de demandes de financements et de subventions à venir et de l'octroi effectif des aides et concours financiers, il y a lieu de mettre en place une ligne de trésorerie d'un montant maximum de 2 500 000 € afin de ne pas obérer les capacités de paiement du Syndicat mixte « PERIGORD NUMERIQUE ».

En conséquence,

Les membres délégués du SDE 24 ne prenant pas part au vote en l'état et, s'abstenant compte tenu des divergences relevées entre le budget voté par le SDE au titre de sa participation aux dépenses d'investissement du SMPN (1,2 M€) et le budget du SMPN au titre de la dite participation

APRES EN AVOIR DELIBERE :

DONNE en tant que de besoin, acte au Président des explications synthétiques fournies au visa de l'article 107, 7° 1^{er} paragraphe de la loi du 7 Août 2015

DECIDE d'approuver le budget primitif 2016

AUTORISE la mise en place d'une ligne de trésorerie à ouvrir au nom et pour le compte du syndicat mixte, auprès de tous établissements financiers pour un montant maximum de 2 500 000 €.

AUTORISE et, en tant que de besoin, DONNE MANDAT à M. le Président de solliciter et, accomplir toutes démarches, auprès de tous établissements financiers pour obtenir la mise en place et l'octroi de cette ligne de trésorerie.

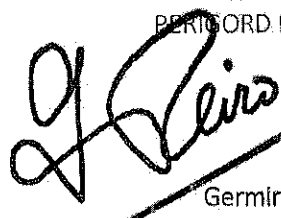
AUTORISE M. le Président à signer tous contrats et /ou tous documents afférents à la mise en place de cette ligne de trésorerie.

CONSTATE que le comptable public du Syndicat sera Mr le Payeur départemental.

MANDATE le bureau du Syndicat Mixte Périgord Numérique pour définir et valider la programmation des travaux qui feront l'objet des consultations et procédures de marchés publics lancées en 2016.

Cette délibération est approuvée à l'unanimité, moins 3 abstentions.

LE PRÉSIDENT DU SYNDICAT MIXTE
PÉRIGORD NUMÉRIQUE



Germinal PEIRO

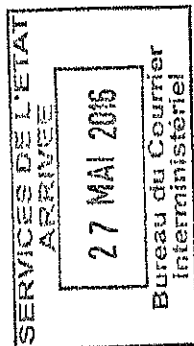
REPUBLIQUE FRANCAISE

SMO PERIGORD NUMERIQUE (1)

Numéro SIRET : 200 045 771 00017

POSTE COMPTABLE : 024090

M 14



BUDGET PRIMITIF
voté par nature

ANNEE 2016

- (1) Indiquer la nature juridique et le nom de la collectivité ou de l'établissement (commune, CCAS, EPCI, syndicat mixte etc...)
- (2) A renseigner uniquement pour les budgets annexes
- (3) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe

SOMMAIRE

p. 1	I - Informations générales (6)
	B - Modalités de vote du budget
	II - Présentation générale du budget
p. 2	A1 - Vue d'ensemble - Sections
p. 3	A2 - Vue d'ensemble - Section de fonctionnement - Chapitres
p. 4 - 5	A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres
p. 6	B1 - Balance générale du budget - Dépenses
p. 7	B2 - Balance générale du budget - Recettes
	III - Vote du budget
p. 8 - 9	A1 - Section de fonctionnement - Détail des dépenses
p. 10	A2 - Section de fonctionnement - Détail des recettes
p. 11	B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses
p. 12 - 13	B2 - Section d'investissement - Détail des recettes
	IV - Annexes (7)
	A - Eléments du bilan
p. 14 - 17	A1 - Présentation croisée par fonction (1)
p. 18 - 35	A1.1 - Présentation croisée par fonction - Détail fonctionnement
p. 36 - 53	A1.2 - Présentation croisée par fonction - Détail investissement
p. 55	A2.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie
p. 56	A6.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses
p. 57	A6.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes
	D - Décisions en matière des taux de contributions directes - Arrêté et signatures
p. 59	D2 - Arrêté et signatures

(1) Cette présentation est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2312-3 de CGCT), les groupements comprenant au moins une commune de 3500 habitants et plus (art. R. 5211-14 du CGCT) et leurs établissements publics.

(2) Ce état ne peut être produit que par les communes et établissements publics en établissement public ou budget annexé. Les autres communes et établissements peuvent le présenter de manière facultative.

(3) Cet état est obligatoire pour les communes et groupements de communes de 10 000 habitants et plus ainsi que les services de distribution de l'eau potable et d'assainissement sous forme de régime simplifié sans budget annexé (art. L. 2221-11 de CGCT).

(4) Les états ne sont obligatoires que pour les communes et groupements de communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2313-1 du CGCT), les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. L. 5211-14 du CGCT) et leurs établissements publics.

(5) Si la commune ou l'établissement décide d'attribuer des subventions dans le cadre du budget dans les conditions définies à l'article L. 2311-7 du CGCT.

(6) Les associations syndicales autorisées doivent utiliser leur état particulier et annexé à l'article R. 231402A, relatif au régime budgétaire. Informations générales et comptable applicable aux associations syndicales autorisées.

(7) Les associations syndicales autorisées remplissent et joignent uniquement les états qui les concernent au titre de l'exercice et au titre du détail des comptes de bilan.

I - INFORMATIONS GENERALES	
	I
MODALITES DE VOTE DU BUDGET	B

- I - L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :
- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement;
 - au niveau de l'article pour la section d'investissement.
 - sans vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

- II - En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense "opération d'équipement".

III - Les provisions sont (4)

- IV - La comparaison avec le budget précédent (cf. colonne "Pour mémoire") s'effectue par rapport à la colonne du budget primitif de l'exercice précédent.

- V - Le présent budget a été voté avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après vote du compte administratif N-1

(1) à compléter par "du chapitre" ou "de l'article";

(2) Indiquer "avec" ou "sans" les chapitres opérations d'équipement

(3) Indiquer "avec" ou "sans" vote formel

(4) A compléter par un seul des deux choix suivants :

- semi-budgétaires (pas d'inscription en recettes de la section d'investissement)

- budgétaires (délibération n° du)

(5) Indiquer "primitif" de l'exercice précédent ou "cumulé" de l'exercice précédent

(6) A compléter par un seul des trois choix suivants :

- sans reprise des résultats de l'exercice N-1

- avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif N-1.

- avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

SECTION DE FONCTIONNEMENT - CHAPITRES

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget primitif précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=RAR+vote)
011	Charges à caractère général	200 000,00	0,00	345 200,00	345 200,00	345 200,00
012	Charges de personnel et frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	20 000,00	0,00	31 000,00	31 000,00	31 000,00
656	Frais de fonct. des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses de gestion courante	220 000,00	0,00	376 200,00	376 200,00	376 200,00
66	Charges financières	30 000,00	0,00	42 000,00	42 000,00	42 000,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dotations aux provisions (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	20 000,00	20 000,00	20 000,00
	Total des dépenses réelles de fonctionnement	250 000,00	0,00	438 200,00	438 200,00	438 200,00
023	Virement à la section d'investissement (5)	0,00	0,00	150 558,57	150 558,57	150 558,57
042	Opé. d'ordre de transferts entre sections (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la section fonct. (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'ordre de fonctionnement	0,00	0,00	150 558,57	150 558,57	150 558,57
	TOTAL	250 000,00	0,00	588 758,57	588 758,57	588 758,57
	D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00		0,00	0,00	0,00
	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	250 000,00	0,00	588 758,57	588 758,57	588 758,57

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chap.	Libellé	Budget primitif précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=RAR+vote)
013	Atténuation de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine et ventes...	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	250 000,00	0,00	250 000,00	250 000,00	250 000,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes de gestion courante	250 000,00	0,00	250 000,00	250 000,00	250 000,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	100,00	100,00	100,00
78	Reprises sur provisions (4)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes réelles de fonctionnement	250 000,00	0,00	250 100,00	250 100,00	250 100,00
042	Opé. d'ordre de transferts entre sections (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opé. d'ordre à l'intérieur de la section fonct. (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'ordre de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	TOTAL	250 000,00	0,00	250 100,00	250 100,00	250 100,00
	R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)	0,00		338 658,57	338 658,57	338 658,57
	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	250 000,00	0,00	588 758,57	588 758,57	588 758,57

Pour information

150 558,57

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DEGAGE AU

PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (6)

(1) Cf. Modalités de vote L-B

(2) Incritère de la section de vote des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si repris anticipée des résultats.

(3) Incritère de la section de vote des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si repris anticipée des résultats.

(4) Si le compte administratif porte uniquement sur les propositions nouvelles

(5) Si le compte administratif porte sur les propositions semi-budgétaires

(6) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 - RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 - DI 040

(7) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 - RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 - DI 040

(8) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 - RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 - DI 040

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses de fonctionnement et des ressources exceptionnelles de fonctionnement de la commune ou de l'établissement.

financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

SECTION D'INVESTISSEMENT - CHAPITRES

II
A3

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget primitif précédent (1)	Restes à réaliser N-1 (2)	Propositions nouvelles	VOTE (3)	TOTAL (=RAP+vote)
010	Stocks (5)					
13	Subventions d'investissement (hors 138)	10 000 000,00		16 600 000,00	16 600 000,00	16 600 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)					
20	Immobilisations incorporées (hors 204)					
204	Subventions d'équipements versées					
21	Immobilisations corporelles					
22	Immobilisations reçues en affectation (6)					
23	Immobilisations en cours					
	Total des recettes d'équipement	10 000 000,00		16 600 000,00	16 600 000,00	16 600 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)					
1068	Excédents de fonct. capitalisés (9)					
138	Autres subventions d'investissement non transf.	100 000,00				
165	Dépôts et cautionnements reçus					
18	Compte de liaison : affectation (BA, régie) (7)					
26	Particip. créances rattachées à des particip.					
27	Autres immobilisations financières					
024	Produits des cessions d'immobilisations					
	Total des recettes financières	100 000,00				
45..2	Total des opér. pour compte de tiers (8)					
	Total des recettes réelles d'investissement	10 100 000,00		16 600 000,00	16 600 000,00	16 600 000,00
021	Virement de la section de fonctionnement (4)			150 558,57	150 558,57	150 558,57
040	Opér. d'ordre de transferts entre sections (4)					
041	Opérations patrimoniales (4)					
	Total des recettes d'ordre d'investissement			150 558,57	150 558,57	150 558,57
	TOTAL	10 100 000,00		16 750 558,57	16 750 558,57	16 750 558,57
	R 001 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)			2 201 666,07	2 201 666,07	2 201 666,07
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	10 100 000,00		18 952 224,64	18 952 224,64	18 952 224,64

Pour information

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'exécution des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL
DEGAGE PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (10)

150 558,57

- (1) Cf. Modalités de vote I-B
 (2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).
 (3) Le vote de fouque délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
 (4) DF 023 = RI 021; DI 040 = RF 042; RI 040 = DF 042; DI 041 = RI 041; DF 043 = RF 043.
 (5) A servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifié autorisée pour les seules opérations d'aménagements (équipement, ZAC...) par ailleurs retracés dans le cadre de budgets annexes.
 (6) En dépenses, le chapitre 27 retracé les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur ou l'établissement effectué une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.
 (7) Il s'agit du total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe I V A 9).
 (8) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article au chapitre 10.
 (9) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 - RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 - DI 040
 (10) Solde de l'opération DF 023 + DF 042 - RF 042 ou solde de l'opération RI 021 + RI 040 - DI 040

II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

BALANCE GENERALE DU BUDGET

II
B2

2 - RECETTES (du présent budget + Restes à réaliser)

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuation de charges			
60	Acquis et variation des stocks (3)			
70	Produits des services, du domaine, et ventes diverses			
71	Production stockée (ou déstockage)			
72	Travaux en régie			
73	Impôts et taxes	250 000,00		250 000,00
74	Dotations et participations			
75	Autres produits de gestion courante	100,00		100,00
76	Produits financiers			
77	Produits exceptionnels			
78	Reprises sur amortissements et provisions			
79	Transferts de charges			
	Recettes de fonctionnement - Total	250 100,00		250 100,00
		R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE		
				338 658,57
				588 758,57
		TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES		

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)			
13	Subventions d'investissement	16 600 000,00		16 600 000,00
15	Provisions pour risques et charges (4)			
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budg.)			
18	Compte de liaison : affectation (BA, régie)		(6)	
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)			
204	Subventions d'équipement versées			
21	Immobilisations corporelles			
22	Immobilisations reçues en affectation			
23	Immobilisations en cours			
26	Partic. et créances rattachées à des partic.			
27	Autres immobilisations financières			
28	Amortissements des immobilisations			
29	Provisions pour dépréciation des immobilisations (4)			
39	Provisions pour dépréciation des stocks et en-cours (4)			
45...2	Opérations pour compte de tiers (5)			
481	Charges à répartir sur plusieurs exercices			
49	Provisions pour dépréciation des comptes de tiers (4)			
59	Prov. pour dépréciation des comptes financiers (4)			
5...	Stocks		150 538,57	150 538,57
021	Virement de la section de fonctionnement			
024	Produits des cessions d'immobilisations		150 558,57	150 558,57
	Recettes d'investissement - Total	16 600 000,00		16 750 558,57
		R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE		
				2 201 666,07
				0,00
		AFFECTATION AU COMPTE 1068		
				18 952 224,64
		TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES		

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Les stocks sont évalués à leur valeur d'acquisition, y compris les provisions budgétaires.

(4) Les provisions pour risques et charges sont évaluées à leur valeur d'acquisition, y compris les provisions budgétaires.

(5) Seul le solde des opérations pour compte de tiers figure sur le détail annexé (V.A.9).

(6) A servir uniquement pour le compte de tiers des opérations d'investissement réalisées sur les biens reçus en affectation. En recette, il s'agit de l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(7) A servir uniquement pour le compte de tiers des opérations d'investissement réalisées sur les biens reçus en affectation. En recette, il s'agit de l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

III - VOTE DU BUDGET
SECTION DE FONCTIONNEMENT - DETAIL DES DEPENSES

Chap/ art. (1)	Libellé (1)	Budget primitif précédent (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
	TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE		150 558,57	150 558,57
	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)	250 000,00	588 758,57	588 758,57
	RESTES A REALISER N-1 (10)			0,00
	D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES	250 000,00	588 758,57	588 758,57

Détail du rattachement des ICNE au compte 66112 (5)

Montant des ICNE de l'exercice
 Montant des ICNE de l'exercice N-1
 = Différence ICNE N - ICNE N-1

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur le montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

(6) Si le mandatement des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

(7) Si la commune ou l'établissement applique le régime des comptes de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

(8) Cf. définitions du chapitre des opérations de trésorerie, articles 672 et 676 (cf. chapitre 024 "produit des cessions d'immobilisations").

(9) Aucune provision budgétaire de droit figure dans le chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(10) Le compte 6819 peut figurer dans le chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime d'un inventaire permanent simplifié.

(11) Chapitre destiné à rattaché les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(12) Chapitre destiné à rattaché les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(13) Chapitre destiné à rattaché les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(14) Chapitre destiné à rattaché les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(15) Chapitre destiné à rattaché les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(16) Chapitre destiné à rattaché les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(17) Chapitre destiné à rattaché les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(18) Chapitre destiné à rattaché les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(19) Chapitre destiné à rattaché les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(20) Chapitre destiné à rattaché les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(21) Chapitre destiné à rattaché les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(22) Chapitre destiné à rattaché les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(23) Chapitre destiné à rattaché les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(24) Chapitre destiné à rattaché les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(25) Chapitre destiné à rattaché les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(26) Chapitre destiné à rattaché les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(27) Chapitre destiné à rattaché les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(28) Chapitre destiné à rattaché les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(29) Chapitre destiné à rattaché les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(30) Chapitre destiné à rattaché les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(31) Chapitre destiné à rattaché les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(32) Chapitre destiné à rattaché les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(33) Chapitre destiné à rattaché les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(34) Chapitre destiné à rattaché les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(35) Chapitre destiné à rattaché les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(36) Chapitre destiné à rattaché les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(37) Chapitre destiné à rattaché les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(38) Chapitre destiné à rattaché les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(39) Chapitre destiné à rattaché les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(40) Chapitre destiné à rattaché les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(41) Chapitre destiné à rattaché les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(42) Chapitre destiné à rattaché les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(43) Chapitre destiné à rattaché les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(44) Chapitre destiné à rattaché les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(45) Chapitre destiné à rattaché les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(46) Chapitre destiné à rattaché les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(47) Chapitre destiné à rattaché les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(48) Chapitre destiné à rattaché les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(49) Chapitre destiné à rattaché les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(50) Chapitre destiné à rattaché les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(51) Chapitre destiné à rattaché les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(52) Chapitre destiné à rattaché les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(53) Chapitre destiné à rattaché les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(54) Chapitre destiné à rattaché les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(55) Chapitre destiné à rattaché les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

III - VOTE DU BUDGET
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES

Chap/ art. (1)	Libellé (1)	Budget primitif précédent (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
010	Stocks	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)	150 000,00	1 438 000,00	1 438 000,00
2031	Frais d'Etudes	150 000,00	1 418 000,00	1 418 000,00
2033	Frais d'insertion		20 000,00	20 000,00
204	Subventions d'équipements versées (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (hors opérations)	9 850 000,00	17 004 130,60	17 004 130,60
2318	Autres immobilisations corporelles en cours	9 850 000,00	17 004 130,60	17 004 130,60
	Opérations d'équipement n° (5)	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	10 000 000,00	18 442 130,60	18 442 130,60
10	Dons, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectation (BA, régic)	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées à des participations	100 000,00	200 000,00	200 000,00
266	Autres formes de participation	100 000,00	200 000,00	200 000,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	100 000,00	100 000,00
	Total des dépenses financières	100 000,00	300 000,00	300 000,00
45...1	Opérations pour compte de tiers n° (6)	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers	10 100 000,00	18 742 130,60	18 742 130,60
	TOTAL DEPENSES REELLES DE L'EXERCICE			
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections (7)	0,00	0,00	0,00
	Reprises sur autofinancement antérieur (8)			
	Charges transférées (9)			
041	Opérations patrimoniales (10)	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)	10 100 000,00	18 742 130,60	18 742 130,60
	RESTES A REALISER N-1 (11)			210 094,04
	D 001 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (11)	0,00	0,00	0,00
	TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	10 100 000,00	18 742 130,60	18 952 224,64

(1) Détailler les dépenses budgétaires par article conformément au plan de compte appliqué par la commune ou l'établissement.
 (2) Hors restes à réaliser.
 (3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
 (4) Voir état III B 5 pour le détail des opérations d'investissement budgétaires.
 (5) Les déclarations de dépenses d'ordre, D1 (400 - 410 - 420 - 430 - 440 - 450 - 460 - 470 - 480 - 490 - 500 - 510 - 520 - 530 - 540 - 550 - 560 - 570 - 580 - 590 - 600 - 610 - 620 - 630 - 640 - 650 - 660 - 670 - 680 - 690 - 700 - 710 - 720 - 730 - 740 - 750 - 760 - 770 - 780 - 790 - 800 - 810 - 820 - 830 - 840 - 850 - 860 - 870 - 880 - 890 - 900 - 910 - 920 - 930 - 940 - 950 - 960 - 970 - 980 - 990 - 1000 - 1010 - 1020 - 1030 - 1040 - 1050 - 1060 - 1070 - 1080 - 1090 - 1100 - 1110 - 1120 - 1130 - 1140 - 1150 - 1160 - 1170 - 1180 - 1190 - 1200 - 1210 - 1220 - 1230 - 1240 - 1250 - 1260 - 1270 - 1280 - 1290 - 1300 - 1310 - 1320 - 1330 - 1340 - 1350 - 1360 - 1370 - 1380 - 1390 - 1400 - 1410 - 1420 - 1430 - 1440 - 1450 - 1460 - 1470 - 1480 - 1490 - 1500 - 1510 - 1520 - 1530 - 1540 - 1550 - 1560 - 1570 - 1580 - 1590 - 1600 - 1610 - 1620 - 1630 - 1640 - 1650 - 1660 - 1670 - 1680 - 1690 - 1700 - 1710 - 1720 - 1730 - 1740 - 1750 - 1760 - 1770 - 1780 - 1790 - 1800 - 1810 - 1820 - 1830 - 1840 - 1850 - 1860 - 1870 - 1880 - 1890 - 1900 - 1910 - 1920 - 1930 - 1940 - 1950 - 1960 - 1970 - 1980 - 1990 - 2000 - 2010 - 2020 - 2030 - 2040 - 2050 - 2060 - 2070 - 2080 - 2090 - 2100 - 2110 - 2120 - 2130 - 2140 - 2150 - 2160 - 2170 - 2180 - 2190 - 2200 - 2210 - 2220 - 2230 - 2240 - 2250 - 2260 - 2270 - 2280 - 2290 - 2300 - 2310 - 2320 - 2330 - 2340 - 2350 - 2360 - 2370 - 2380 - 2390 - 2400 - 2410 - 2420 - 2430 - 2440 - 2450 - 2460 - 2470 - 2480 - 2490 - 2500 - 2510 - 2520 - 2530 - 2540 - 2550 - 2560 - 2570 - 2580 - 2590 - 2600 - 2610 - 2620 - 2630 - 2640 - 2650 - 2660 - 2670 - 2680 - 2690 - 2700 - 2710 - 2720 - 2730 - 2740 - 2750 - 2760 - 2770 - 2780 - 2790 - 2800 - 2810 - 2820 - 2830 - 2840 - 2850 - 2860 - 2870 - 2880 - 2890 - 2900 - 2910 - 2920 - 2930 - 2940 - 2950 - 2960 - 2970 - 2980 - 2990 - 3000 - 3010 - 3020 - 3030 - 3040 - 3050 - 3060 - 3070 - 3080 - 3090 - 3100 - 3110 - 3120 - 3130 - 3140 - 3150 - 3160 - 3170 - 3180 - 3190 - 3200 - 3210 - 3220 - 3230 - 3240 - 3250 - 3260 - 3270 - 3280 - 3290 - 3300 - 3310 - 3320 - 3330 - 3340 - 3350 - 3360 - 3370 - 3380 - 3390 - 3400 - 3410 - 3420 - 3430 - 3440 - 3450 - 3460 - 3470 - 3480 - 3490 - 3500 - 3510 - 3520 - 3530 - 3540 - 3550 - 3560 - 3570 - 3580 - 3590 - 3600 - 3610 - 3620 - 3630 - 3640 - 3650 - 3660 - 3670 - 3680 - 3690 - 3700 - 3710 - 3720 - 3730 - 3740 - 3750 - 3760 - 3770 - 3780 - 3790 - 3800 - 3810 - 3820 - 3830 - 3840 - 3850 - 3860 - 3870 - 3880 - 3890 - 3900 - 3910 - 3920 - 3930 - 3940 - 3950 - 3960 - 3970 - 3980 - 3990 - 4000 - 4010 - 4020 - 4030 - 4040 - 4050 - 4060 - 4070 - 4080 - 4090 - 4100 - 4110 - 4120 - 4130 - 4140 - 4150 - 4160 - 4170 - 4180 - 4190 - 4200 - 4210 - 4220 - 4230 - 4240 - 4250 - 4260 - 4270 - 4280 - 4290 - 4300 - 4310 - 4320 - 4330 - 4340 - 4350 - 4360 - 4370 - 4380 - 4390 - 4400 - 4410 - 4420 - 4430 - 4440 - 4450 - 4460 - 4470 - 4480 - 4490 - 4500 - 4510 - 4520 - 4530 - 4540 - 4550 - 4560 - 4570 - 4580 - 4590 - 4600 - 4610 - 4620 - 4630 - 4640 - 4650 - 4660 - 4670 - 4680 - 4690 - 4700 - 4710 - 4720 - 4730 - 4740 - 4750 - 4760 - 4770 - 4780 - 4790 - 4800 - 4810 - 4820 - 4830 - 4840 - 4850 - 4860 - 4870 - 4880 - 4890 - 4900 - 4910 - 4920 - 4930 - 4940 - 4950 - 4960 - 4970 - 4980 - 4990 - 5000 - 5010 - 5020 - 5030 - 5040 - 5050 - 5060 - 5070 - 5080 - 5090 - 5100 - 5110 - 5120 - 5130 - 5140 - 5150 - 5160 - 5170 - 5180 - 5190 - 5200 - 5210 - 5220 - 5230 - 5240 - 5250 - 5260 - 5270 - 5280 - 5290 - 5300 - 5310 - 5320 - 5330 - 5340 - 5350 - 5360 - 5370 - 5380 - 5390 - 5400 - 5410 - 5420 - 5430 - 5440 - 5450 - 5460 - 5470 - 5480 - 5490 - 5500 - 5510 - 5520 - 5530 - 5540 - 5550 - 5560 - 5570 - 5580 - 5590 - 5600 - 5610 - 5620 - 5630 - 5640 - 5650 - 5660 - 5670 - 5680 - 5690 - 5700 - 5710 - 5720 - 5730 - 5740 - 5750 - 5760 - 5770 - 5780 - 5790 - 5800 - 5810 - 5820 - 5830 - 5840 - 5850 - 5860 - 5870 - 5880 - 5890 - 5900 - 5910 - 5920 - 5930 - 5940 - 5950 - 5960 - 5970 - 5980 - 5990 - 6000 - 6010 - 6020 - 6030 - 6040 - 6050 - 6060 - 6070 - 6080 - 6090 - 6100 - 6110 - 6120 - 6130 - 6140 - 6150 - 6160 - 6170 - 6180 - 6190 - 6200 - 6210 - 6220 - 6230 - 6240 - 6250 - 6260 - 6270 - 6280 - 6290 - 6300 - 6310 - 6320 - 6330 - 6340 - 6350 - 6360 - 6370 - 6380 - 6390 - 6400 - 6410 - 6420 - 6430 - 6440 - 6450 - 6460 - 6470 - 6480 - 6490 - 6500 - 6510 - 6520 - 6530 - 6540 - 6550 - 6560 - 6570 - 6580 - 6590 - 6600 - 6610 - 6620 - 6630 - 6640 - 6650 - 6660 - 6670 - 6680 - 6690 - 6700 - 6710 - 6720 - 6730 - 6740 - 6750 - 6760 - 6770 - 6780 - 6790 - 6800 - 6810 - 6820 - 6830 - 6840 - 6850 - 6860 - 6870 - 6880 - 6890 - 6900 - 6910 - 6920 - 6930 - 6940 - 6950 - 6960 - 6970 - 6980 - 6990 - 7000 - 7010 - 7020 - 7030 - 7040 - 7050 - 7060 - 7070 - 7080 - 7090 - 7100 - 7110 - 7120 - 7130 - 7140 - 7150 - 7160 - 7170 - 7180 - 7190 - 7200 - 7210 - 7220 - 7230 - 7240 - 7250 - 7260 - 7270 - 7280 - 7290 - 7300 - 7310 - 7320 - 7330 - 7340 - 7350 - 7360 - 7370 - 7380 - 7390 - 7400 - 7410 - 7420 - 7430 - 7440 - 7450 - 7460 - 7470 - 7480 - 7490 - 7500 - 7510 - 7520 - 7530 - 7540 - 7550 - 7560 - 7570 - 7580 - 7590 - 7600 - 7610 - 7620 - 7630 - 7640 - 7650 - 7660 - 7670 - 7680 - 7690 - 7700 - 7710 - 7720 - 7730 - 7740 - 7750 - 7760 - 7770 - 7780 - 7790 - 7800 - 7810 - 7820 - 7830 - 7840 - 7850 - 7860 - 7870 - 7880 - 7890 - 7900 - 7910 - 7920 - 7930 - 7940 - 7950 - 7960 - 7970 - 7980 - 7990 - 8000 - 8010 - 8020 - 8030 - 8040 - 8050 - 8060 - 8070 - 8080 - 8090 - 8100 - 8110 - 8120 - 8130 - 8140 - 8150 - 8160 - 8170 - 8180 - 8190 - 8200 - 8210 - 8220 - 8230 - 8240 - 8250 - 8260 - 8270 - 8280 - 8290 - 8300 - 8310 - 8320 - 8330 - 8340 - 8350 - 8360 - 8370 - 8380 - 8390 - 8400 - 8410 - 8420 - 8430 - 8440 - 8450 - 8460 - 8470 - 8480 - 8490 - 8500 - 8510 - 8520 - 8530 - 8540 - 8550 - 8560 - 8570 - 8580 - 8590 - 8600 - 8610 - 8620 - 8630 - 8640 - 8650 - 8660 - 8670 - 8680 - 8690 - 8700 - 8710 - 8720 - 8730 - 8740 - 8750 - 8760 - 8770 - 8780 - 8790 - 8800 - 8810 - 8820 - 8830 - 8840 - 8850 - 8860 - 8870 - 8880 - 8890 - 8900 - 8910 - 8920 - 8930 - 8940 - 8950 - 8960 - 8970 - 8980 - 8990 - 9000 - 9010 - 9020 - 9030 - 9040 - 9050 - 9060 - 9070 - 9080 - 9090 - 9100 - 9110 - 9120 - 9130 - 9140 - 9150 - 9160 - 9170 - 9180 - 9190 - 9200 - 9210 - 9220 - 9230 - 9240 - 9250 - 9260 - 9270 - 9280 - 9290 - 9300 - 9310 - 9320 - 9330 - 9340 - 9350 - 9360 - 9370 - 9380 - 9390 - 9400 - 9410 - 9420 - 9430 - 9440 - 9450 - 9460 - 9470 - 9480 - 9490 - 9500 - 9510 - 9520 - 9530 - 9540 - 9550 - 9560 - 9570 - 9580 - 9590 - 9600 - 9610 - 9620 - 9630 - 9640 - 9650 - 9660 - 9670 - 9680 - 9690 - 9700 - 9710 - 9720 - 9730 - 9740 - 9750 - 9760 - 9770 - 9780 - 9790 - 9800 - 9810 - 9820 - 9830 - 9840 - 9850 - 9860 - 9870 - 9880 - 9890 - 9900 - 9910 - 9920 - 9930 - 9940 - 9950 - 9960 - 9970 - 9980 - 9990 - 10000 - 10001 - 10002 - 10003 - 10004 - 10005 - 10006 - 10007 - 10008 - 10009 - 10010 - 10011 - 10012 - 10013 - 10014 - 10015 - 10016 - 10017 - 10018 - 10019 - 10020 - 10021 - 10022 - 10023 - 10024 - 10025 - 10026 - 10027 - 10028 - 10029 - 10030 - 10031 - 10032 - 10033 - 10034 - 10035 - 10036 - 10037 - 10038 - 10039 - 10040 - 10041 - 10042 - 10043 - 10044 - 10045 - 10046 - 10047 - 10048 - 10049 - 10050 - 10051 - 10052 - 10053 - 10054 - 10055 - 10056 - 10057 - 10058 - 10059 - 10060 - 10061 - 10062 - 10063 - 10064 - 10065 - 10066 - 10067 - 10068 - 10069 - 10070 - 10071 - 10072 - 10073 - 10074 - 10075 - 10076 - 10077 - 10078 - 10079 - 10080 - 10081 - 10082 - 10083 - 10084 - 10085 - 10086 - 10087 - 10088 - 10089 - 10090 - 10091 - 10092 - 10093 - 10094 - 10095 - 10096 - 10097 - 10098 - 10099 - 10100 - 10101 - 10102 - 10103 - 10104 - 10105 - 10106 - 10107 - 10108 - 10109 - 10110 - 10111 - 10112 - 10113 - 10114 - 10115 - 10116 - 10117 - 10118 - 10119 - 10120 - 10121 - 10122 - 10123 - 10124 - 10125 - 10126 - 10127 - 10128 - 10129 - 10130 - 10131 - 10132 - 10133 - 10134 - 10135 - 10136 - 10137 - 10138 - 10139 - 10140 - 10141 - 10142 - 10143 - 10144 - 10145 - 10146 - 10147 - 10148 - 10149 - 10150 - 10151 - 10152 - 10153 - 10154 - 10155 - 10156 - 10157 - 10158 - 10159 - 10160 - 10161 - 10162 - 10163 - 10164 - 10165 - 10166 - 10167 - 10168 - 10169 - 10170 - 10171 - 10172 - 10173 - 10174 - 10175 - 10176 - 10177 - 10178 - 10179 - 10180 - 10181 - 10182 - 10183 - 10184 - 10185 - 10186 - 10187 - 10188 - 10189 - 10190 - 10191 - 10192 - 10193 - 10194 - 10195 - 10196 - 10197 - 10198 - 10199 - 10200 - 10201 - 10202 - 10203 - 10204 - 10205 - 10206 - 10207 - 10208 - 10209 - 10210 - 10211 - 10212 - 10213 - 10214 - 10215 - 10216 - 10217 - 10218 - 10219 - 10220 - 10221 - 10222 - 10223 - 10224 - 10225 - 10226 - 10227 - 10228 - 10229 - 10230 - 10231 - 10232 - 10233 - 10234 - 10235 - 10236 - 10237 - 10238 - 10239 - 10240 - 10241 - 10242 - 10243 - 10244 - 10245 - 10246 - 10247 - 10248 - 10249 - 10250 - 10251 - 10252 - 10253 - 10254 - 10255 - 10256 - 10257 - 10258 - 10259 - 10260 - 10261 - 10262 - 10263 - 10264 - 10265 - 10266 - 10267 - 10268 - 10269 - 10270 - 10271 - 10272 - 10273 - 10274 - 10275 - 10276 - 10277 - 10278 - 10279 - 10280 - 10281 - 10282 - 10283 - 10284 - 10285 - 10286 - 10287 - 10288 - 10289 - 10290 - 10291 - 10292 - 10293 - 10294 - 10295 - 10296 - 10297 - 10298 - 10299 - 10300 - 10301 - 10302 - 10303 - 10304 - 10305 - 10306 - 10307 - 10308 - 10309 - 10310 - 10311 - 10312 - 10313 - 10314 - 10315 - 10316 - 10317 - 10318 - 10319 - 10320 - 10321 - 10322 - 10323 - 10324 - 10325 - 10326 - 10327 - 10328 - 10329 - 10330 - 10331 - 10332 - 10333 - 10334 - 10335 - 10336 - 10337 - 10338 - 10339 - 10340 - 10341 - 10342 - 10343 - 10344 - 10345 - 10346 - 10347 - 10348 - 10349 - 10350 - 10351 - 10352 - 10353 - 10354 - 10355 - 10356 - 10357 - 10358 - 10359 - 10360 - 10361 - 10362 - 10363 - 10364 - 10365 - 10366 - 10367 - 10368 - 10369 - 10370 - 10371 - 10372 - 10373 - 10374 - 10375 - 10376 - 10377 - 10378 - 10379 - 10380 - 10381 - 10382 - 10383 - 10384 - 10385 - 10386 - 10387 - 10388 - 10389 - 10390 - 10391 - 10392 - 10393 - 10394 - 10395 - 10396 - 10397 - 10398 - 10399 - 10400 - 10401 - 10402 - 10403 - 10404 - 10405 - 10406 - 10407 - 10408 - 10409 - 10410 - 10411 - 10412 - 10413 - 10414 - 10415 - 10416 - 10417 - 10418 - 10419 - 10420 - 10421 - 10422 - 10423 - 10424 - 10425 - 10426 - 10427 - 10428 - 10429 - 10430 - 10431 - 10432 - 10433 - 10434 - 10435 - 10436 - 10437 - 10438 - 10439 - 10440 - 10441 - 10442 - 10443 - 10444 - 10445 - 10446 - 10447 - 10448 - 10449 - 10450 - 10451 - 10452 - 10453 - 10454 - 10455 - 10456 - 10457 - 10458 - 10459 - 10460 - 10461 - 10462 - 10463 - 10464 - 10465 - 10466 - 10467 - 10468 - 10469 - 10470 - 10471 - 10472 - 10473 - 10474 - 10475 - 10476 - 10477 - 10478 - 10479 - 10480 - 10481 - 10482 - 10483 - 10484 - 10485 - 10486 - 10487 - 10488 - 10489 - 10490 - 10491 - 10492 - 10493 - 10494 - 10495 - 10496 - 10497 - 10498 - 10499 - 10500 - 10501 - 10502 - 10503 - 10504 - 10505 - 10506 - 10507 - 10508 - 10509 - 10510 - 10511 - 10512 - 10513 - 10514 - 10515 - 10516 - 10517 - 10518 - 10519 - 10520 - 10521 - 10522 - 10523 - 10524 - 10525 - 10526 - 10527 - 10528 - 10529 - 10530 - 10531 - 10532 - 10533 - 10534 - 10535 - 10536 - 10537 - 10538 - 10539 - 10540 - 10541 - 10542 - 10543 - 10544 - 10545 - 10546 - 10547 - 10548 - 10549 - 10550 - 10551 - 10552 - 10553 - 10554 - 10555 - 10556 - 10557 - 10558 - 10559 - 10560 - 10561 - 10562 - 10563 - 10564 - 10565 - 10566 - 10567 - 10568 - 10569 - 10570 - 10571 - 10572 - 10573 - 10574 - 10575 - 10576 - 10577 - 10578

III - VOTE DU BUDGET
SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES

Chap/ art. (1)	Libellé (1)	Budget primitif précédent (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE				
	TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)	10 100 900,00	16 750 558,57	16 750 558,57
		RESTES A REALISER N-1 (10)		
		R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (10)		
		TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES		
				2 201 665,07
				18 952 224,64

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de compte appliqué par la commune ou l'établissement.
 (2) Hors restes à réaliser.
 (3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.
 (4) Voir annexe IV-A9 pour le détail des opérations pour l'exercice N-1.
 (5) Les définitions du chapitre des opérations d'ordre « 024 » (tel que chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).
 (6) Les opérations « 028 », « 03 », « 04 » et « 05 » peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
 (7) Les opérations du chapitre des opérations d'ordre « 041 » (tel que chapitre 041 « produit des opérations d'ordre »).
 (8) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre « 041 » (tel que chapitre 041 « produit des opérations d'ordre »).
 (9) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).
 (10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

IV - ANNEXES
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - VUE D'ENSEMBLE

Article	Libellé	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagt et services urbains, environnement	9 Action économique	TOTAL
INVESTISSEMENT							
DEPENSES							
	Total dépenses investissement	0,00	0,00	0,00	18 852 224,64	0,00	18 952 224,64
	Dépenses réelles investissement	0,00	0,00	0,00	18 852 224,64	0,00	18 952 224,64
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	100 000,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	1 438 000,00	0,00	1 438 000,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	17 114 224,64	0,00	17 114 224,64
26	Participations et créances rattachées à des participations	0,00	0,00	0,00	300 000,00	0,00	300 000,00
	Dépenses d'ordre investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES							
	Total recettes investissement	0,00	0,00	0,00	16 600 000,00	0,00	18 952 224,64
	Recettes réelles investissement	0,00	0,00	0,00	16 600 000,00	0,00	18 801 666,07
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	16 600 000,00	0,00	16 600 000,00
	Recettes d'ordre investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	150 558,57
021	Virement de la section de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	150 558,57
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FONCTIONNEMENT

IV - ANNEXES
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - VUE D'ENSEMBLE

		IV
		A1

Article	Libellé	DEPENSES							TOTAL
		5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagt et services urbains, environnement	9 Action économique			
	Total dépenses fonctionnement	0,00	0,00	0,00	418 200,00	0,00	0,00	0,00	588 758,57
	Depenses réelles fonctionnement	0,00	0,00	0,00	418 200,00	0,00	0,00	0,00	438 200,00
011	Charges à caractère général	0,00	0,00	0,00	345 200,00	0,00	0,00	0,00	345 200,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	20 000,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	31 000,00	0,00	0,00	0,00	31 000,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	42 000,00	0,00	0,00	0,00	42 000,00
	Depenses d'ordre fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	150 558,57
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	150 558,57
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonct.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

RECETTES									
	Total recettes fonctionnement	0,00	0,00	0,00	250 100,00	0,00	0,00	0,00	588 758,57
	Recettes réelles fonctionnement	0,00	0,00	0,00	250 100,00	0,00	0,00	0,00	588 758,57
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	250 000,00	0,00	0,00	0,00	250 000,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	100,00	0,00	0,00	0,00	100,00
	Recettes d'ordre fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonct.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

IV - ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN		
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL FONCTIONNEMENT		
A 1.1		

FONCTION 0 - Services généraux des administrations publiques locales

Art. (1)	Libellé	Sous-fonction 02							Sous-fonction 04	
		020 Administration générale de la collectivité	021 Assemblée locale	022 Administration générale de l'Etat	023 Information, communication, publicité	024 Fêtes et cérémonies	025 Aides aux associations	026 Cinéma et pompes funèbres	041 Subvention globale	048 Autres actions de coopération décentralisée
	DEPENSES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN	A.1.1
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL FONCTIONNEMENT	

FONCTION 1 - Sécurité et salubrité publiques

Art. (1)	Libellé	Sous-fonction 11				114 Autres services de protection civile
		110 Services communaux	111 Police nationale	112 Police municipale	113 Pompiers, incendies et secours	
	DEPENSES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (figures budgétaires 001 et 002). Les figures reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables

IV - ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN		
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL FONCTIONNEMENT		
FONCTION 2 - Enseignement - formation		A 1.1

Art. (1)	Libellé	Sous-fonction 21					Sous-fonction 25			
		211 Écoles maternelles	212 Écoles primaires	213 Classes regroupées	251 Hébergement et restauration scolaire	252 Transports scolaires	253 Sport scolaire	254 Médecine scolaire	255 Classes de découverte et autres services annexes de l'enseig.	
	DEPENSES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01 - Non ventilables.

IV - ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN		
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL FONCTIONNEMENT		A 1.1

FONCTION 3 - Culture

Art. (1)	Libellé	Sous-fonction 31					Sous-fonction 32			
		311 Expression musicale, lyrique et chorégraphie	312 Arts plastiques et autres activités artistiques	313 Théâtres	314 Cinémas et autres salles de spectacles	321 Bibliothèques et médiathèques	322 Musées	323 Archives	324 Entretien du patrimoine culturel	
	DEPENSES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002).
Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables

IV - ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN		
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL FONCTIONNEMENT		
FONCTION 4 - Sport et jeunesse		A 1.1

Art. (1)	Libellé	Sous-fonction 41							Sous-fonction 42		
		411 Salles de sport, gymnases	412 Stades	413 Piscines	414 Autres équipements sportifs ou de loisir	415 Manifestations sportives	421 Centres de loisirs	422 Autres activités pour les jeunes	423 Colonies de vacances		
	DEPENSES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables

IV - ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN		
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL FONCTIONNEMENT		A.1.1

FONCTION 5 - Interventions sociales et santé

Art. (1)	Libellé	Sous-fonction 51			Sous-fonction 52			524 Services à caractère social pour handicapés et handicaps	520 Services communs	512 Actions de préventions	523 Actions en faveur de personnes en difficulté	524 Autres services
		510 Services communs	511 Dispensaires et autres établissements sanitaires	512 Actions de préventions	520 Services communs	522 Actions en faveur de l'enfance et de l'adolescence						
	DEPENSES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (figures budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV - ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN		
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL FONCTIONNEMENT		
		A.1.1

FONCTION 7 - Logement

Art. (1)	Libellé	70 Services communs	71 Parc privé de la ville	72 Aide au secteur locatif	73 Aide à l'accession à la propriété	Total
	DEPENSES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 00) et (002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables

IV - ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN		
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL FONCTIONNEMENT		
FONCTION 8 - Aménagement et services urbains, environnement		
		A 1.1

Art. (1)	Libellé	Sous-fonction 81										
		810 Services communs	811 Eau et assainissement	812 Collecte et traitement des ordures ménagères	813 Propreté urbaine	814 Eclairage public	815 Transports urbains	816 Autres réseaux et services divers				
	DEPENSES (2)											
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	418 200,00
011	Charges à caractère général	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	418 200,00
65	Autres charges de gestion courante											345 200,00
66	Charges financières											31 000,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	42 000,00
	RECETTES (2)											
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	250 100,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	250 000,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	100,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	-168 100,00

Art. (1)	Libellé	Sous-fonction 82											Sous-fonction 83			
		820 Services communs	821 Equipements de voirie	822 Voirie communale et routes	823 Espaces verts urbains	824 Autres opérations d'aménagement urbain	830 Services communs	831 Aménagements des eaux	832 Actions spécifiques de lutte contre la pollution	833 Préservation du milieu naturel						
	DEPENSES (2)															
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
011	Charges à caractère général	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante															
66	Charges financières															
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)															
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations															
77	Produits exceptionnels															
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002).
Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables

IV - ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN		
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL FONCTIONNEMENT		
A.1.1		

FONCTION 9 - Action économique

Art. (1)	Libellé	90 Interventions économiques	91 Foirs et marchés	92 Aides à l'agriculture et aux industries agro-alimentaires	93 Aides à l'énergie, aux industries manufacturières et artisanales	94 Aides au commerce et aux services marchands	95 Aides au tourisme	96 Aides aux services publics	Total
	DEPENSES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (figures budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV - ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN		
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL INVESTISSEMENT		
A.1.2		

FONCTION 0 - Services généraux des administrations publiques locales

Art. (1)	Libellé	Sous-fonction 02										Sous-fonction 04	
		020 Administration générale de la collectivité	021 Assemblée locale	022 Administration générale de l'Etat	023 Information, communication, publicité	024 Fêtes et cérémonies	025 Aides aux associations	026 Cimetières et pompes funèbres	041 Subvention globale	048 Autres actions de coopération décentralisée			
	DEPENSES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses emprévués												
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables

IV - ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN		
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL INVESTISSEMENT		
A 1.2		

FONCTION 1 - Sécurité et salubrité publiques

Art. (1)	Libellé	Sous-fonction 11				114 Autres services de protection civile
		110 Services communs	111 Police nationale	112 Police municipale	113 Pompiers, incendies et secours	
	DEPENSES (2)					
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)					
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV - ANNEXES
ELEMENTS DU BILAN
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL INVESTISSEMENT

IV
A.1.2

FONCTION 2 - Enseignement - formation

A.r. (1)	Libellé	Sous-fonction 21					Sous-fonction 25				
		211 Écoles maternelles	212 Écoles primaires	213 Classes regroupées	251 Hébergement et restauration scolaire	252 Transports scolaires	253 Sport scolaire	254 Médecine scolaire	255 Classes de découverte et autres services annexes de l'enseig		
	DEPENSES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (figures budgétaires 001 et 002).
 Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01- Non ventilables

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN	A.1.2
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL INVESTISSEMENT	

FONCTION 3 - Culture

Art. (1)	Libellé	Sous-fonction 31					Sous-fonction 32			
		311 Expression musicale, lyrique et chorégraphique	312 Arts plastiques et autres activités artistiques	313 Théâtres	314 Cinéma et autres salles de spectacles	321 Bibliothèques et médiathèques	322 Musées	323 Archives	324 Entretien du patrimoine culturel	
	DEPENSES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissant à la colonne 01-Non ventilables

IV - ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN		
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL INVESTISSEMENT		
A 1.2		

FONCTION 4 - Sport et jeunesse

Art. (1)	Libellé	Sous-fonction 41							Sous-fonction 42		
		411 Salles de sport, gymnases	412 Stades	413 Piscines	414 Autres équipements sportifs ou de loisir	415 Manifestations sportives	421 Centres de loisirs	422 Autres activités pour les jeunes	423 Colonies de vacances		
	DEPENSES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables

IV - ANNEXES	IV
ELEMENTS DU BILAN	
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL INVESTISSEMENT	A 1.2

FONCTION 5 - Interventions sociales et santé

Art. (1)	Sous-fonction 51				Sous-fonction 52				524 Autres services
	510 Services communs	511 Dispensaires et autres établissements sanitaires	512 Actions de prévention	520 Services communs	521 Services à caractère social pour handicapés et inadaptés	522 Actions en faveur de l'enfance et de l'adolescence	523 Actions en faveur des personnes en difficulté	524 Autres services	
DEPENSES (2)									
Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
RECETTES (2)									
Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SOLDE (2)									
	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV - ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN		
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL INVESTISSEMENT		A 1.2

FONCTION 7 - Logement

Art. (1)	Libellé	70 Services communs	71 Part. privé de la ville	72 Aide au secteur locatif	73 Aide à l'accession à la propriété	Total
	DEPENSES (2)					
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)					
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables

IV - ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN		
PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION - DETAIL INVESTISSEMENT		A 1.2

FONCTION 9 - Action économique

Art. (1)	Libellé	90 Interventions économiques	91 Foirés et marchés	92 Aides à l'agriculture et aux industries agro-alimentaires	93 Aides à l'énergie, aux industries manufacturières et au bâtiment	94 Aides au commerce et aux services marchands	95 Aides au tourisme	96 Aides aux services publics	Total
	DEPENSES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	RECETTES (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser - reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	SOLDE (2)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

IV - ANNEXES		IV
ELEMENT DU BILAN - ETAT DE LA DETTE - DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE		A 2.1

A 2.1 - DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE

Nature	Date de la décision de réaliser la ligne de trésorerie	Montant maximum autorisé au 1/1/2015	Montant des tirages en 2015	Montant des remboursements 2015		Encours restant dû au 31 décembre 2015
				intérêts	Remboursement du tirage	
Ligne de Trésorerie	29 mai 2015 (Arkéa 500 000 € du 04/06/2015 au 04/06/2016)	500 000	500 000 €	315,97 €	30/06/2015 500 000 €	0

IV - ANNEXES		IV
ELEMENTS DU BILAN		
EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES - RECETTES		
RESSOURCES PROPRES		
		A6.2

Art. (1)	Libellé (1)	Propositions nouvelles	Vote (2)
RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a+b			
Ressources propres externes de l'année (a)			
1382	Régions	0,00	150 558,57
Ressources propres internes de l'année (b) (3)			
021	Virement de la section de fonct. (d)	150 558,57	150 558,57
		150 558,57	150 558,57

	Opérations de l'exercice III	Restes à réaliser en recettes de l'exercice précédent (4) (5)	Solde d'exécution R001 (4) (5)	Affectation R1068 (4)	TOTAL IV
Total ressources propres disponibles	150 558,57		2 201 666,07		2 352 224,64

Dépenses à couvrir par des ressources propres	Montant
Ressources propres disponibles	310 094,04
Solde	2 352 224,64
	(6)
	2 042 130,60

(1) Les comptes 15, 169, 26, 27, 28, 29, 39, 481, 49 et 59 sont à détailler conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance

(3) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 sont présentés uniquement si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(4) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

(5) Indiquer le montant correspondant figurant en II - Présentation générale du budget -- vue d'ensemble.

(6) Indiquer le signe algébrique.

IV – ANNEXES	
ARRÊTÉ ET SIGNATURES	
	IV
	D2

Nombre de membres en exercice : Nombre de membres présents :
 Nombre de suffrages exprimés :

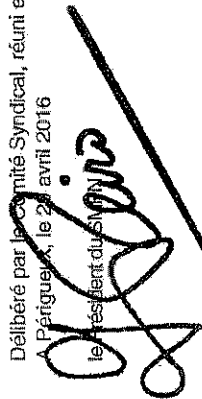
VOTES :

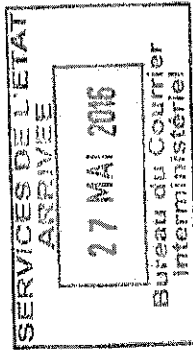
Pour : 23
 Contre : 1
 Abstentions : 3

Date de convocation : 21 avril 2016

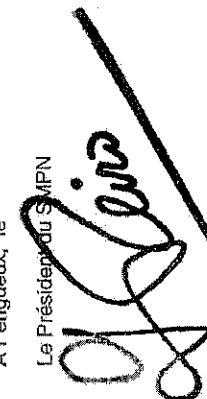
Budget primitif présenté par Germainal PEIRO, Président du Syndicat Mixte Périgord Numérique,
 A Périgueux, le 29 avril 2016

Délibéré par le Comité Syndical, réuni en session
 A Périgueux, le 29 avril 2016

le Président du SMPN

 Germainal PEIRO



Certifié exécutoire par Germainal PEIRO, Président,
 Compte tenu de la transmission en préfecture, le
 Et de la publication le

A Périgueux, le
 Le Président du SMPN

 Germainal PEIRO

DELIBERATION N° 2016 - 22

Indemnité de conseil au comptable du trésor : Décision de recourir aux conseils du comptable.
Décision d'attribution de l'indemnité et, taux éventuel

Lors de chaque renouvellement du Comité syndical, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 16 Décembre 1983 pris en application de l'article 97 de la loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 et du Décret n° 82-979 du 19 novembre 1982, il nous appartient de délibérer sur le recours au Conseil du Comptable du Trésor et dans l'affirmative, sur l'indemnité allouée.

Je vous rappelle en effet que les comptables du Trésor peuvent, à leur demande, fournir personnellement une aide technique aux collectivités territoriales dans les conditions fixées par l'article 97 de la loi du 2 mars 1982, le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982, modifié par le Décret N° 2005-441 du 2 mai 2005 et les arrêtés du 16 décembre 1983 et du 12 juillet 1990 et notamment les articles 4, 5 et, 6 de ce dernier.

Ces textes précisent de manière non exhaustive les prestations pour lesquelles ces derniers peuvent intervenir personnellement, en dehors des prestations obligatoires inhérentes à leurs fonctions de comptable assignataire, en matière budgétaire, économique, financière, fiscale et comptable.

Dans les conditions prévues par ces textes, le comptable peut donc percevoir une indemnité dite de conseil que lui verse la collectivité territoriale parce qu'elle juge que son professionnalisme lui permet de délivrer un conseil de qualité.

Le cadre réglementaire précise en effet, que lorsque les trésoriers délivrent des conseils aux collectivités territoriales, ils interviennent, à titre personnel, en dehors de leurs fonctions de fonctionnaire d'État, au titre d'une activité publique accessoire exercée à la demande de la collectivité ou de l'établissement public.

Cette indemnité ne rémunère donc pas le service rendu par la DGFIP, mais les vacations de conseil réalisées par le comptable à la demande de la collectivité.

Elle doit faire l'objet d'une décision de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public local.

Ces prestations ont un caractère facultatif.

Si elles sont sollicitées, elles donnent alors lieu au versement de l'indemnité dite « de conseil » qui peut être modulée en fonction des demandes de conseil adressées au comptable.

Son montant est déterminé à partir de la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre, des trois derniers budgets exécutés, à laquelle est appliqué le barème figurant dans les arrêtés susmentionnés.

En tout état de cause, le montant servi ne peut excéder le traitement brut annuel indiciaire minimum de la fonction publique.

Compte tenu de l'utilité des conseils fournis par le comptable du trésor, je vous propose de maintenir le recours aux prestations de conseil du comptable public et d'accepter en conséquence qu'il lui soit attribuer l'indemnité de conseil prévue par les arrêtés interministériels des 16 Décembre 1983 et 12 juillet 1990 ;

Je vous propose cependant d'en limiter le montant à hauteur de 50% du barème maximum fixé par l'article 4

LE COMITE SYNDICAL,

VU le Code général des collectivités territoriales

VU le rapport présenté par M. le Président du Syndicat Mixte Ouvert « Périgord Numérique »,

VU le Décret N° 82- 979 du 19 Novembre 1982 modifié, précisant les conditions d'octroi d'indemnité par les collectivités territoriales et leurs établissements aux agents des services extérieurs de l'Etat

VU l'arrêté interministériel du 12 juillet 1990.

APRES EN AVOIR DELIBERE

AUTORISE le recours aux prestations de conseils de madame MASSON-GERVAISE comptable public

DECIDE d'allouer à madame MASSON-GERVAISE l'indemnité de conseil calculée par référence à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 12 juillet 1990

DIT que cette dépense sera imputée au compte 6225 « indemnités comptables et régisseur »

Cette délibération est adoptée à l'unanimité (26 voix pour)

LE PRÉSIDENT DU SYNDICAT MIXTE
PERIGORD NUMERIQUE


Germain PEIRO

DELIBERATION N° 2016 – 23

Appel à projets d'Avril 2016 du Gouvernement

Via le ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique, et le secrétariat d'État chargée du numérique, L'Etat a annoncé le 5 avril 2016 le lancement de deux appels à projets pour la mise en oeuvre du programme de couverture des zones blanches de la téléphonie mobile, défini par la loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dans les 268 communes ne disposant d'aucune couverture mobile d'une part et dans 800 sites mobiles stratégiques d'autre part.

Le détail de ces appels à projet, les modalités pratiques et les aspects financiers n'ont été connus que postérieurement à l'élaboration de l'ordre du jour de notre réunion. Toutefois, compte tenu de leur intérêt et de l'urgence au regard du délai de réponse fixé pour la « première tranche » du deuxième appel à projet, j'ai estimé nécessaire de vous saisir dans l'urgence.

Ces deux appels à projet constituent, pour le Gouvernement, le second pilier de son action en faveur de l'aménagement du territoire, au-delà du plan France Très Haut Débit, par l'amélioration d'une couverture mobile désormais indispensable à l'ensemble des usages du quotidien, pour nos concitoyens comme pour nos entreprises. Ces appels à projets sont mis en oeuvre en étroite association avec l'ensemble des collectivités concernées, leurs représentants, comme avec les opérateurs mobiles qui se sont engagés à équiper les infrastructures nouvelles en internet mobile à haut débit.

- a) L'appel à projets « zones blanches – centres-bourgs » s'adresse aux 268 communes identifiées comme ne disposant d'aucune couverture mobile. Les collectivités souhaitant assurer elles-mêmes la maîtrise d'ouvrage de la construction des infrastructures destinées à accueillir les antennes mobiles qui seront utilisées par les opérateurs de téléphonie mobile ont jusqu'au 13 mai 2016 pour déposer un dossier. Elles pourront bénéficier d'une subvention de l'État dans une limite de 100 000 € pour chaque installation, portée à 130 000 € dans les zones de montagne. Les collectivités n'ayant pas manifesté leur intention d'assurer la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de cet appel à projets bénéficieront du marché de travaux national que mettra prochainement en place l'État afin de construire ces infrastructures pour leur compte. Pour la Dordogne deux communes ont été sélectionnées par l'Etat. Il s'agit des centres bourgs Bouzic et St Privat des Prés. En théorie notre Syndicat Mixte n'est pas directement concerné par cet appel à projet, sauf qu'il faudra suivre l'évolution du projet et des travaux et éventuellement mettre en oeuvre des extensions réseau électronique (comme électrique d'ailleurs). Il est donc possible que le SMPN soit concerné ou sollicité.
- b) L'appel à projets « 800 sites mobiles stratégiques » quant à lui, s'adresse aux collectivités qui souhaitent assurer la couverture de zones de développement économique, sites touristiques ou équipements publics dépourvus de couverture mobile. Pour les projets sélectionnés, l'État

contribuera à la moitié des frais d'installation ainsi qu'aux frais de déploiement du réseau de fibre optique éventuellement nécessaire pour raccorder ces pylônes. L'objectif du Gouvernement est, d'ici fin 2016, de réaliser près de 300 zones. Pour la première vague d'instruction, la date limite de dépôt des projets est fixée le 12 mai 2016. Au total, 800 sites équipés sur quatre ans pour couvrir l'ensemble des zones sélectionnées. Selon le communiqué du 6 Avril du Gouvernement il est indiqué : « Il met ainsi tout en oeuvre pour garantir l'aménagement numérique de nos territoires les plus ruraux, améliorer la compétitivité de nos entreprises et favoriser l'accès de tous nos concitoyens au numérique. » Cet appel à projet entre donc dans le cadre de l'aménagement numérique

Le SMPN ayant la compétence 1425-1 CGCT il lui appartient de répondre à cet appel à projet destiné à couvrir en GSM 4G les territoires et sites qui seront retenus par l'Etat et lui seul sur proposition des collectivités concernées qui doivent déposer leur dossier. Si nous souhaitons que la Dordogne puisse bénéficier dès 2016, dans le cadre des 300 premières zones retenues, de cet appel à projet, il convient en conséquence de répondre, avec des dossiers complets, avant le 12 Mai prochain, sachant que sur cette première « tranche » notre Département ne devrait pas voir sélectionner plus de 7 voire 8 dossiers au maximum.

Sur le plan financier l'Etat ne mettant que 50k€ par site (coût moyen 110k€ HT /pylône), il pourrait être envisagé un recours à la DETR en 2017. La dépense nette restante à charge du SMPN peut cependant être évalué à environ 40/50 K€ par sites. Les services du SMPN ont identifié les dossiers suivants qui pourraient être prêt dans les délais et, entrent dans la définition de l'appel à projet :

- 1) La Jemaye (43 000 visiteurs en juillet Aout) qui couvrirait aussi le Parcot
- 2) La vallée du Bandiat couverture CD 75de St Martial de Valette à Javerlhac (gîte de Montagenet et garage sur St Martin le Pin, voir lettre du maire après accident)
- 3) St Amand de Coly, le village et l'abbaye pour festival Périgord Noir
- 4) La zone du Périgord Noir entre Jayac, Paulin et Borreze
- 5) Besse zone très touristique du Périgord Noir avec hébergements et activités économiques diverses
- 6) Veyrines de Domme commune proche du château de Castelnaud
- 7) Biron – château de Biron activités économiques et hébergements
- 8) Valeuil – tourisme Vallée de la Dronne en Périgord Vert

Je vous propose en conséquence :

a) S'agissant du premier appel à projet :

- De m'autoriser à suivre l'évolution de ce dossier concernant les centres bourgs de Bouzic et Saint Privat des Prés

- De m'autoriser à répondre favorablement à toute sollicitation du SMPN de la part du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage concernant l'extension éventuelle des réseaux en fibre optique, nécessaire à la desserte des infrastructures destinées à accueillir les antennes mobiles.
- De dire que les dépenses éventuelles y afférentes seront inscrites dans la limite de 120 000 € TTC en dépenses de la section d'investissement « chapitre 23 immobilisations en cours »

b) S'agissant du deuxième appel à projet :

- De m'autoriser et, en tant que de besoin, me donner délégation pour répondre à l'appel à projet « 800 sites mobiles stratégiques » lancé par le Gouvernement.
- Pour la première vague dont la date limite de dépôt des projets est fixée au 12 mai, de proposer au minimum, par ordre de priorité, les dossiers suivants :
 - 1) Site de La Jemaye
 - 2) Site de St Amand de de Coly, le village et abbaye
 - 3) Site de La vallée du Bandiat couverture CD 75de St Martial de Valette à Javerlhac
 - 4) Zone du Périgord Noir entre Jayac, Paulin et Borreze
- De me donner tous pouvoirs, avec faculté de délégation pour accomplir toutes formalités et prendre tous engagements relatifs à ces dossiers dans le cadre de cet appel à projets, passer toutes conventions et répondre à toutes sollicitations y afférentes.
- De me donner délégation pour arrêter au regard de cet appel à projet, des priorités dégagées ci-dessus, le détail de la programmation des travaux à réaliser et, selon les besoins identifiés, et, de prendre toute décision, sous réserve des attributions de la CAO, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui pourraient y être relatifs

En conséquence

LE COMITÉ SYNDICAL,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1425-1, L 5721-1 et suivants du CGCT, L 5211-9, L 5211-10 et suivants

VU le rapport présenté par M. le Président du Syndicat Mixte Ouvert « Périgord Numérique »

VU l'appel à projet « zones blanches – centres-bourgs »

VU l'appel à projet « 800 sites mobiles stratégiques »

VU les délégations de compétence et d'attributions au Président

APRES EN AVOIR DELIBERE :

a) S'agissant du premier appel à projet :

Autorise M le Président à suivre l'évolution de ce dossier concernant les centres bourgs de Bouzic et Saint Privat des Prés

L'autorise à répondre favorablement à toute sollicitation du SMPN de la part du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage concernant l'extension éventuelle des réseaux en fibre optique, nécessaire à la desserte des infrastructures destinées à accueillir les antennes mobiles.

Dit que les dépenses éventuelles afférentes à ses demandes d'intervention ou sollicitations, pour travaux et études concernant l'extension éventuelles des réseaux en fibre optique nécessaires à la desserte des installations seront inscrites dans la limite de 120 000 € TTC en dépenses de la section d'investissement « chapitre 23 immobilisations en cours »

b) S'agissant du deuxième appel à projet :

Autorise M le Président et, en tant que de besoin, lui donne délégation pour répondre à l'appel à projet « 800 sites mobiles stratégiques » lancé par le Gouvernement.

Fixe pour la première vague dont la date limite de dépôt des projets est fixée au 12 mai, par ordre de priorité, ainsi que suit, au minimum, la liste des dossiers à présenter :

- 1) Site de La Jemaye
- 2) Vallée du Bandiat
- 3) Site de St Amand de de Coly, le village et abbaye
- 4) Zone du Périgord Noir entre Jayac, Paulin et Borreze
- 5) Besse
- 6) Veyrines de Domme
- 7) Biron
- 8) Valeuil

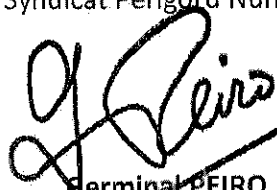
Donne tous pouvoirs à M le Président, avec faculté de délégation, pour accomplir toutes formalités, prendre tous engagements relatifs à ces dossiers dans le cadre de cet appel à projets et, plus généralement passer toutes conventions et répondre à toutes sollicitations y afférentes.

Donne délégation à M le Président, avec faculté de délégation, pour arrêter au regard de cet appel à projet, le détail de la programmation des travaux à réaliser et, selon les besoins

identifiés, et, prendre toute décision, (sous réserve des attributions de la CAO) concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui pourraient y être relatifs.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité (26 voix pour)

Le Président
Du Syndicat Périgord Numérique



Jérôme PEIRO